



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

19 juillet 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2023
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2023

11	Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives (2023, c. 15)	3355
25	Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal (2023, c. 16)	3385
200	Loi concernant l'annulation d'une servitude grevant certains lots situés en la Ville de Carignan	3393
	Liste des projets de loi sanctionnés (7 juin 2023)	3353

Règlements et autres actes

1144-2023	Financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2023-2024.	3397
	Industrie des services automobiles de la région de Montréal (Mod.)	3398
	Remplacement de l'arrêté 0020-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2023	3400

Projets de règlement

	Certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective	3403
	Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles	3405
	Élaboration, mise en œuvre et soutien financier d'un système de consigne de certains contenants	3408
	Encadrement des inspecteurs en bâtiments d'habitation pour les inspections en vue d'une transaction immobilière	3423
	Récupération et valorisation de produits par les entreprises	3431
	Système de collecte sélective de certaines matières résiduelles	3439

Décisions

12396	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	3451
12407	Association des commerçants de grains du Québec — Contribution (Mod.)	3469
12408	Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés (Mod.)	3469
12414	Production et mise en marché du dindon (Mod.)	3470

Décrets administratifs

1076-2023	Exercice de certaines fonctions de la ministre de l'Emploi et ministre responsable de la région de la Côte-Nord.	3481
1077-2023	Exercice des fonctions de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration	3481
1078-2023	Madame Brigitte Pelletier, secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat aux emplois supérieurs	3481
1079-2023	Monsieur Thierry Audin, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif.	3482
1080-2023	Monsieur Marc Croteau, sous-ministre du ministère de la Sécurité publique	3482
1081-2023	Madame Line Fortin, sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique	3482

1082-2023	Autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales de conclure des contrats pour le compte d'organismes publics selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	3483
1083-2023	Reconnaissance des personnes aptes à être nommées arbitres de différends dans le secteur municipal	3484
1084-2023	Reconnaissance des personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends dans le secteur municipal	3485
1085-2023	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada un addenda à l'Entente relative à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, arrondissement de Verdun	3486
1086-2023	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une débenture convertible d'un montant maximal de 35 000 000 \$ US à La Compagnie électrique Lion, pour permettre à l'entreprise de poursuivre le développement de ses véhicules électriques et d'augmenter ses capacités de production.	3487
1087-2023	Nomination de membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et d'une observatrice.	3488
1088-2023	Nomination de membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé.	3489
1089-2023	Nomination de membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture	3491
1090-2023	Utilisation à des fins autres que l'agriculture et l'aliénation de lots ou de parties de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York d'Hydro-Québec ainsi que des infrastructures et des équipements connexes	3492
1091-2023	Nomination de membres de la Commission consultative de l'enseignement privé.	3498
1092-2023	Renouvellement du mandat d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	3499
1093-2023	Soustraction du projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énercycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'une autorisation à Énercycle pour la réalisation du projet.	3499
1094-2023	Délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York sur le territoire des municipalités régionales de comté de Roussillon, du Haut-Richelieu et des Jardins-de-Napierville	3503
1095-2023	Approbation de l'Accord de contribution concernant la remise en état des anciens sites de radar de la ligne Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	3508
1096-2023	Approbation de l'Accord Canada-Québec relatif au projet d'agrandissement du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent	3508
1097-2023	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec	3509
1098-2023	Nomination de membres indépendantes du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers.	3510
1101-2023	Changement de résidence de madame Alexandra Marcil, juge de la Cour du Québec.	3511
1102-2023	Modification du décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000 concernant les transactions et opérations de la Société de développement de la Baie James et ses filiales sujettes à l'autorisation du gouvernement.	3511
1103-2023	Autorisation à la Société de développement de la Baie James de céder la totalité des actions de son portefeuille minier, d'un montant total maximal de 7 000 000 \$, au Fonds d'investissement minier Baie-James, S.E.C. et d'y acquérir des parts d'un montant total maximal de 10 000 000 \$, ayant pour effet de porter le pourcentage des droits de vote rattachés aux parts dans cette société en commandite à plus de 50%	3512
1104-2023	Renouvellement du mandat de madame Martine Alfonso comme présidente-directrice générale adjointe du Centre universitaire de santé McGill	3513
1105-2023	Nomination de monsieur Daniel Vigneault comme président-directeur général adjoint de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval.	3514

1106-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07844, au-dessus du ruisseau Massé, sur le chemin Bella-Vista, situé sur le territoire de la ville de Saint-Basile-le-Grand	3515
1107-2023	Octroi à la Ville de Trois-Rivières d'une aide financière maximale de 1 339 982 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'une nouvelle aérogare et la rénovation de l'aérogare actuelle à l'aéroport de Trois-Rivières, comprenant le pavage du stationnement et l'acquisition d'équipements mobiles pour les opérations aéroportuaires	3515
1108-2023	Approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu concernant la gestion, l'entretien et l'alimentation en eau de l'aéroport de La Romaine	3516
1109-2023	Approbation de la modification n ^o 1 à l'Entente-parapluie pour des projets de transport dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	3517

PROVINCE DE QUÉBEC43^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

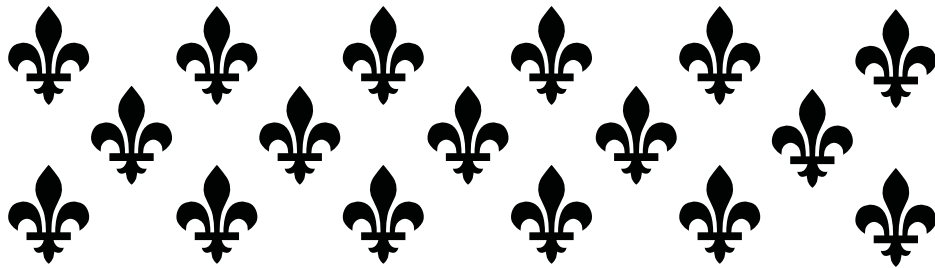
QUÉBEC, LE 7 JUIN 2023

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 7 juin 2023*

Aujourd'hui, à seize heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 11 Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives
- n^o 25 Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal
- n^o 200 Loi concernant l'annulation d'une servitude grevant certains lots situés en la Ville de Carignan

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 11
(2023, chapitre 15)

**Loi modifiant la Loi concernant les
soins de fin de vie et d'autres
dispositions législatives**

**Présenté le 16 février 2023
Principe adopté le 4 avril 2023
Adopté le 7 juin 2023
Sanctionné le 7 juin 2023**

**Éditeur officiel du Québec
2023**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a principalement pour objectif de modifier la Loi concernant les soins de fin de vie en matière d'admissibilité à l'aide médicale à mourir.

La loi permet aux personnes atteintes d'une maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins de formuler une demande anticipée d'aide médicale à mourir afin qu'elles puissent bénéficier de cette aide une fois devenues inaptes. Elle prescrit les règles de fond et de forme applicables à une telle demande anticipée et elle établit les responsabilités des différents intervenants qui participent à sa formulation et à sa mise en œuvre. De plus, elle détermine les conditions qui doivent être respectées pour que l'aide médicale à mourir puisse être administrée à une personne devenue inapte à consentir aux soins, notamment en ce qui concerne la constatation des manifestations cliniques liées à la maladie de cette personne et que cette dernière avait décrites dans sa demande. Elle donne aussi à la Commission sur les soins de fin de vie la fonction de surveiller l'application des exigences particulières à une demande anticipée d'aide médicale à mourir.

La loi permet également aux personnes ayant une déficience physique grave entraînant des incapacités significatives et persistantes de recevoir l'aide médicale à mourir, pourvu qu'elles satisfassent aux autres conditions prévues par la loi. De plus, elle prévoit qu'un trouble mental autre qu'un trouble neurocognitif ne peut pas être une maladie pour laquelle une personne peut formuler une demande d'aide médicale à mourir. Elle retire par ailleurs le critère de fin de vie des conditions auxquelles une personne doit satisfaire pour obtenir l'aide médicale à mourir.

La loi apporte d'autres ajustements à la Loi concernant les soins de fin de vie. Notamment, elle prévoit que les infirmières praticiennes spécialisées peuvent administrer la sédation palliative continue et l'aide médicale à mourir. Elle prévoit également qu'une maison de soins palliatifs ne peut exclure l'aide médicale à mourir des soins qu'elle offre ni refuser de recevoir une personne pour le seul motif que cette dernière a formulé une demande d'aide médicale à mourir. Elle précise que l'aide médicale à mourir peut être administrée ailleurs que dans une installation maintenue par un établissement, dans les locaux d'une maison de soins palliatifs ou à domicile lorsque

cet autre lieu a été préalablement autorisé. De plus, elle interdit de faire la promotion ou la publicité d'un bien ou d'un service fourni dans le cadre d'une activité commerciale en l'associant directement ou indirectement à l'aide médicale à mourir de même que d'exiger toute somme liée directement ou indirectement à l'obtention d'une telle aide. Elle apporte aussi des modifications à la composition de la Commission sur les soins de fin de vie, à son mandat ainsi qu'aux règles concernant les renseignements qui doivent lui être transmis et l'utilisation qu'elle peut en faire et à celles concernant la communication de ces renseignements.

La loi modifie le Code civil et la Loi sur la santé publique afin de permettre à une infirmière ou à un infirmier qui constate un décès d'en dresser le constat et de remplir le bulletin de décès.

Enfin, la loi modifie d'autres lois à des fins de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur les coroners (chapitre C-68.01);
- Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8);
- Loi médicale (chapitre M-9);
- Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001).

Projet de loi n^o 11

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

1. L'article 1 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « soins de fin de vie », de « , notamment l'aide médicale à mourir, »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, la présente loi permet l'exercice de certains de ces droits par des personnes qui ne sont pas en fin de vie afin qu'elles reçoivent des soins de fin de vie lorsque leur état le requiert. »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « De plus, la présente loi reconnaît » par « Elle reconnaît enfin ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les paragraphes 1^o et 2^o, de « en fin de vie »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « d'une personne en fin de vie » par « de la personne ».

3. L'article 3 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « en fin de vie »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « par un médecin à une personne en fin de vie, à la demande de celle-ci » par « par un professionnel compétent à une personne, à la demande de celle-ci ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Aux fins de l'application de la présente loi, l'expression « professionnel compétent » désigne un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée. ».

5. L'article 4 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « L'aide médicale à mourir peut être administrée dans un autre lieu de manière à assurer le respect de la dignité et de l'autonomie de la personne ainsi que le caractère important de ce soin, pourvu que ce lieu soit préalablement autorisé par le directeur des services professionnels ou le directeur des soins infirmiers de l'instance locale visée à l'article 99.4 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) qui dessert le territoire où est situé ce lieu. »;

2^o par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , notamment celui de recevoir les services requis par son état ».

6. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « Le médecin » par « Le professionnel compétent ».

7. L'article 7 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« S'il s'agit d'un établissement public, ce dernier doit constituer un groupe interdisciplinaire composé d'experts ayant pour fonctions de soutenir et d'accompagner, sur demande, les professionnels de la santé ou des services sociaux ou les autres intervenants concernés qui participent à l'offre de soins de fin de vie. Un tel groupe soutient et accompagne, sur demande, tout professionnel ou autre intervenant concerné exerçant sa profession ou ses fonctions dans un centre exploité par un établissement privé ou dans une maison de soins palliatifs. ».

8. L'article 8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , des professionnels de la santé ou des services sociaux qui y exercent leur profession, des personnes en fin de vie et de leurs proches » par « et des professionnels de la santé ou des services sociaux qui y exercent leur profession. Elle doit également être diffusée auprès des personnes dont l'état pourrait requérir des soins de fin de vie et des proches de ces personnes »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « un médecin à titre de médecin exerçant sa profession dans un centre exploité par l'établissement » par « un professionnel compétent à titre de médecin ou d'infirmière praticienne spécialisée exerçant sa profession dans un centre exploité par l'établissement »;

3^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le rapport doit faire état des informations prévues aux deuxième et troisième alinéas selon le type de demande d'aide médicale à mourir visée et selon le type de professionnel compétent concerné. ».

9. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement de « en fin de vie » par « relatifs aux soins de fin de vie ».

10. L'article 13 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, elles ne peuvent exclure l'aide médicale à mourir des soins qu'elles offrent. »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Elle ne peut refuser de recevoir une personne pour le seul motif que cette dernière a formulé une demande d'aide médicale à mourir. ».

11. L'article 15 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en fin de vie » par « relatifs aux soins de fin de vie »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en fin de vie et de leurs proches » par « dont l'état pourrait requérir des soins de fin de vie et des proches de ces personnes ».

12. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en fin de vie » par « relatifs à ces soins ».

13. L'article 21 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une telle personne peut également, à tout moment raisonnable, pénétrer dans tout lieu où elle a des raisons de croire que l'aide médicale à mourir est associée à un bien ou à un service fourni dans le cadre d'une activité commerciale ou qu'une somme liée à l'obtention d'une telle aide a été exigée aux fins de vérifier le respect des dispositions de l'article 50.2. »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « ce lieu » par « un lieu visé au premier alinéa ou tout document relatif à la promotion ou à la publicité d'un bien ou d'un service visé à l'article 50.2 ou relatif à une somme visée à cet article »;

3^o par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « commet une infraction et ».

14. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le médecin » par « Le professionnel compétent ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 26, de ce qui suit :

« §1. — *Demande d'aide médicale à mourir*

« **25.1.** L'obtention de l'aide médicale à mourir nécessite qu'au préalable une demande à cette fin soit formulée.

Une demande d'aide médicale à mourir est appelée « demande contemporaine d'aide médicale à mourir » ou « demande contemporaine » lorsqu'elle est formulée en vue de l'administration de cette aide de façon contemporaine à la demande. Elle est appelée « demande anticipée d'aide médicale à mourir » ou « demande anticipée » lorsqu'elle est formulée en prévision de l'inaptitude de la personne à consentir aux soins, en vue d'une administration ultérieure à la survenance de cette inaptitude.

« §2. — *Dispositions particulières aux demandes contemporaines d'aide médicale à mourir* ».

16. L'article 26 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Pour obtenir l'aide médicale à mourir suivant une demande contemporaine, une personne doit, en plus de formuler une demande conforme aux dispositions du présent article, et de l'article 27 le cas échéant, satisfaire aux conditions suivantes :

1^o elle est majeure et apte à consentir aux soins, sauf exception relativement à cette aptitude de la personne prévue au troisième alinéa de l'article 29;

2^o elle est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

3^o elle est dans l'une des situations suivantes :

a) elle est atteinte d'une maladie grave et incurable et sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;

b) elle a une déficience physique grave entraînant des incapacités significatives et persistantes;

4^o elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, est assimilée à une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie une personne dont le coût des services de santé assurés qu'elle reçoit ou peut recevoir est assumé autrement qu'en application de cette loi du fait de sa détention au Québec ou du fait qu'elle y réside et qu'elle soit en service actif dans les Forces armées canadiennes.

Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa, un trouble mental autre qu'un trouble neurocognitif ne peut pas être une maladie pour laquelle une personne peut formuler une demande. »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «le médecin traitant de la personne» par «le professionnel compétent qui traite la personne».

17. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement de «qui demande l'aide médicale à mourir» par «qui formule une demande contemporaine».

18. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'aide médicale à mourir» par «contemporaine».

19. L'article 29 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «, le médecin doit» par «suivant une demande contemporaine, le professionnel compétent doit»;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o par le sous-paragraphe suivant :

«*b*) en s'assurant auprès d'elle du caractère éclairé de sa demande, notamment en l'informant du pronostic relatif à la maladie ou de l'évolution clinique prévisible de la déficience physique en considération de son état, des possibilités thérapeutiques envisageables et de leurs conséquences ou des mesures appropriées pour compenser ses incapacités;»;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o par le sous-paragraphe suivant :

«*e*) si elle le souhaite, en s'entretenant de sa demande avec ses proches ou avec toute autre personne qu'elle identifie;»;

d) par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o si la personne a une déficience physique, s'assurer qu'elle a évalué la possibilité d'obtenir des services de soutien, de conseil ou d'accompagnement, notamment de l'Office des personnes handicapées du Québec, d'un organisme communautaire ou d'un pair aidant, tels que de l'assistance aux fins d'amorcer une démarche de plan de services à son égard;»;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «médecin confirmant» par «professionnel compétent confirmant»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Le médecin consulté» et de «du médecin qui demande l'avis» par, respectivement, «Le professionnel consulté» et «du professionnel qui demande l'avis»;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « le médecin » par « le professionnel compétent »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « et en présence d'un professionnel de la santé » par « au moyen du formulaire prescrit par le ministre et en présence d'un professionnel compétent ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

« §3. — *Dispositions particulières aux demandes anticipées d'aide médicale à mourir*

« I. — *Conditions d'obtention de l'aide médicale à mourir*

« **29.1.** Pour obtenir l'aide médicale à mourir suivant une demande anticipée, une personne doit, en plus de formuler une demande conforme aux dispositions des articles 29.2, 29.3 et 29.7 à 29.10, satisfaire aux conditions suivantes :

1^o au moment où elle formule la demande :

a) elle est majeure et apte à consentir aux soins;

b) elle est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

c) elle est atteinte d'une maladie grave et incurable menant à l'incapacité de consentir aux soins;

2^o au moment de l'administration de l'aide médicale à mourir :

a) elle est inapte à consentir aux soins en raison de sa maladie;

b) elle satisfait toujours aux conditions prévues aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 1^o;

c) elle présente, de manière récurrente, les manifestations cliniques liées à sa maladie et qu'elle avait décrites dans sa demande;

d) sa situation médicale :

i. se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;

ii. donne lieu à un professionnel compétent de croire, sur la base des informations dont il dispose et selon le jugement clinique qu'il exerce, qu'elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa, est assimilée à une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie une personne dont le coût des services de santé assurés qu'elle reçoit ou peut recevoir est assumé autrement qu'en application de cette loi du fait de sa détention au Québec ou du fait qu'elle y réside et qu'elle soit en service actif dans les Forces armées canadiennes.

Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa, un trouble mental autre qu'un trouble neurocognitif ne peut pas être une maladie pour laquelle une personne peut formuler une demande.

«II. — *Conditions et autres dispositions relatives à la formulation de la demande anticipée*

«**29.2.** La personne doit, de manière libre et éclairée, formuler pour elle-même la demande anticipée et la consigner dans le formulaire prescrit par le ministre. Ce formulaire doit être daté et signé par cette personne.

Lorsque la personne qui formule la demande ne peut la consigner dans ce formulaire ou le dater et le signer parce qu'elle ne sait pas écrire ou qu'elle est incapable physiquement, un tiers peut le faire en présence de cette personne.

Le tiers ne peut faire partie de l'équipe de soins responsable de la personne et ne peut être un mineur ou un majeur inapte.

«**29.3.** La personne qui formule une demande anticipée doit être assistée par un professionnel compétent.

Avec l'aide de ce professionnel, la personne doit décrire de façon détaillée dans sa demande les manifestations cliniques liées à sa maladie qui devront être considérées, une fois qu'elle sera devenue inapte à consentir aux soins et qu'un professionnel compétent constatera qu'elle présente ces manifestations, comme l'expression de son consentement à ce que l'aide médicale à mourir lui soit administrée lorsque toutes les conditions prévues par la présente loi seront satisfaites.

Le professionnel doit s'assurer que les manifestations cliniques décrites dans la demande remplissent les conditions suivantes :

1^o elles sont médicalement reconnues comme pouvant être liées à la maladie dont la personne est atteinte;

2^o elles sont observables par un professionnel compétent qui aurait à les constater avant d'administrer l'aide médicale à mourir.

«**29.4.** Le professionnel compétent qui prête assistance à la personne doit :

1^o être d'avis qu'elle satisfait aux conditions prévues au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 29.1 et que sa demande est faite conformément à l'article 29.2, notamment :

a) en s'assurant auprès d'elle du caractère libre de sa demande, en vérifiant entre autres qu'elle ne résulte pas de pressions extérieures;

b) en s'assurant auprès d'elle du caractère éclairé de sa demande, notamment en vérifiant qu'elle a bien compris la nature de son diagnostic et en l'informant de l'évolution prévisible de la maladie et du pronostic relatif à celle-ci, des possibilités thérapeutiques envisageables et de leurs conséquences;

c) en s'entretenant de sa demande avec des membres de l'équipe de soins en contact régulier avec elle, le cas échéant;

d) si elle le souhaite, en s'entretenant de sa demande avec ses proches ou avec toute autre personne qu'elle identifie;

2^o s'assurer que la personne a eu l'occasion de s'entretenir de sa demande avec les personnes qu'elle souhaitait contacter.

«**29.5.** Le professionnel compétent qui prête assistance à la personne doit l'aviser que sa demande anticipée, formulée dans le respect de la présente loi, ne conduira pas automatiquement à l'administration de l'aide médicale à mourir. À cette fin, il doit notamment l'informer de ce qui suit :

1^o la constatation éventuelle qu'elle présente, de manière récurrente, les manifestations cliniques liées à sa maladie et décrites dans sa demande ne permettra pas à elle seule l'administration de l'aide médicale à mourir;

2^o cette aide ne pourra lui être administrée que si deux professionnels compétents sont d'avis que les deux conditions suivantes sont respectées :

a) sa situation médicale donne lieu de croire, sur la base des informations dont ces professionnels disposent et selon le jugement clinique qu'ils exercent, qu'elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables;

b) elle satisfait à toutes les autres conditions prévues au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 29.1;

3^o la possibilité de retirer ou de modifier sa demande anticipée et les conditions et modalités applicables à ce retrait ou à cette modification.

Le professionnel compétent doit s'assurer de fournir l'information prévue aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de manière claire et accessible à la personne.

«**29.6.** La personne peut désigner dans sa demande anticipée un tiers de confiance auquel elle confie les responsabilités suivantes :

1^o aviser un professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à la personne en raison de sa maladie lorsqu'il croira soit :

a) qu'elle présente les manifestations cliniques liées à sa maladie et décrites dans sa demande;

b) qu'elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes et insupportables;

2^o lorsque la personne est devenue inapte à consentir aux soins, aviser de l'existence de la demande tout professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à la personne en raison de sa maladie ou en rappeler l'existence à un tel professionnel.

La personne peut également désigner dans sa demande un second tiers de confiance qui, lorsque le premier est décédé, empêché d'agir, notamment en raison de son incapacité, refuse ou néglige de le faire, le remplace.

Un tiers de confiance ne peut être un mineur ou un majeur inapte.

«**29.7.** Après signature du formulaire par la personne qui formule la demande anticipée ou, le cas échéant, par le tiers visé au deuxième alinéa de l'article 29.2, le professionnel compétent qui prête assistance à la personne le date et le contresigne afin d'y attester le respect des dispositions des articles 29.3 à 29.5.

Le tiers de confiance qui consent à sa désignation appose sa signature sur le formulaire et le date.

«**29.8.** La demande anticipée doit être faite par acte notarié en minute ou devant témoins au moyen du formulaire visé à l'article 29.2.

Lorsque la demande est faite par acte notarié en minute, le formulaire dûment rempli doit être annexé à l'acte notarié.

Lorsque la demande est faite devant témoins, la personne déclare, en présence de deux témoins, qu'il s'agit de sa demande anticipée, mais sans être tenue d'en divulguer le contenu.

Les témoins datent et contresignent le formulaire.

Un tel témoin ne peut être un mineur ou un majeur inapte. Il ne peut non plus être désigné à titre de tiers de confiance dans la demande ou agir à titre de professionnel compétent aux fins de l'administration de l'aide médicale à mourir à la personne.

«**29.9.** Tous les signataires du formulaire de demande anticipée doivent être en présence les uns des autres lorsqu'ils y apposent leur signature. Un signataire peut toutefois être à distance lorsque le moyen technologique utilisé à cette fin permet à tous les signataires de s'identifier, de s'entendre et de se voir en temps réel.

«**29.10.** Toute demande anticipée doit, pour être applicable, être versée par le professionnel compétent qui prête assistance à la personne qui formule la demande ou, le cas échéant, par le notaire instrumentant au registre tenu par le ministre conformément au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

«III. — *Retrait et modification de la demande anticipée*

«**29.11.** Une personne apte à consentir aux soins peut, en tout temps, retirer sa demande anticipée au moyen du formulaire prescrit par le ministre. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 29.2 s'appliquent au formulaire de retrait d'une telle demande, avec les adaptations nécessaires.

La personne qui souhaite retirer sa demande doit être assistée par un professionnel compétent. Après signature du formulaire, ce professionnel le date et le contresigne afin d'y attester que la personne est apte à consentir aux soins. Il doit s'assurer que la demande est radiée, dans les plus brefs délais, du registre visé à l'article 29.10.

Une personne ne peut modifier une demande anticipée que par la formulation d'une nouvelle demande anticipée, suivant l'une des formes prévues à l'article 29.8. Cette nouvelle demande anticipée remplace celle rédigée antérieurement dès qu'elle est versée au registre conformément à l'article 29.10.

«IV. — *Traitement de la demande anticipée*

«**29.12.** Un professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à une personne ayant obtenu un diagnostic de maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins doit, lorsqu'il prend connaissance de cette inaptitude, consulter le registre visé à l'article 29.10.

Si une demande anticipée formulée par cette personne s'y trouve, il en prend connaissance et la verse à son dossier, à moins qu'elle ne l'ait déjà été. De plus, il doit s'assurer que tout tiers de confiance désigné dans la demande a été avisé de la survenance de l'inaptitude de la personne.

Le professionnel informe également les professionnels de la santé ou des services sociaux membres de l'équipe de soins responsable de cette personne de l'existence de la demande.

«**29.13.** La personne qui a formulé une demande anticipée doit faire l'objet d'un examen par un professionnel compétent lorsque le tiers de confiance avise un professionnel de la santé ou des services sociaux qu'il croit, selon le cas :

1° qu'elle présente les manifestations cliniques liées à sa maladie et décrites dans sa demande;

2° qu'elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes et insupportables.

Le professionnel de la santé ou des services sociaux doit informer un professionnel compétent qu'il a reçu un avis du tiers de confiance.

L'examen effectué par le professionnel compétent vise à déterminer si la personne présente, de manière récurrente, les manifestations cliniques visées au paragraphe 1° du premier alinéa et si la situation médicale de cette personne donne lieu de croire, sur la base des informations dont dispose ce professionnel et selon le jugement clinique qu'il exerce, que celle-ci éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables.

«**29.14.** Si tout tiers de confiance désigné dans une demande anticipée est décédé, empêché d'agir, refuse ou néglige de le faire, la personne qui a formulé la demande doit faire l'objet de l'examen prévu au troisième alinéa de l'article 29.13 lorsqu'un professionnel compétent, selon le cas :

1° constate, à première vue, soit :

a) qu'elle présente certaines des manifestations cliniques liées à sa maladie et décrites dans sa demande;

b) que sa situation médicale donne lieu de croire qu'elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes et insupportables;

2° est avisé par une personne qu'elle croit que la personne présente les manifestations cliniques visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1° ou qu'elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes et insupportables.

Un professionnel compétent doit, avant d'effectuer l'examen, prendre les moyens raisonnables pour aviser de la situation tout tiers de confiance désigné dans la demande.

«**29.15.** Le premier alinéa de l'article 29.14 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui n'a désigné aucun tiers de confiance dans sa demande anticipée.

«**29.16.** Si tout tiers de confiance désigné dans une demande anticipée est décédé, empêché d'agir, refuse ou néglige de le faire ou si aucun tiers de confiance n'est désigné dans une telle demande, un professionnel de la santé ou des services sociaux membre de l'équipe de soins responsable de la personne qui a formulé une demande anticipée doit aviser un professionnel compétent s'il croit qu'elle présente les manifestations cliniques liées à sa maladie et décrites dans sa demande ou qu'elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes et insupportables.

«**29.17.** Le professionnel compétent doit, dans le cadre d'un examen exigé par l'article 29.13, 29.14 ou 29.15, discuter, le cas échéant, avec le tiers de confiance et les membres de l'équipe de soins responsable de la personne.

Il consigne par écrit les manifestations cliniques liées à la maladie de la personne qu'il a constatées, les autres informations pertinentes en lien avec la situation médicale de la personne et les conclusions de l'examen.

«**29.18.** Après avoir effectué l'examen exigé par l'article 29.13, 29.14 ou 29.15, le professionnel compétent doit informer de ses conclusions la personne qui a formulé la demande anticipée, les membres de l'équipe de soins qui en est responsable et, le cas échéant, tout tiers de confiance désigné dans la demande.

Le professionnel doit s'assurer que le processus d'administration de l'aide médicale à mourir se poursuit seulement lorsqu'il conclut que la personne présente, de manière récurrente, les manifestations cliniques liées à sa maladie et qu'elle avait décrites dans sa demande et que sa situation médicale donne lieu de croire, sur la base des informations dont il dispose et selon le jugement clinique qu'il exerce, qu'elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables.

«**29.19.** Avant d'administrer l'aide médicale à mourir suivant une demande anticipée, le professionnel compétent doit :

1^o être d'avis que la personne satisfait à toutes les conditions prévues au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 29.1 et au premier alinéa de l'article 29.2;

2^o obtenir l'avis d'un second professionnel compétent confirmant le respect des conditions devant faire l'objet d'un avis en application du paragraphe 1^o.

Le deuxième alinéa de l'article 29 s'applique au professionnel consulté.

Tout refus de recevoir l'aide médicale à mourir manifesté par la personne doit être respecté et il ne peut d'aucune manière y être passé outre.

Si la personne présente des symptômes comportementaux découlant de sa situation médicale, telle une résistance aux soins, le professionnel compétent doit, sur la base des informations dont il dispose et selon le jugement clinique qu'il exerce, exclure la possibilité qu'il s'agisse d'un refus de recevoir l'aide médicale à mourir. Le professionnel doit consigner par écrit les symptômes qu'il a constatés et les conclusions de son évaluation.

« §4. — *Administration de l'aide médicale à mourir* ».

21. L'article 30 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« **30.** Si le professionnel compétent conclut, à la suite de l'application de l'article 29 ou de l'article 29.19, qu'il peut administrer l'aide médicale à mourir à la personne qui la demande, il doit la lui administrer lui-même, l'accompagner et demeurer auprès d'elle jusqu'à son décès.

Si le professionnel conclut toutefois, à la suite de l'application de l'un de ces articles, qu'il ne peut administrer l'aide médicale à mourir, il doit informer la personne qui la demande des motifs de sa conclusion et des autres services qui peuvent lui être offerts pour soulager ses souffrances.

Dans le cas d'une demande anticipée, le professionnel doit également informer de sa conclusion tout tiers de confiance désigné dans la demande ainsi que tout professionnel de la santé ou des services sociaux membre de l'équipe de soins responsable de la personne. Lorsqu'il conclut qu'il peut administrer l'aide médicale à mourir, il doit les en informer avant de procéder à son administration.

« **30.1.** Une demande anticipée ne devient pas caduque du fait qu'un professionnel compétent a conclu qu'il ne peut administrer l'aide médicale à mourir, à moins que cette conclusion ne découle du refus de recevoir cette aide manifesté par la personne.

« **30.2.** Lorsqu'un professionnel compétent conclut qu'il ne peut administrer l'aide médicale à mourir à une personne qui a formulé une demande anticipée en raison du refus de recevoir cette aide manifesté par la personne, il doit s'assurer que la demande est radiée, dans les plus brefs délais, du registre visé à l'article 29.10.

« §5. — *Gestion de certains refus et des renseignements ou documents en lien avec une demande d'aide médicale à mourir* ».

22. L'article 31 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Tout professionnel compétent qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement doit aviser le directeur général de l'établissement ou toute autre personne qu'il désigne et, le cas échéant, lui transmettre le formulaire de demande d'aide médicale à mourir dans les cas suivants :

1° il refuse une demande pour un motif non fondé sur l'article 29 ou l'article 29.19;

2° il refuse de prêter assistance à une personne pour la formulation d'une demande anticipée en application de l'article 29.3 ou pour le retrait d'une telle demande en application de l'article 29.11;

3° il refuse d'effectuer l'examen exigé par l'article 29.13, 29.14 ou 29.15.

Le directeur général de l'établissement, ou la personne qu'il a désignée, doit alors faire les démarches nécessaires pour trouver, le plus tôt possible, un professionnel compétent qui accepte de remédier à la situation. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Si le médecin à qui la demande est formulée exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel et qu'il ne fournit pas l'aide médicale à mourir, il doit, le plus tôt possible, en aviser le » et de « Le médecin lui transmet, le cas échéant, le formulaire qui lui a été remis et les démarches visées au premier alinéa sont alors entreprises. » par, respectivement, « Si le professionnel compétent exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, il doit plutôt transmettre l'avis de son refus au » et « Le professionnel lui transmet, le cas échéant, le formulaire de demande d'aide médicale à mourir qui lui a été remis. Les démarches visées au deuxième alinéa sont alors entreprises. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au deuxième alinéa » par « au troisième alinéa ».

23. L'article 32 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « le médecin » par « le professionnel compétent »;

2° par le remplacement de « de la décision du médecin » par « de la conclusion du professionnel compétent »;

3° par le remplacement de « du médecin consulté » par « du professionnel compétent consulté ».

24. L'intitulé de la section III du chapitre IV du titre II de cette loi est modifié par l'ajout, après « PHARMACIENS », de « ET DU DIRECTEUR DES SOINS INFIRMIERS ».

25. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement de « conseil des infirmières et infirmiers » par « directeur des soins infirmiers ».

26. L'article 34 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le professionnel compétent qui fournit la sédation palliative continue ou l'aide médicale à mourir à titre de médecin ou d'infirmière praticienne spécialisée exerçant sa profession dans un centre exploité par un établissement doit, dans les 10 jours de son administration, en informer le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens duquel il est membre ou, selon le cas, le directeur des soins infirmiers, que ce soin soit fourni dans les installations d'un établissement, dans les locaux d'une maison de soins palliatifs ou à domicile. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou son comité compétent» par « , son comité compétent ou le directeur des soins infirmiers ».

27. L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **35.** Dans le cas où aucun conseil des médecins, dentistes et pharmaciens n'est institué pour l'établissement, le chef du service médical ou, selon le cas, le médecin responsable des soins médicaux de l'établissement assume les fonctions confiées à ce conseil par la présente section.

Dans le cas où aucun directeur des soins infirmiers n'est nommé par l'établissement, l'infirmière ou l'infirmier responsable des soins infirmiers de cet établissement assume les fonctions confiées à ce directeur par cette section.

Le professionnel compétent doit alors informer le chef du service médical ou le médecin responsable visé au premier alinéa ou, selon le cas, l'infirmière ou l'infirmier responsable visé au deuxième alinéa conformément au premier alinéa de l'article 34. ».

28. L'intitulé de la section IV du chapitre IV du titre II de cette loi est modifié par l'ajout, après « QUÉBEC », de « ET DE L'ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC ».

29. L'article 36 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un médecin » et de « informer le Collège des médecins du Québec et lui transmettre, selon les conditions et modalités prescrites par le Collège, les renseignements qu'il détermine » par, respectivement, « Un professionnel compétent » et « en informer le Collège des médecins du Québec ou, selon le cas, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et lui transmettre les renseignements qu'il détermine, selon les conditions et modalités qu'il prescrit »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou son comité compétent » par « , l'Ordre ou leur comité respectif ».

30. L'article 37 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « doit » par « et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec doivent respectivement »;

b) par l'insertion, après « dispensés par des médecins », de « et par des infirmières praticiennes spécialisées »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « par ces médecins », de « et par ces infirmières praticiennes spécialisées et selon qu'elles l'ont été »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Lorsque les renseignements concernent le nombre d'aides médicales à mourir administrées, ils doivent également être présentés selon le type de demande. »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Le rapport est publié sur le site Internet du Collège et » par « Les rapports sont respectivement publiés sur le site Internet du Collège et de l'Ordre et sont ».

31. L'article 39 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 11 » par « 13 »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de « cinq » par « sept »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de « deux » par « trois »;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de « un membre est nommé » par « deux membres sont nommés ».

32. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sept » par « neuf ».

33. L'article 42 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 5^o faire des analyses et produire des informations statistiques requises afin notamment de suivre l'évolution des soins de fin de vie, de cibler les besoins en la matière et de déterminer ce qui peut constituer une limite à l'accès à ces soins. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La Commission effectue tout autre mandat en lien avec les soins de fin de vie que le ministre lui confie. ».

34. L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , de façon exceptionnelle »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Commission peut également exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa aux fins de la réalisation d'un mandat que le ministre lui confie en application du deuxième alinéa de l'article 42. ».

35. L'article 45 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « médecins » par « professionnels compétents »;

2° par l'insertion, après « l'article 42 », de « ou de réaliser un mandat que le ministre lui confie en application du deuxième alinéa de cet article ».

36. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Le médecin » par « Le professionnel compétent »;

b) par l'insertion, à la fin, de « ou pour la réalisation d'un projet de recherche lorsqu'un chercheur peut y avoir accès conformément à la section II du chapitre IV de cette loi »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « qu'un médecin contrevient au présent article est tenu de signaler le manquement au Collège des médecins du Québec » par « qu'un professionnel compétent contrevient au présent article est tenu de signaler le manquement au Collège des médecins du Québec ou, selon le cas, à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ».

37. L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du médecin, la Commission vérifie le respect de l'article 29 » par « du professionnel compétent, la Commission vérifie le respect de l'article 29 ou de l'article 29.19 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Au terme de cette vérification, lorsqu'au moins les deux tiers des membres présents de la Commission estiment que l'article 29 ou l'article 29.19 n'a pas été respecté, la Commission transmet un résumé de ses conclusions au Collège des médecins du Québec ou, selon le cas, à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour qu'il prenne les mesures appropriées. Lorsque le professionnel compétent a fourni l'aide médicale à mourir à titre de médecin ou d'infirmière praticienne spécialisée exerçant sa profession dans un centre exploité par un établissement, la Commission transmet à l'établissement, aux mêmes fins, le résumé de ses conclusions.»

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47, des suivants :

«**47.1.** Le professionnel compétent qui n'administre pas l'aide médicale à mourir à une personne qui a formulé une demande d'aide médicale à mourir dont il a été saisi doit, dans les 30 jours où se produit l'un des événements suivants, en aviser la Commission :

1° il constate que la personne ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 29 ou à l'article 29.19;

2° il constate que la personne a retiré sa demande ou il en est informé;

3° il constate que la personne a refusé de recevoir l'aide médicale à mourir ou il en est informé;

4° il a transmis un avis de refus en application de l'article 31;

5° il constate que la personne est décédée avant l'administration de l'aide médicale à mourir ou il en est informé.

Lorsque le professionnel compétent avise la Commission, il doit en outre lui transmettre, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, les renseignements prévus par ce règlement et, le cas échéant, les renseignements concernant tout autre service qu'il a offert à la personne pour soulager ses souffrances. Ces renseignements sont confidentiels et, malgré la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), ne peuvent être communiqués à quiconque, sauf dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'application du présent article ou pour la réalisation d'un projet de recherche lorsqu'un chercheur peut y avoir accès conformément à la section II du chapitre IV de cette loi.

«**47.2.** Le pharmacien qui fournit un médicament ou une substance à un professionnel compétent en vue de l'administration de l'aide médicale à mourir à une personne doit, dans les 30 jours, en aviser la Commission et lui transmettre, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, les renseignements prévus par ce règlement. Ces renseignements sont confidentiels et, malgré la Loi sur les renseignements de santé et de services

sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), ne peuvent être communiqués à quiconque, sauf dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'application du présent article ou pour la réalisation d'un projet de recherche lorsqu'un chercheur peut y avoir accès conformément à la section II du chapitre IV de cette loi.

«**47.3.** Dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par le premier alinéa de l'article 42, la Commission peut utiliser tout renseignement qui lui est transmis en vertu des articles 46, 47.1 et 47.2, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ce renseignement à une personne qui a formulé une demande d'aide médicale à mourir, à une personne à qui une telle aide a été administrée ou à un professionnel de la santé ou des services sociaux, incluant un pharmacien visé à l'article 47.2.

La Commission peut également utiliser, aux mêmes conditions, un tel renseignement aux fins de la réalisation d'un mandat que le ministre lui confie en application du deuxième alinéa de l'article 42. ».

39. L'article 48 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou du syndic de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ».

40. L'article 50 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un médecin » par « Un professionnel compétent »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces professionnels doivent alors néanmoins s'assurer de la continuité des soins offerts à la personne, conformément à ce qui est prévu à leur code de déontologie et à la volonté de la personne. »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Le médecin » par « Le professionnel compétent ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, des suivants :

«**50.1.** Le ministre peut, par règlement, déterminer la forme et la teneur de tout avis prévu par la présente loi ainsi que les conditions relatives à sa transmission.

«**50.2.** Nul ne peut faire la promotion ou la publicité d'un bien ou d'un service fourni dans le cadre d'une activité commerciale en l'associant directement ou indirectement à l'aide médicale à mourir de même qu'exiger toute somme liée directement ou indirectement à l'obtention d'une telle aide.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de limiter la fourniture de services de santé ou de services sociaux à une personne ayant formulé une demande d'aide médicale à mourir.

Quiconque contrevient au premier alinéa est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, les montants des amendes sont portés au double.».

42. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 51, de ce qui suit :

« CHAPITRE I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

43. L'article 52 de cette loi, modifié par l'article 259 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« À la demande de l'auteur des directives, celles-ci sont versées au registre tenu par le ministre conformément au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

44. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement de « registre des directives médicales anticipées » par « registre visé au deuxième alinéa de l'article 52 ».

45. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement de « les volontés relatives aux soins clairement exprimées dans des directives médicales anticipées qui ont été versées au registre des directives médicales anticipées » par « les volontés relatives aux soins clairement exprimées dans des directives médicales anticipées qui ont été versées au registre visé au deuxième alinéa de l'article 52 ».

46. L'article 72 de cette loi est abrogé.

CODE CIVIL DU QUÉBEC

47. L'article 122 du Code civil du Québec est modifié par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après « médecin », de « ou l'infirmier ».

48. L'article 123 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après « décès par un médecin », de « ou par un infirmier »;

2^o par le remplacement de « le médecin » par « ceux-ci ».

LOI SUR LES CORONERS

49. L'article 34 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) est remplacé par le suivant :

«**34.** Le médecin et l'infirmière praticienne spécialisée qui constatent un décès dont ils ne peuvent établir les causes probables ou qui leur apparaît être survenu par suite de négligence ou dans des circonstances obscures ou violentes doivent en aviser immédiatement un coroner ou un agent de la paix.

Ils doivent faire de même lorsqu'ils ne peuvent établir les causes probables d'un décès constaté par une infirmière ou un infirmier autre qu'une infirmière praticienne spécialisée ou qu'un tel décès leur apparaît être survenu par suite de négligence ou dans des circonstances obscures ou violentes. ».

50. L'article 35 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de cet établissement ou une personne sous son autorité peut prendre les mesures pour faire établir par un médecin les causes probables de ce décès» par «ou le directeur des soins infirmiers de cet établissement ou une personne sous leur autorité respective peut prendre les mesures pour faire établir les causes probables de ce décès par un médecin ou par une infirmière praticienne spécialisée, selon le cas»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou une personne sous son autorité» par «ou le directeur des soins infirmiers ou une personne sous leur autorité respective».

51. L'article 36 de cette loi est modifié par l'insertion, après «un médecin», de «, une infirmière praticienne spécialisée».

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

52. L'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, à prodiguer les soins et les traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir et de rétablir la santé de l'être humain en interaction avec son environnement et de prévenir la maladie ainsi qu'à fournir les soins palliatifs» par «et à prodiguer les soins et les traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir et de rétablir la santé de l'être humain en interaction avec son environnement, de prévenir la maladie et d'offrir le soulagement approprié des symptômes».

53. L'article 36.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«9^o administrer le médicament ou la substance permettant à une personne d'obtenir l'aide médicale à mourir dans le cadre de l'application de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001). ».

LOI MÉDICALE

54. L'article 31 de la Loi médicale (chapitre M-9) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 12^o du deuxième alinéa, de « en fin de vie ».

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

55. L'article 46 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « soit dressé au sujet du défunt par un médecin » par « soit rempli au sujet du défunt par un médecin ou par un infirmier »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ayant soigné la personne doit remplir le bulletin de décès. Si tel médecin est inaccessible, le bulletin de décès peut être rempli par un autre médecin, un infirmier » par « ou le dernier infirmier ayant soigné la personne doit remplir le bulletin de décès. Si tel médecin ou tel infirmier est inaccessible, le bulletin de décès peut être rempli par un autre médecin, un autre infirmier ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

56. L'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), édicté par l'article 253 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du deuxième alinéa et après « registre des directives médicales anticipées », de « et des demandes anticipées d'aide médicale à mourir ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

57. À compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 20 de la présente loi et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 260 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5) :

1^o l'article 29.10 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), édicté par l'article 20 de la présente loi, doit se lire comme suit :

« **29.10.** Toute demande anticipée doit, pour être applicable, être versée au registre établi conformément à l'article 63 par le professionnel compétent qui prête assistance à la personne qui formule la demande ou, le cas échéant, par le notaire instrumentant. »;

2^o l'article 52 de la Loi concernant les soins de fin de vie doit se lire en supprimant, dans le deuxième alinéa, « des directives médicales anticipées »;

3° le chapitre II du titre III de la Loi concernant les soins de fin de vie doit se lire en remplaçant ce qui précède l'article 63 par ce qui suit :

« TITRE III.1

« REGISTRE DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES ET DES DEMANDES ANTICIPÉES D'AIDE MÉDICALE À MOURIR »;

4° l'article 63 de la Loi concernant les soins de fin de vie doit se lire en insérant, à la fin du premier alinéa, « et des demandes anticipées d'aide médicale à mourir »;

5° l'article 64 de la Loi concernant les soins de fin de vie doit se lire en insérant, après « directives médicales anticipées », « ou des demandes anticipées d'aide médicale à mourir ».

58. La Loi concernant les soins de fin de vie doit se lire en y apportant les modifications suivantes :

1° jusqu'au 6 décembre 2023 :

a) à l'article 3.1, édicté par l'article 4 de la présente loi, en supprimant « ou une infirmière praticienne spécialisée »;

b) à l'article 4, modifié par l'article 5 de la présente loi, en supprimant, dans le deuxième alinéa, « ou le directeur des soins infirmiers »;

c) à l'article 8, modifié par l'article 8 de la présente loi, en supprimant, dans le troisième alinéa, « ou d'infirmière praticienne spécialisée »;

d) à l'article 46, remplacé par l'article 36 de la présente loi, en supprimant, dans le deuxième alinéa, « ou, selon le cas, à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec »;

e) à l'article 47, modifié par l'article 37 de la présente loi, en remplaçant, dans le deuxième alinéa, « ou, selon le cas, à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour qu'il prenne les mesures appropriées. Lorsque le professionnel compétent a fourni l'aide médicale à mourir à titre de médecin ou d'infirmière praticienne spécialisée exerçant sa profession dans un centre exploité par un établissement, la Commission transmet à l'établissement, aux mêmes fins, le résumé de ses conclusions » par « pour qu'il prenne les mesures appropriées. Lorsque le professionnel compétent a fourni l'aide médicale à mourir à titre de médecin exerçant sa profession dans un centre exploité par un établissement, la Commission transmet à l'établissement, aux mêmes fins, le résumé de ses conclusions »;

2° jusqu'au 6 mars 2024, à l'article 26, modifié par l'article 16 de la présente loi :

a) en remplaçant le paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«3° elle est atteinte d'une maladie grave et incurable et sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;»;

b) en supprimant, dans le troisième alinéa, « du sous-paragraphe a »;

3° jusqu'à la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la présente loi :

a) à l'article 8, modifié par l'article 8 de la présente loi, en supprimant, dans le quatrième alinéa, «selon le type de demande d'aide médicale à mourir visée et»;

b) à l'article 26, modifié par l'article 16 de la présente loi, en supprimant, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, « suivant une demande contemporaine »;

c) à l'article 29, modifié par l'article 19 de la présente loi, en supprimant, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, « suivant une demande contemporaine »;

d) à l'article 30, remplacé par l'article 21 de la présente loi :

i. en supprimant, dans le premier alinéa, « ou de l'article 29.19 »;

ii. en remplaçant, dans le deuxième alinéa, « l'application de l'un de ces articles » par « l'application de cet article »;

e) à l'article 31, modifié par l'article 22 de la présente loi, en supprimant, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, « ou l'article 29.19 »;

f) à l'article 47, modifié par l'article 37 de la présente loi, en supprimant :

i. dans le premier alinéa, « ou de l'article 29.19 »;

ii. dans le deuxième alinéa, « ou l'article 29.19 »;

g) à l'article 47.1, édicté par l'article 38 de la présente loi, en supprimant, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, « ou à l'article 29.19 »;

4^o jusqu'à la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives :

a) à l'article 47.1, édicté par l'article 38 de la présente loi, en supprimant, dans le deuxième alinéa, « ou pour la réalisation d'un projet de recherche lorsqu'un chercheur peut y avoir accès conformément à la section II du chapitre IV de cette loi »;

b) à l'article 47.2, édicté par l'article 38 de la présente loi, en supprimant « ou pour la réalisation d'un projet de recherche lorsqu'un chercheur peut y avoir accès conformément à la section II du chapitre IV de cette loi »;

5^o jusqu'à la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives :

a) à l'article 47.1, édicté par l'article 38 de la présente loi, en supprimant, dans le deuxième alinéa, « , malgré la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), »;

b) à l'article 47.2, édicté par l'article 38 de la présente loi, en supprimant « , malgré la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), ».

59. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 7 juin 2023, à l'exception :

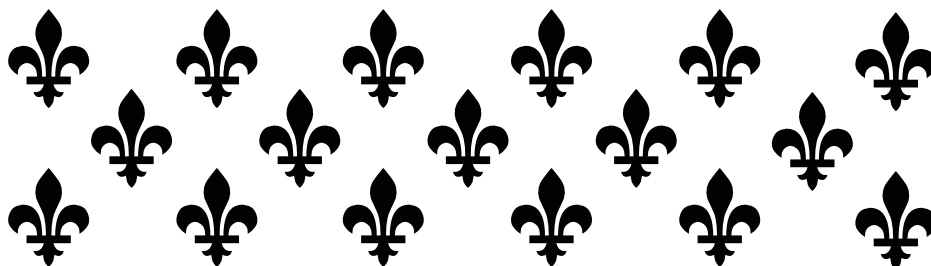
1^o de celles de l'article 10, des articles 24 à 29, de l'article 30, sauf en ce qui concerne le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, et des articles 39, 46 et 53, qui entrent en vigueur le 7 décembre 2023;

2^o de celles des articles 15, 17, 18 et 20, de l'article 21, en ce qu'il édicte le troisième alinéa de l'article 30 de la Loi concernant les soins de fin de vie, les articles 30.1 et 30.2 de cette loi et l'intitulé de la sous-section 5 de la section II du chapitre IV du titre II de cette loi, de l'article 22, en ce qu'il édicte les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 30 et de l'article 56, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement, laquelle ne peut être postérieure au 7 juin 2025;

3^o de celles des sous-paragraphes *b* et *d* du paragraphe 1^o de l'article 19, qui entrent en vigueur le 7 mars 2024;

4° de celles du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 36, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

5° de celles des articles 42 et 43, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 260 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 25
(2023, chapitre 16)

**Loi visant à lutter contre
l'hébergement touristique illégal**

Présenté le 9 mai 2023
Principe adopté le 30 mai 2023
Adopté le 7 juin 2023
Sanctionné le 7 juin 2023

**Éditeur officiel du Québec
2023**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit que l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique prend la forme d'un certificat contenant divers renseignements déterminés par règlement. De plus, elle interdit la diffusion, sur une plateforme numérique, d'une offre d'hébergement qui ne contient pas le numéro d'enregistrement ni la date d'expiration du certificat d'enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique concerné.

La loi interdit également la conclusion, par l'entremise d'une plateforme numérique, d'un contrat de location de courte durée pour un séjour dans un établissement d'hébergement touristique qui n'est pas enregistré conformément à la loi.

La loi impose en outre diverses obligations aux exploitants d'une plateforme numérique, dont l'obtention et la conservation du certificat d'enregistrement des établissements d'hébergement touristique qui diffusent leurs offres d'hébergement sur la plateforme, la validation du numéro d'enregistrement de ces établissements et la désignation d'une personne établie au Québec en tant que représentant.

La loi prévoit par ailleurs la création d'un registre public des établissements d'hébergement touristique tenu par le ministre du Tourisme ou par un organisme reconnu par ce ministre.

Enfin, la loi prévoit des infractions pénales visant à sanctionner les contraventions aux obligations qu'elle introduit.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01);
- Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01, r. 1).

Projet de loi n^o 25

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ILLÉGAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

1. La Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** L'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique et son renouvellement prennent la forme d'un certificat délivré par le ministre et dont le contenu est déterminé par règlement du gouvernement. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, des suivants :

« **20.1.** Une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement au sens de l'article 541.23 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ne peut :

1^o diffuser une offre d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique qui ne contient pas le numéro d'enregistrement de l'établissement ni la date d'expiration du certificat visé à l'article 6.1 délivré à l'égard de cet établissement;

2^o permettre la conclusion d'un contrat de location à des fins d'hébergement d'une durée inférieure à 32 jours pour un séjour dans un établissement d'hébergement touristique qui n'est pas enregistré conformément à la présente loi ou dont l'enregistrement est expiré, suspendu ou annulé.

« **20.2.** Une personne visée à l'article 20.1 doit :

1^o s'assurer que le numéro d'enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique ainsi que la date d'expiration du certificat d'enregistrement contenus dans l'offre d'hébergement diffusée sur la plateforme numérique concernent l'établissement visé par l'offre d'hébergement et que l'enregistrement est en vigueur;

2^o transmettre au ministre, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, les renseignements et les documents que le règlement détermine concernant notamment les offres d'hébergement des établissements d'hébergement touristique diffusées sur la plateforme numérique.

La vérification des renseignements exigée par le paragraphe 1^o du premier alinéa s'effectue à l'aide du certificat d'enregistrement ou, le cas échéant, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement.

«**20.3.** Le ministre peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, assujettir, dans le délai et selon les modalités qu'il y établit, les personnes exploitant un type de plateforme numérique non visé à l'article 20.1 qu'il détermine aux dispositions des articles 20.1 et 20.2 qu'il indique. ».

3. L'article 21 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « toute plateforme » par « tout site Internet »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le gouvernement peut également déterminer par règlement toute autre condition à laquelle l'exploitant d'une plateforme numérique visée à l'article 20.1 ou déterminée par un arrêté pris en vertu de l'article 20.3 doit se conformer. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, de la section suivante :

«SECTION IV.1

«REGISTRE DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

«**21.1.** Le ministre tient un registre public des établissements d'hébergement touristique où sont inscrits, pour chaque établissement, la catégorie, le numéro d'enregistrement, les dates de délivrance et d'expiration du certificat d'enregistrement, le statut de l'enregistrement, à savoir en vigueur, expiré, suspendu ou annulé, et tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement.

«**21.2.** La tenue du registre peut être effectuée par un organisme visé à l'article 6 dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer. ».

5. L'article 28 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « Commet une infraction et »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o inscrit, en application de la présente loi et de ses règlements, dans l'offre d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique ainsi que dans toute publicité en faisant la promotion un numéro d'enregistrement pour

cet établissement qui est faux ou inexact ou un tel numéro alors que l'enregistrement de cet établissement est expiré, suspendu ou annulé;».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

«**29.1.** Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 100 000 \$, dans les autres cas, toute personne exploitant une plateforme numérique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 20.1 et du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 20.2. ».

7. L'article 56 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de la présente loi, », de « puis au plus tard tous les trois ans, ».

8. Dans toute autre disposition de cette loi, les mots « commet une infraction et » sont supprimés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

9. L'article 21.1 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), édicté par l'article 32 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 10), est modifié par le remplacement de « reconnu par le ministre à l'égard de l'enregistrement des établissements d'hébergement touristique et du renouvellement de cet enregistrement qu'ils effectuent dans le cadre d'une entente conclue en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) » par « visés à l'article 6 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) en contrepartie de l'exécution de toute fonction qui peut leur être confiée en vertu d'une disposition de cette loi ou d'un règlement pris en vertu de cette loi ».

RÈGLEMENT SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

10. Le Règlement sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 7, de la section suivante :

« SECTION IV.1

« CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

«**7.1.** Le certificat d'enregistrement visé à l'article 6.1 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) porte la signature du ministre et contient le numéro d'enregistrement, l'adresse et la catégorie de l'établissement, le nombre d'unités d'hébergement offertes en location, les dates de délivrance et d'expiration du certificat et, le cas échéant, le nom de l'établissement. ».

11. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle doit également :

1^o afficher le certificat d'enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement, sauf si l'établissement est situé dans un immeuble comprenant plusieurs unités d'habitation, auquel cas l'affichage doit se faire à l'entrée principale de l'immeuble;

2^o transmettre ce certificat à la personne assujettie au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 20.2 de la Loi sur l'hébergement touristique qui exploite une plateforme numérique par laquelle elle diffuse une offre d'hébergement de son établissement. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** La personne qui exploite une plateforme numérique doit, aux fins de l'application de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) et du présent règlement, transmettre au ministre et maintenir à jour les coordonnées d'un représentant établi au Québec comprenant son nom, son titre de fonction, son adresse, son adresse électronique et son numéro de téléphone.

Elle doit également obtenir de tout exploitant d'un établissement d'hébergement touristique qui diffuse une offre d'hébergement par l'entremise de sa plateforme numérique le certificat d'enregistrement de cet établissement et le conserver pendant un an suivant sa date d'expiration. ».

13. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8 et 9 » par « 8, 9 et 9.1 ».

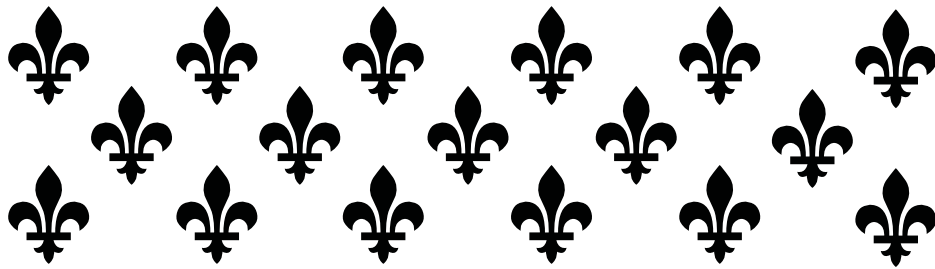
DISPOSITION FINALE

14. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 7 juin 2023, à l'exception :

1^o des dispositions de l'article 2 en ce qu'elles concernent la date d'expiration du certificat d'enregistrement prévue au paragraphe 1^o de l'article 20.1 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) ainsi que le paragraphe 1^o du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 20.2 de cette loi, de celles de l'article 6 en ce qu'elles concernent la date d'expiration du certificat d'enregistrement et le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 20.2 de cette loi, de celles de l'article 11 et de celles de l'article 12 en ce qu'elles concernent le deuxième alinéa de l'article 9.1 du Règlement sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01, r. 1), qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2023 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement;

2° des dispositions de l'article 2 en ce qu'elles concernent le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 20.2 de la Loi sur l'hébergement touristique, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de ce paragraphe;

3° des dispositions de l'article 4, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 200
(Privé)

**Loi concernant l'annulation d'une
servitude grevant certains lots situés
en la Ville de Carignan**

**Présenté le 26 avril 2023
Principe adopté le 6 juin 2023
Adopté le 6 juin 2023
Sanctionné le 7 juin 2023**

**Éditeur officiel du Québec
2023**

Projet de loi n^o 200

(Privé)

LOI CONCERNANT L'ANNULATION D'UNE SERVITUDE GREVANT CERTAINS LOTS SITUÉS EN LA VILLE DE CARIGNAN

ATTENDU que la construction de deux projets d'intérêt public, soit une école primaire et une maison des aînés, est prévue sur les lots 2 599 675, 2 599 706, 6 444 188, 6 444 189, 6 444 190, 6 444 191, 6 495 127, 6 495 131, 6 495 134 et 6 507 648 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, ci-après collectivement désignés comme « les lots »;

Que les lots étaient, avant la rénovation cadastrale, désignés comme des subdivisions ou des parties de subdivisions du lot 128 du cadastre de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly;

Que, préalablement à sa subdivision, le lot 128 du cadastre de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly appartenait en totalité à The Montreal River Land Company Ltd., laquelle l'avait acquis aux termes d'un acte publié au bureau de la publicité foncière de la circonscription foncière de Chambly le 22 mai 1912, sous le numéro 38 958;

Qu'au plan de subdivision du lot 128 du cadastre de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly, signé le 23 mai 1912 et déposé au cadastre le 13 juillet 1912 par The Montreal River Land Company Ltd., conformément à l'article 2175 du Code civil du Bas-Canada, les lots apparaissent comme « rue »;

Qu'aux termes d'un acte publié au bureau de la publicité foncière de la circonscription foncière de Chambly le 26 janvier 1959, sous le numéro 181 647, il est mentionné que les lots montrés comme « rue » au cadastre officiel sont vendus sujets au droit de passage de tous intéressés en commun;

Que le dépôt de ce plan de subdivision aurait eu pour effet de créer, par destination du propriétaire, sur les parcelles identifiées comme « rue » sur le plan, une servitude réelle de passage en faveur des lots montrés sur le même plan ou, du moins, en faveur des lots qui, en raison de leur situation, seraient susceptibles de profiter d'une telle servitude;

Que les bénéficiaires de la servitude réelle de passage ne peuvent être identifiés et qu'il est, conséquemment, impossible d'obtenir leur renonciation unanime à celle-ci;

Que les bénéficiaires ont à leur disposition d'autres issues convenables vers la voie publique et qu'en conséquence, ils ne subiront pas de dommages;

Qu'un bon et valable titre, libre de toute charge, est nécessaire à la prévisibilité des projets d'intérêt public ci-avant mentionnés;

Qu'il est opportun et dans l'intérêt public de procéder à l'annulation de la servitude réelle de passage, créée par destination du propriétaire, grevant les lots;

Qu'il est opportun et dans l'intérêt public que la présente loi soit publiée au bureau de la publicité foncière de la circonscription foncière de Chambly;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La servitude réelle de passage, créée par destination du propriétaire par le dépôt du plan de subdivision au cadastre de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly le 13 juillet 1912 et à laquelle il est fait référence aux termes de l'acte de vente publié sous le numéro 181 647, est annulée.

2. La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité foncière de la circonscription foncière de Chambly et inscrite sur les lots 2 599 675, 2 599 706, 6 444 188, 6 444 189, 6 444 190, 6 444 191, 6 495 127, 6 495 131, 6 495 134 et 6 507 648 du cadastre du Québec. La réquisition d'inscription se fera par la présentation d'une copie de la présente loi attestée par l'officier public qui en est le dépositaire; si requis pour en permettre la publication, telle copie de la présente loi sera accompagnée d'un sommaire ou d'un avis cadastral.

3. Aucuns dommages-intérêts ou indemnité ne peuvent être réclamés en lien avec la présente loi.

4. La présente loi entre en vigueur le 7 juin 2023.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 43 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) toute municipalité dont relève un corps de police verse à l'École nationale de police du Québec une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier de celui-ci, le gouvernement verse à l'École une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec et le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'École;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le pourcentage de la masse salariale du personnel policier des corps de police sur lequel est basée la contribution annuelle des municipalités dont relève un corps de police et du gouvernement pour le personnel policier de la Sûreté du Québec à l'École nationale de police du Québec pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 ainsi que les modalités de son versement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle à l'École nationale de police du Québec des municipalités dont relève un corps de police et du gouvernement pour le personnel policier de la Sûreté du Québec pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 2021 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à l'École la contribution annuelle du gouvernement pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 soient les suivantes :

— L'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police une facturation décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— Le ministre de la Sécurité publique verse à l'École la contribution annuelle du gouvernement dans les 30 jours suivant la réception de la facturation de l'École;

— Les municipalités locales, régies intermunicipales et municipalités régionales de comté dont relève un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle dans les 30 jours suivant la réception de la facturation de l'École et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2024;

— Lorsqu'il y a abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et transmet une facture du même montant au corps de police remplaçant;

— Lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon la masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution est calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— L'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates d'échéance fixées ci-dessus ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive de ces dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80298

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise notamment à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus au décret, à supprimer le métier de préposé aux diagnostics ainsi que celui de mécanicien en freins, lequel est déjà compris dans le métier de mécanicien, à fusionner les métiers de soudeur de gaz et à l'électricité ainsi qu'à modifier le métier d'ouvrier spécialisé en retirant la possibilité d'effectuer la calibration d'un pare-brise ou d'une vitre. Ce projet vise également à bonifier le taux horaire de la prime de nuit et à l'accorder à tous les salariés qui effectuent des tâches assujetties au décret. Enfin, il vise à retirer du décret le congé pour un réserviste des Forces canadiennes et à introduire une disposition relative aux agences de placement de personnel, en concordance avec la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un impact financier modéré pour les entreprises assujetties au décret.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Vincent Huot, conseiller en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 628-8934 poste 81068 ou au 1 888 628-8934 poste 81068 (sans frais), par courrier électronique à vincent.huot@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean Boulet,

ministre du Travail, par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10) est modifié :

1^o dans le paragraphe 5^o :

a) par le remplacement de «à l'entretien, aux essais, aux vérifications, aux réparations, aux modifications ou à» par «à l'un ou l'autre des travaux suivants : l'entretien, les essais, les vérifications, les réparations, les modifications ou»;

b) par la suppression de «préposé aux diagnostics,» et de «au gaz, soudeur à l'électricité»;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 8^o, de la phrase suivante : «Il en est de même pour les heures effectuées durant une formation jugée équivalente par le comité paritaire.»

3^o par la suppression, dans le paragraphe 9^o, de «lourd»;

4^o par la suppression du paragraphe 11^o;

5^o dans le paragraphe 13^o :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, de «, d'enjoliveur, de pare-brise ou de vitre» par «ou d'enjoliveur»;

b) par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«c) installation de pare-brise ou de vitre, sans en effectuer la calibration; »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 19^o, de «tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain (chapitre V-1.2, r. 6), la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige

(chapitre V-1.2, r. 1)» par «hors route au sens du paragraphe 7° de l'article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3)».

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par le remplacement, après apprenti, de « , » par « et »;

2° par la suppression de « , le mécanicien en freins, le mécanicien en transmission automatique, le préposé aux ajustements et le préposé à l'alignement et à la suspension ».

3. L'article 4.03 de ce décret est modifié :

1° par la suppression de « , à l'exception des salariés visés au paragraphe 4 de l'article 3.01, »;

2° par le remplacement de « 0,65 » par « 0,75 ».

4. L'article 7.09 de ce décret est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou selon les modalités applicables pour le versement régulier de son salaire ».

5. L'article 8.15 de ce décret est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

6. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaires sont les suivants :

Emploi	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 17 avril 2024	À compter du 17 avril 2025
Apprenti :			
1 ^{re} année*	20,11 \$	20,71 \$	21,28 \$
2 ^e année	21,03 \$	21,66 \$	22,26 \$
3 ^e année	23,43 \$	24,13 \$	24,80 \$
Compagnon :			
1 ^{re} classe	30,01 \$	30,91 \$	31,76 \$
2 ^e classe	27,63 \$	28,46 \$	29,24 \$
3 ^e classe	26,15 \$	26,93 \$	27,68 \$

Emploi	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 17 avril 2024	À compter du 17 avril 2025
Commis aux pièces :			
Niveau A	25,35 \$	26,11 \$	26,83 \$
Niveau B	24,20 \$	24,93 \$	25,61 \$
Niveau C	23,76 \$	24,47 \$	25,15 \$
Niveau D	21,76 \$	22,41 \$	23,03 \$
Commissionnaire :			
Niveau A	17,81 \$	18,34 \$	18,85 \$
Niveau B	16,37 \$	16,86 \$	17,32 \$
Démonteur :			
1 ^{er} échelon	17,91 \$	18,45 \$	18,95 \$
2 ^e échelon	18,83 \$	19,39 \$	19,93 \$
3 ^e échelon	19,88 \$	20,48 \$	21,04 \$
Laveur :	17,81 \$	18,34 \$	18,85 \$
Ouvrier spécialisé :			
1 ^{er} échelon	18,43 \$	18,98 \$	19,50 \$
2 ^e échelon	20,96 \$	21,59 \$	22,18 \$
3 ^e échelon	22,17 \$	22,84 \$	23,46 \$
Préposé au service :			
1 ^{er} échelon	17,61 \$	18,14 \$	18,64 \$
2 ^e échelon	19,14 \$	19,71 \$	20,26 \$
3 ^e échelon	21,18 \$	21,82 \$	22,42 \$
Préposé à l'alignement et à la suspension, préposé aux ajustements et mécanicien en transmission automatique :			
1 ^{re} classe	30,01 \$	30,91 \$	31,76 \$
2 ^e classe	27,63 \$	28,46 \$	29,24 \$
3 ^e classe	26,15 \$	26,93 \$	27,68 \$

* L'année s'entend de la période pendant laquelle un apprenti acquiert 2 000 heures d'expérience dans l'un des emplois prévus au décret. Les congés annuels et spéciaux et les jours fériés, chômés et payés sont pris en compte aux fins du calcul des heures d'expérience. ».

7. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 9.13, du suivant :

«**9.14.** Une agence de placement de personnel ne peut accorder à un salarié un taux de salaire inférieur à celui consenti aux salariés de l'entreprise cliente qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce qu'il est rémunéré par une telle agence ou qu'il travaille habituellement moins d'heures par semaine. ».

8. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**13.01.** Lorsqu'un salarié porte un uniforme ou un vêtement particulier identifié ou non à l'établissement de l'employeur, ce dernier doit le fournir gratuitement. L'employeur ne peut non plus déduire du salaire ou exiger une somme d'argent d'un salarié pour l'achat, la location, l'usage ou l'entretien de cet uniforme ou de ce vêtement particulier.

À la fin de son emploi, un salarié doit remettre à l'employeur cet uniforme ou ce vêtement particulier à défaut de quoi, l'employeur pourra déduire des sommes dues au salarié la valeur de cet uniforme ou de ce vêtement particulier, dont la pièce justificative devra être fournie par l'employeur. ».

9. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «2023» par «2026».

10. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80260

A.M., 2023

Arrêté 0020-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 juillet 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le remplacement de l'arrêté 0020-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2023

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), lequel prévoit qu'un agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans

l'organisme d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2, 202.2.1.1 ou 202.2.1.2 de ce code peut lui ordonner de lui fournir immédiatement l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé par le ministre de la Sécurité publique et conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne;

Vu l'arrêté relatif à l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 3.01);

Vu l'arrêté 0020-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2023 concernant la modification de l'arrêté relatif à l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 2023;

Vu qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1), dans le cas d'un règlement ou d'un autre acte de nature législative, qui devait être publié en français et en anglais et ne l'a pas été, l'autorité habilitée à le prendre peut le remplacer par un texte qui le reproduit, sans modification, cette fois en français et en anglais;

Vu qu'en vertu de la même disposition, une fois le texte publié à la *Gazette officielle du Québec*, chacune de ses dispositions peut avoir effet à la même date que celle prévue pour la disposition correspondante de l'acte remplacé;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'arrêté 0020-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2023 par un texte qui le reproduit;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'arrêté 0020-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2023 soit remplacé par le texte annexé au présent arrêté pour avoir effet à compter du 22 juin 2023.

Québec, le 3 juillet 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

A.M., 2023

**Arrêté 0020-2023 du ministre de la Sécurité publique
en date du 25 mai 2023**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de l'arrêté relatif à l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), lequel prévoit qu'un agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2, 202.2.1.1 ou 202.2.1.2 de ce code peut lui ordonner de lui fournir immédiatement l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé par le ministre de la Sécurité publique et conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne;

Vu l'arrêté relatif à l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 3.01);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver un nouvel appareil de détection d'alcool;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de l'arrêté relatif à l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 3.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«—Dräger Alcotest 7000, fabriqué par Draeger Safety AG & CO. KGaA.».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80259

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5)

Certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement relatif à certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que la Société québécoise de récupération et de recyclage doit, au plus tard à l'échéance qui y est fixée, verser à l'organisme de gestion désigné en vertu du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) une somme d'un montant équivalent à celui qui, le 31 mars 2023, apparaissait à titre de provision pour certaines sommes à pourvoir, dans ses états financiers pour l'année financière 2022-2023.

Ce projet de règlement prévoit en outre l'obligation pour la Société québécoise de récupération et de recyclage de transmettre à certaines personnes des éléments d'information concernant la méthode utilisée pour calculer le montant de la somme qu'elle doit verser à l'organisme de gestion désigné et les détails de ce calcul.

Ce projet de règlement prévoit qu'à l'échéance du délai prévu au Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) pour le dernier versement des montants de la compensation due, à la date de l'abrogation de ce règlement, aux municipalités ou aux communautés autochtones visées par ce dernier, un organisme agréé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) qui détient des sommes qui lui ont été versées en vertu de ce règlement doit les

verser à l'organisme de gestion désigné en application du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01).

Ce projet de règlement prévoit enfin une obligation pour la Société de récupération et de recyclage de rembourser des compensations qu'elle a reçues en fiducie, lorsqu'une municipalité est en défaut de lui transmettre une déclaration conformément au Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10).

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Ce projet de règlement pourra être édicté à l'expiration d'un délai de publication plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, et ce, conformément à l'article 12 de cette loi, puisque le gouvernement est d'avis que l'urgence de la situation l'impose en raison des circonstances suivantes :

1^o le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) prévoit que le système de consigne doit être mis en œuvre à compter du 1^{er} novembre 2023 et il fixe à cette même date la fin du système de consigne actuel réglementé en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001) et des ententes prises en vertu de cette loi et de son règlement d'application;

2^o or, la Société québécoise de récupération et de recyclage est partie à ces ententes et au 1^{er} novembre 2023, elle détiendra des sommes perçues en vertu de ces dernières, qu'elle devrait verser aux personnes qui en sont signataires. Il importe par conséquent que les dispositions du présent projet de règlement qui autorisent le versement de ces sommes à l'organisme de gestion désigné pour assumer les nouvelles obligations de ces signataires en vertu du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants soient en vigueur le plus rapidement possible avant cette date afin de permettre le financement du nouveau système;

3^o au surplus, des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système

de consigne de certains contenants, publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date que le présent projet de règlement, doivent entrer en vigueur avant le 7 septembre 2023 et ces modifications concernent notamment la fin du système de consigne actuel. Le présent règlement doit donc entrer en vigueur à la même date, afin d'assurer la cohérence des dispositions des règlements concernés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Valérie Lephat, Direction adjointe du 3RV-E, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, à madame Gitane Boivin, directrice, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par courrier électronique à l'adresse suivante : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARRETTE

Règlement relatif à certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective
(2021, chapitre 5, a. 22)

CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE CONSIGNE

1. Le présent règlement a pour objet l'édiction de certaines mesures transitoires nécessaires pour permettre l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5).

2. La Société québécoise de récupération et de recyclage, ci-après appelée la « Société », doit, au plus tard le 15 décembre 2023, verser à l'organisme de gestion désigné en vertu du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) une somme d'un montant équivalent à celui qui, le 31 mars 2023, apparaissait sous le titre « Provision pour les sommes à pourvoir à l'égard de la consignation des contenants », pour le volet « Bière », dans la rubrique « Passifs » de ses états financiers pour l'année financière 2022-2023.

Cette somme est réduite du montant de toute partie de cette provision déjà versée par la Société à l'organisme désigné avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. La somme visée au premier alinéa de l'article 2 ne peut servir à d'autres fins qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre du système de consigne de certains contenants visé par le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1).

4. La Société doit, au plus tard le 15 décembre 2023, transmettre au ministre, à l'organisme de gestion désigné et à chaque signataire d'une entente conclue conformément au Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (chapitre V-5.001, r. 1), qui vise les contenants consignés dans lesquels de la bière est vendue et qui est en vigueur le 31 octobre 2023, le montant de la provision visée au premier alinéa de l'article 2, la méthode utilisée pour calculer le montant de la provision et les éléments pris en considération pour effectuer ce calcul, dont les suivants :

1^o une estimation par la Société du nombre de jours, en moyenne, écoulés avant qu'un contenant consigné soit rapporté pour que la consigne qui y est associée en vertu de cette entente soit remboursée;

2^o la moyenne quotidienne des consignes visées au paragraphe 1 qui sont remboursées, en incluant la prime d'encouragement, pour chaque montant de consigne visé par l'entente;

3^o la portion du montant de cette provision, incluant la prime d'encouragement associée aux contenants consignés dans lesquels est vendue de la bière, applicable à chaque montant de consigne visé par l'entente.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE COMPENSATION

5. À l'échéance du délai prévu au Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) pour le dernier versement de la compensation due pour l'année 2025 aux municipalités visées par ce règlement, si un organisme agréé en vertu de la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), après avoir versé toutes les sommes qu'il devait verser en vertu de cette sous-section, détient encore des sommes qu'il a perçues en application de cette même sous-section, il doit les verser, au plus tard le trentième jour qui suit le dernier versement de la compensation due pour l'année 2025, à l'organisme de gestion désigné en vertu du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01).

Malgré le premier alinéa, l'organisme agréé n'est pas tenu de verser à l'organisme de gestion désigné les sommes qu'il a perçues en application de l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses visés à cet article.

6. Lorsqu'une municipalité est en défaut de transmettre sa déclaration à la Société québécoise de récupération et de recyclage à la date prévue au troisième alinéa de l'article 8.8.6 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, la Société doit, dans le mois suivant cette date, rembourser à l'organisme agréé ayant perçu des contributions en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les ayant versées à la Société en application du premier alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, les compensations que cette dernière était tenue de verser à ou avant cette date.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

7. Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt, à compter du 31^e jour suivant la notification d'un avis de réclamation, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des ajustements aux dispositions concernant les personnes tenues de respecter les obligations prévues par le règlement en vigueur.

Ce projet de règlement modifie par ailleurs plusieurs dispositions afin d'arrimer le régime de compensation qui y est prévu avec sa date de fin, fixée au 31 décembre 2024.

Ce projet de règlement ajoute une précision visant les types de services pouvant être admissibles à une compensation des surcoûts aux fins du calcul de la compensation annuelle due à une municipalité en certaines circonstances.

Ce projet de règlement prévoit la méthode permettant d'établir, pour certains cas particuliers, le taux de compensation d'une municipalité pour l'année 2023.

Ce projet de règlement n'aura pas d'impact pour les entreprises.

Ce projet de règlement pourra être édicté à l'expiration d'un délai de publication plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, et ce, conformément à l'article 12 de cette loi, puisque le gouvernement est d'avis que l'urgence de la situation l'impose en raison des circonstances suivantes :

1^o le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) prévoit que certaines obligations qui y sont imposées sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2023 et les personnes tenues de les respecter sont les mêmes que celles visées par le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10); or, l'ensemble

des obligations imposées par ces deux règlements, quoique distinctes, sont complémentaires et les personnes qu'ils visent doivent être désignées de la même façon, ce qui n'est pas le cas actuellement;

2^o des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consignation de certains contenants, publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date que le présent projet de règlement, doivent entrer en vigueur avant le 1^{er} novembre 2023 et quelques-unes d'entre elles concernent des dispositions semblables à celles qui seraient modifiées par le présent projet de règlement;

3^o au surplus, le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01) prévoit des obligations visant les mêmes personnes que celles qui sont visées par le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles. Or, des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, lui aussi publié à la même date que le présent projet de règlement, doivent entrer en vigueur avant le 7 septembre 2023 et quelques-unes d'entre elles concernent des dispositions semblables à celles qui seraient modifiées par le présent règlement;

4^o il importe donc que le présent projet de règlement entre en vigueur à la même date que le projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consignation de certains contenants et que celui modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, lesquels doivent eux aussi entrer en vigueur à la même date, afin d'assurer la cohérence des dispositions des règlements concernés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Valérie Lephart, Direction adjointe du 3RV-E, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, à madame Gitane Boivin, directrice, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les

changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par courrier électronique à l'adresse suivante : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.31.2 à 53.31.5, 53.31.12, 53.31.12.1 et 53.31.17)

1. L'article 3 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « La personne propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif » par « Toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce domiciliée ou ayant un établissement au Québec »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « cette marque, ce nom ou ce signe distinctif » par « ce nom ou cette marque de commerce »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « cette marque, ce nom ou ce signe distinctif » par « ce nom ou cette marque de commerce »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'obligation prévue au premier alinéa incombe à la personne qui est domiciliée ou qui a un établissement au Québec et qui y agit à titre de premier fournisseur, à l'exclusion du fabricant, d'un produit ou de contenants ou emballages dont la personne propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce n'a ni domicile, ni établissement au Québec. »;

3^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , qu'il en soit ou non l'importateur »;

4^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du présent article, on entend par :

«marque de commerce» signe ou combinaison de signes qui est employé par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque de commerce ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. 1985, c. T-13);

«nom» le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier. ».

2. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «marque, nom ou signe distinctif» par «nom ou sans marque de commerce»;

b) par le remplacement de «une marque, un nom ou un signe distinctif» par «un nom ou une marque de commerce»;

c) par la suppression de « , qu'il en soit ou non l'importateur »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , qu'il en soit ou non l'importateur »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «les termes «marque», «nom» et «signe distinctif»» par «l'expression «marque de commerce» et le terme «nom»».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «La personne propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif qui identifie une matière comprise dans les catégories des journaux ou des imprimés» par «Toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce qui identifie une matière comprise dans les catégories des journaux ou des imprimés et qui est domiciliée ou qui a un établissement au Québec»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'obligation prévue au premier alinéa incombe à la personne domiciliée ou qui a un établissement au Québec et qui y agit à titre de premier fournisseur, à l'exclusion du fabricant, de la matière qui y est visée et dont la personne propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce qui identifie cette matière n'a ni domicile, ni établissement au Québec.»;

3^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , qu'il en soit ou non l'importateur »;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «les termes «marque», «nom» et «signe distinctif»» par «l'expression «marque de commerce» et le terme «nom»».

4. L'article 6.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «une marque, un nom ou un signe distinctif» par «un nom ou une marque de commerce»;

b) par la suppression de « , qu'il en soit ou non l'importateur »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , qu'il en soit ou non l'importateur »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «les termes «marque», «nom» et «signe distinctif»» par «l'expression «marque de commerce» et le terme «nom»».

5. L'article 6.3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «engendrés» par «générés»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «conclut» par «conclu»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «la nature» par «le type»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un contrat visé au premier alinéa remplace un contrat échu et qu'il vise à fournir des types de services additionnels à ceux qui étaient offerts dans ce dernier ou

différents de ceux-ci, ou qu'il vise à fournir à davantage de personnes le même type de services que ceux qui étaient fournis en vertu de ce contrat échu, les coûts générés par l'une ou l'autre de ces situations ne sont pas considérés comme des surcoûts aux fins du calcul de la compensation due à la municipalité qui a conclu le nouveau contrat.»

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.4, du suivant :

«**6.4.1.** Malgré l'article 6.4, pour l'année 2025 et pour toute année subséquente, toute correction apportée à une déclaration transmise par une municipalité avant le 1^{er} septembre de l'année pour laquelle la compensation lui est due doit parvenir à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le 31 décembre de cette même année.

Les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 6.2 s'appliquent à la déclaration corrigée.

Les ajustements découlant d'une correction apportée à une déclaration visée au premier alinéa sont faits sur les montants de la compensation due à cette municipalité pour l'année au cours de laquelle la déclaration est transmise, conformément aux modalités prévues au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 8.10.»

7. L'article 8.8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de la variable «S» du deuxième alinéa, de «engendrés» par «générés».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.8.3, des suivants :

«**8.8.3.1.** Malgré l'article 8.8.3, lorsque le taux de compensation d'une municipalité pour l'année 2023 visé au deuxième alinéa de l'article 8.8.2, est de zéro, le taux utilisé pour chacune des années suivantes correspond à la moyenne des taux des municipalités faisant partie du même groupe que celui auquel cette municipalité appartient en vertu de l'article 8 pour chacune de ces années.

«**8.8.3.2.** Aux fins du calcul du taux de compensation d'une municipalité pour l'année 2023 visé au deuxième alinéa de l'article 8.8.2, l'article 8.7 n'est pas applicable.»

9. L'article 8.8.4 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa, par le remplacement de «engendrés» par «générés»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans la définition de la variable «S», de «engendrés» par «générés»;

b) par l'insertion, dans la définition de la variable «CNA» et après «considérés les» de «types de».

10. L'article 8.8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «au 30 juin de l'année qui suit celle pour laquelle la compensation est due» par «le 31 décembre 2025 pour la compensation due pour l'année 2025 ou le 31 décembre de chaque année subséquente pour la compensation due pour chacune de ces années».

11. L'article 8.12.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque la contribution en biens ou en services consiste à diffuser un message de la nature de ceux visés au deuxième alinéa, cette diffusion doit être effectuée au plus tard à la fin du dix-huitième mois suivant celle du tarif publié à la *Gazette officielle du Québec*.»

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80283

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Système de consigne de certains contenants — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise certaines définitions, notamment afin d'assurer la concordance des dispositions du règlement et de distinguer clairement les contenants consignés de ceux qui ne le sont pas.

Ce projet de règlement apporte des ajustements aux dispositions concernant les personnes tenues de respecter les obligations prévues par le règlement.

Ce projet de règlement assouplit les exigences imposées à une personne qui effectue la vérification de certaines activités et précise celles relatives aux audits.

Ce projet de règlement prévoit l'entrée en vigueur des montants de consigne en deux phases. La première phase serait effective à compter du 1^{er} novembre 2023 et viserait uniquement les contenants consignés, avant le 1^{er} novembre 2023, en application d'un autre règlement et en vertu d'un système de consigne privé, sauf ceux contenant du lait, et les contenants à remplissage unique ou à remplissage multiple en métal qui sont composés principalement d'aluminium et auxquels aucune consigne n'est associée avant cette date. La deuxième phase serait effective à compter du 1^{er} mars 2025 et viserait l'ensemble des contenants prévus au règlement.

Ce projet de règlement prévoit une exception à l'obligation de verser la consigne à toute personne qui vend un contenant signé.

Ce projet de règlement prévoit que l'accès à un lieu de retour et l'utilisation de ses appareils aux fins de retourner des contenants consignés doivent être offerts gratuitement et réduit le nombre de lieux de retour qui doivent être en fonction au début de la mise en œuvre du système de consigne.

Ce projet de règlement modifie les exigences imposées aux détaillants et apporte des précisions à certaines d'entre elles.

Ce projet de règlement ajoute certaines obligations pour les territoires isolés ou éloignés et pour les territoires non organisés au regard de l'affichage d'éléments d'information dans les commerces dans lesquels ils offrent en vente des produits dans un contenant signé.

Ce projet de règlement limite, jusqu'au 1^{er} mars 2025, le nombre d'établissements de consommation sur place à l'égard desquels l'organisme de gestion désigné est tenu de respecter des obligations particulières au regard du système de consigne en ne visant que ceux dont la capacité d'accueil est d'au moins 75 personnes à la fois ou dont la prestation de services comporte la fourniture de repas ou de repas légers à au moins 75 personnes. À compter de cette date, il fixe le nombre minimal de personnes à 20.

Ce projet de règlement ajoute la possibilité pour toute personne d'offrir, à certaines conditions, un service de collecte personnalisé de contenants consignés.

Ce projet de règlement apporte des précisions au regard de la désignation d'un organisme de gestion.

Ce projet de règlement modifie certaines exigences applicables à la composition du conseil d'administration de l'organisme de gestion désigné pour remplir au lieu et place des producteurs les obligations prévues par le règlement.

Ce projet de règlement précise les modalités de calcul de la contribution exigée d'un producteur pour le financement du système de consigne ainsi que les obligations de publication y afférentes. Il ajuste en conséquence les exigences prévues pour le rapport annuel que doit produire l'organisme de gestion désigné.

Ce projet de règlement modifie les règles applicables à la visibilité des coûts afférents à la récupération et à la valorisation d'un contenant signé.

Ce projet de règlement modifie les obligations visant les plans de redressement.

Ce projet de règlement modifie les règles applicables à la désignation de nouveaux membres du comité de suivi prévu par le règlement, afin d'assurer une alternance dans leur représentation au sein du comité.

Ce projet de règlement modifie les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales applicables.

Ce projet de règlement aura des impacts sur les producteurs visés par le système de consigne et potentiellement sur les consommateurs. En effet, les producteurs devront assurer le financement du système de consigne qui sera mis en œuvre, ce qui pourrait entraîner un transfert de coûts pour les consommateurs.

Ce projet de règlement pourra être édicté à l'expiration d'un délai de publication plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, et ce, conformément à l'article 12 de cette loi, puisque le gouvernement est d'avis que l'urgence de la situation l'impose en raison des circonstances suivantes :

1^o le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) prévoit que certaines obligations qui y sont imposées sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2023, notamment en ce qui concerne les personnes tenues de les respecter, dont les détaillants, les établissements de consommation sur place, l'application des nouveaux montants de consigne et les types de contenants concernés ainsi que le nombre minimal de lieux de retour qui devront être fonctionnels;

2^o le projet de règlement vise notamment à reporter en 2025 l'entrée en vigueur des nouveaux montants de consigne pour une partie des contenants visés, à diminuer de façon importante, jusqu'en 2025, le nombre d'établissements de consommation sur place à l'égard desquels l'organisme de gestion désigné doit assumer des obligations particulières, à diminuer à compter du 1^{er} novembre 2023 le nombre de détaillants tenus aux obligations prévues au règlement et à diminuer le nombre minimal de lieux de retour qui devront être fonctionnels au 1^{er} novembre 2023. Il faut donc édicter le projet de règlement le plus rapidement possible avant cette date afin notamment de permettre aux personnes concernées de tenir compte de ces modifications et que les modifications nécessaires soient en vigueur à temps;

3^o en outre, des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date que le présent projet de règlement, doivent entrer en vigueur avant le 7 septembre 2023 et quelques-unes d'entre elles concernent des dispositions semblables à celles proposées par le présent projet de règlement et d'autres sont complémentaires; il importe donc que le présent projet de règlement entre en vigueur à la même date que le projet de règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, afin d'assurer la cohérence des dispositions des règlements concernés et des systèmes auxquels ils s'appliquent.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Cynthia Gagné, Direction adjointe du 3RV-E, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, à madame Gitane Boivin, directrice, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par courrier électronique à l'adresse suivante : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6^o et 8^o, 53.30.2, par. 1^o à 7^o et 9^o à 11^o, 53.30.3, par. 1^o à 7^o et 95.1, 1^{er} al., par. 9^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et 45, 1^{er} al.)

1. L'article 2 du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans la définition de l'expression «boisson alcoolique», de «, pourvu que ce liquide contienne plus de 0,5% en volume d'alcool éthylique»;

b) par le remplacement des définitions du terme «contenant» et de l'expression «contenant consigné» par la suivante :

««contenant consigné» récipient, à l'exception d'un sac ou d'une caisse-outre, utilisé pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 100 ml et d'au plus 2 litres, dont le type correspond à l'un de ceux visés à l'article 3 et auquel une consigne est associée.»

c) par le remplacement, dans la définition de l'expression «établissement de consommation sur place», de «ou à l'extérieur de l'établissement» par «, y compris, mais sans s'y limiter, un hôpital, un établissement de détention, un pénitencier, un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un service de garde et un établissement d'enseignement»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «différent», de «et sauf en ce qui a trait au volume d'alcool éthylique que ces liquides contiennent».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «contenants», de «consignés»;

2^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa par le suivant :

«2° le produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement au Québec sans nom ni marque de commerce.».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 9° du premier alinéa et après «place», de «dont la capacité d'accueil est d'au moins 20 personnes à la fois ou dont la prestation de services comporte la fourniture de repas ou de repas légers à au moins 20 personnes à la fois».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° :

1° par la suppression de «n'est pas employée par un producteur ou par un organisme de gestion désigné et qui»;

2° par l'insertion, après «contenants», de «consignés».

5. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«17. Le montant de la consigne associée à un contenant consigné est :

1° de 0,25 \$ pour les contenants à remplissage unique ou à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable qui sont utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 500 ml et d'au plus 2 litres;

2° de 0,10 \$ pour les contenants à remplissage unique ou à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable qui sont utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 100 ml et d'au plus 499 ml et pour les autres types de contenants.

Le premier alinéa s'applique à compter des dates suivantes :

1° le 1^{er} novembre 2023 pour les contenants à remplissage unique ou à remplissage multiple en métal qui sont composés principalement d'aluminium et auxquels aucune consigne n'est associée avant cette date, les contenants dans lesquels de la bière ou une boisson gazeuse est commercialisée, mise sur le marché ou distribuée autrement et auxquels une consigne, fixée en vertu d'une entente conclue en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001), telle qu'elle se lisait le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est associée avant cette date ainsi que les contenants auxquels une consigne, fixée en vertu d'un système de consigne qui n'est pas réglementé, est

associée avant cette date, à l'exception de ceux utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement du lait;

2° le 1^{er} mars 2025 pour l'ensemble des contenants visés à l'article 3 auxquels une consigne n'est pas déjà associée avant cette date.».

6. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa :

a) par le remplacement de «de l'échéance d'une période de 5 ans débutant le seizième mois suivant le 7 juillet 2022» par «du 1^{er} novembre 2028»;

b) par l'insertion, après «contenant», de «consigné»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après «contenants», de «consignés»;

b) par le remplacement de «format et du volume des contenants» par «volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans le type de contenants consignés concernés par la modification»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa et après «contenants», de «consignés»;

4° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «contenants», de «consignés».

7. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «seizième mois suivant le 7 juillet 2022» par «1^{er} novembre 2023»;

b) par l'insertion, après «types de contenants», de «consignés»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «celles-ci» par «la fixation ou de la modification du montant»;

b) par le remplacement de «format ou du volume des contenants» par «volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans le type de contenants consignés concernés par la fixation ou la modification du montant».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « modification ou de la fixation du montant d'une consignation sur les taux de récupération des contenants auxquels elles » par « fixation du montant d'une consignation ou de sa modification sur les taux de récupération des contenants auxquels cette fixation du montant ou cette modification ».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « contenants », de « consignés ».

10. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à la vente d'un produit dans un contenant consigné dans un commerce de détail dans lequel ce produit n'est offert en vente que dans une ou plusieurs machines distributrices ou dans un seul appareil commercial réfrigéré dont les dimensions n'excèdent pas 76,2 cm de largeur × 82,28 cm de profondeur × 200,66 cm de hauteur ou par un établissement de consommation sur place, et dans ce dernier cas, l'établissement ne peut demander le paiement de la consignation associée à un tel contenant.

Malgré le deuxième alinéa, si l'exploitant d'un commerce de détail qui y est visé exige, quoiqu'il n'y soit pas tenu, le paiement de la consignation associée à un contenant consigné dans lequel il offre un produit en vente de la façon prévue à cet alinéa, la personne qui achète le produit est alors tenue de verser cette consignation.

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 25, du suivant :

« **24.1.** À l'exception des dispositions prévues à l'article 9, à compter du 1^{er} novembre 2023, le remboursement de toute consignation associée à un contenant consigné ne peut être effectué que selon les dispositions du présent règlement. ».

13. L'article 25 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o dans le paragraphe 5^o :

a) par l'insertion, après « disposer des contenants », de « , consignés ou non, »;

b) par l'insertion après « transport des contenants », de « , consignés ou non »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 11^o, du suivant :

« 12^o l'accès au lieu de retour et l'utilisation de ses appareils aux fins de retourner des contenants consignés et se faire rembourser la consignation qui y est associée doivent être offerts gratuitement. ».

14. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « visant les contenants », de « consignés ».

15. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « contenants », de « consignés ».

16. L'article 41 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « seizième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « 1^{er} novembre 2023 »;

2^o par le remplacement de « 1 500 » par « 1 200 »;

3^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « À compter du 1^{er} mars 2025, le nombre minimum de lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, doit être de 1 500. ».

17. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « contenants », de « consignés ».

18. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15^e jour suivant le 7 novembre » par « 15 décembre ».

19. L'article 47 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « quatrième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « 1^{er} novembre 2022 »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 8^o et après « contenants », de « consignés »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 13^o et après « transport des contenants », de « , consignés ou non, »;

4^o dans le paragraphe 14^o :

a) par l'insertion, après « jusqu'à », de « ce que »;

b) par l'insertion, après « dans le cas des contenants », de « non consignés »;

c) par le remplacement de « ce qu'une » par « une »;

5^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 15^o, de « pas » par « non ».

20. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « sous-section », de « à l'exception de celles prévues aux articles 52 et 53, »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il y a formation d'un tel regroupement, ses membres sont tenus de permettre à tout détaillant qui souhaite se joindre à eux de le faire, et ce, même si le regroupement est déjà formé. Le détaillant qui se joint au regroupement doit respecter les règles établies par ses membres ainsi que les dispositions de l'article 49. »

21. L'article 50 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « à l'échéance du neuvième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « le 1^{er} mai 2023 »;

2^o par le remplacement de « échéance » par « date ».

22. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « à l'échéance du douzième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « le 31 juillet 2023 »;

b) par le remplacement de « échéance » par « date »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 14 » par « 15 »;

b) par l'ajout, après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant :

« 3^o fournir au détaillant, dans les trois mois suivant le 31 juillet 2023, le nom du système et son logo. ».

23. L'article 53 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'obligation d'affichage prévue au premier alinéa s'applique également aux détaillants dont le commerce est situé sur un territoire isolé ou éloigné. ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, des suivants :

« **54.1.** Tout détaillant doit, au plus tard le 15 octobre 2023, fournir à tout producteur, au moyen d'une application prévue à cette fin par ce dernier sur son site Web, son nom, son numéro de téléphone, son adresse courriel, le nom de son représentant, le nom, l'adresse et la superficie de chacun des commerces qu'il exploite qui est visé à l'article 45 ainsi que l'adresse du lieu de retour qu'il est prévu d'associer à chacun d'eux.

Le producteur doit, au plus tard le 1^{er} octobre 2023, faire en sorte que tout détaillant visé au premier alinéa puisse fournir les renseignements qui y sont prévus au moyen de l'application visée à cet alinéa.

« **54.2.** Tout détaillant visé à l'article 45 dont la superficie d'un commerce qu'il exploite est diminuée à 375 m² ou moins ou qui cesse d'exploiter un commerce visé à cet article doit, au moins 15 jours avant que cette diminution soit effective ou avant la cessation d'exploitation du commerce, en aviser tout producteur par écrit. ».

25. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « dans les 18 mois suivant le 7 juillet 2022 » par « au plus tard le 7 janvier 2024 »;

2^o par l'insertion, à la fin, de « et leur transmettre par la suite annuellement, en même temps que le rapport annuel, une mise à jour de cette liste ».

26. L'article 56 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **56.** Sous réserve de ce qui est prévu au deuxième alinéa, les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent qu'à un détaillant visé à l'article 45, à l'exception des articles 52 et 53 qui s'appliquent à tous les détaillants.

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux établissements de consommation sur place. Elles ne s'appliquent pas non plus, à l'exception des articles 52 et 53, aux détaillants qui exploitent un commerce de détail sur un territoire isolé ou éloigné ou sur un territoire non organisé. ».

27. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « dans lesquels des produits y sont offerts en vente »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «quatrième mois suivant le 7 juillet» par «1^{er} novembre»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 9^o et après «contenants», de «consignés»;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 13^o et après «contenants non consignés ou», de «des contenants consignés»;

d) par l'insertion, dans le paragraphe 13^o et après «transport des contenants», de « , consignés ou non ».

28. L'article 58 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de «à l'échéance du neuvième mois suivant le 7 juillet 2022» par «le 1^{er} mai 2023»;

2^o par le remplacement de «échéance» par «date».

29. L'article 59 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa :

1^o par le remplacement de «à l'échéance du douzième mois suivant le 7 juillet 2022» par «le 31 juillet 2023»;

2^o par le remplacement de «échéance» par «date»;

3^o par le remplacement de «des contenants à partir des lieux de retour, leur transport, leur conditionnement et, pour les contenants consignés,» par «à partir des lieux de retour des contenants consignés et des contenants non consignés qui y seront abandonnés, leur transport ainsi que, pour les contenants consignés, leur conditionnement et».

30. L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**61.** Les coûts générés par l'installation d'un lieu de retour visé par les articles 57 à 59 ainsi que la gestion opérationnelle d'un tel lieu incombent au producteur.»

31. L'article 62 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**62.** Tout exploitant d'un établissement de consommation sur place doit participer au système de consigne élaboré et mis en œuvre en application du présent règlement.

«Tout exploitant d'un établissement de consommation sur place dont la capacité d'accueil est d'au moins 20 personnes à la fois ou dont la prestation de services comporte la fourniture de repas ou de repas légers à au moins 20 personnes à la fois doit, afin de respecter l'exigence qui lui est imposée au premier alinéa, outre ce qui est prévu aux articles 63 et 65, prévoir les autres mesures nécessaires pour ce faire au sein de l'établissement.».

32. L'article 63 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «quatrième mois suivant le 7 juillet» par «1^{er} novembre»;

2^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «d'établissements de consommation sur place», de «dont la capacité d'accueil est de plus de 75 personnes à la fois ou dont la prestation de services comporte la fourniture de repas ou de repas légers à plus de 75 personnes à la fois,»;

3^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «place ou avec tout», de «exploitant d'un tel»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «ces établissements» par «chaque établissement»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «chacun de ces établissements» par «chaque établissement»;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de «ces établissements» par «chaque établissement»;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de «le seizième mois et demi suivant le 7 juillet 2022» par «1^{er} novembre 2023»;

8^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«À compter du 1^{er} mars 2024, les démarches prévues au premier alinéa doivent également être entreprises auprès des établissements de consommation sur place dont la capacité d'accueil est d'au moins 20 personnes à la fois et auprès de ceux dont la prestation de services comporte la fourniture de repas ou de repas légers à au moins 20 personnes à la fois, qui n'étaient pas déjà visés par cet alinéa. Le calendrier de mise en œuvre des services de collecte doit dans leur cas prévoir que les services de collecte doivent débiter au plus tard le 1^{er} mars 2025.».

33. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « à l'échéance du onzième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « le 1^{er} juillet 2023 pour les établissements visés au premier alinéa de l'article 63 et le 1^{er} novembre 2024 pour les établissements visés au deuxième alinéa de l'article 63 »;

b) par le remplacement de « , selon le cas, un » par « l'exploitant d'un »;

c) par le remplacement de « cette échéance » par « , selon le cas, l'une ou l'autre de ces dates »;

d) par le remplacement de « ou, selon le cas, » par « ou l'exploitant de »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , selon le cas, » par « l'exploitant de »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , selon le cas, » par « l'exploitant de ».

34. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit : « Le 1^{er} octobre 2023 ou, selon le cas, le 1^{er} février 2025, si les personnes visées à l'article 63 n'ont toujours pas réussi à conclure un contrat, le producteur doit, au plus tard à compter de la cinquième semaine suivant l'une ou l'autre de ces dates, effectuer gratuitement dans chaque établissement de consommation sur place au nom desquels un groupement agit, qui y a consenti et qui n'a pas conclu de contrat en application de l'article 63, et à l'exploitant de chaque établissement de consommation sur place qui agit individuellement, qui y a consenti et qui n'a pas non plus conclu de contrat en application de ce même article, la collecte de ses contenants consignés, dans le respect des conditions suivantes : »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o à compter de la cinquième semaine suivant le 1^{er} octobre 2023 pour les établissements de consommation sur place visés au premier alinéa de l'article 63 : au moins une collecte par semaine;

« 2^o à compter de la cinquième semaine suivant le 1^{er} février 2025 pour les établissements de consommation sur place visés au deuxième alinéa de l'article 63 : au moins deux collectes par mois; ».

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après « application », de « de lecture »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si, après quatre collectes consécutives effectuées dans un établissement de consommation sur place en application du premier alinéa, le producteur constate qu'à chaque collecte, la quantité de contenants consignés en métal, en plastique ou en fibre, qui incluent les contenants multicouches, qui sont collectés est inférieure à 750 ou la quantité de contenants consignés en verre ou en une autre matière cassable qui sont collectés est inférieure à 250, il peut diminuer la fréquence des collectes convenue avec l'établissement. Il doit cependant effectuer au moins une collecte par mois. Toutefois, lorsque, pour l'ensemble de ces types de contenants, la quantité de contenants consignés collectés qui sont en métal, en plastique ou en fibre, qui incluent les contenants multicouches, est égale ou supérieure à 375 et la quantité de contenants consignés collectés qui sont en verre ou en une autre matière cassable est égale ou supérieure à 125, le producteur doit maintenir la fréquence des collectes convenue avec l'établissement. ».

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 66, des suivants :

« **66.1.** Tout producteur doit, au plus tard le 7 janvier 2024 pour les établissements visés au premier alinéa de l'article 63 et le 1^{er} mars 2025 pour les établissements visés au deuxième alinéa de ce même article, transmettre à la Société et au ministre la liste de tous les établissements de consommation sur place visés par ces alinéas et leur transmettre par la suite annuellement, en même temps que le rapport annuel, une mise à jour de cette liste.

Tout établissement de consommation sur place visé au premier alinéa doit, au plus tard le 15 octobre 2023 pour les établissements visés au premier alinéa de l'article 63 et au plus tard le 1^{er} mars 2024 pour les établissements visés au deuxième alinéa de l'article 63, transmettre à tout producteur le nom de son établissement, l'adresse de ce dernier, sa capacité d'accueil, le nom de son représentant, son numéro de téléphone et son adresse courriel. Le producteur doit, au plus tard le 1^{er} octobre 2023, faire en sorte que ces renseignements puissent être fournis et mis à jour au moyen d'une application sur son site Web.

« **66.2.** Tout établissement de consommation sur place visé au premier alinéa de l'article 63 dont l'exploitation débute après le 1^{er} octobre 2023 ou, pour les établissements visés au deuxième alinéa de l'article 63, après le 1^{er} mars 2025 et tout établissement de consommation sur place dont la capacité d'accueil ou la prestation de

services qui comporte la fourniture de repas ou de repas légers est augmentée à 20 personnes ou plus à la fois après le 1^{er} mars 2025 doit, au moins un mois avant le début de cette exploitation ou avant que cette augmentation soit effective, transmettre à tout producteur les renseignements énumérés au deuxième alinéa de l'article 66.1, au moyen de l'application prévue à cette fin sur le site Web de ce dernier.

«**66.3.** Tout établissement de consommation sur place dont la capacité d'accueil ou dont la prestation de services qui comporte la fourniture de repas ou de repas légers est diminuée à moins de 20 personnes à la fois ou tout tel établissement qui cesse ses activités doit, au moins 15 jours avant que cette diminution soit effective ou avant la cessation de ses activités, en informer tout producteur par écrit. »

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 66, de la sous-section suivante :

«**§5. Service de collecte personnalisé de contenants consignés**

«**66.4.** Toute personne peut offrir, contre rémunération, un service de collecte personnalisé de contenants consignés à domicile ou dans un établissement de consommation sur place, assorti d'un service de remboursement de la consigne associée à ces contenants, à la condition d'avoir au préalable obtenu l'accord de tout producteur ayant élaboré et mis en œuvre le système de consigne.

«**66.5.** La personne qui offre un tel service doit rapporter les contenants consignés qu'elle collecte soit dans un lieu de retour, soit chez un prestataire de services ayant conclu un contrat en application de l'article 67.

«**66.6.** La personne qui offre un tel service doit également, lorsque les contenants consignés ont été rapportés ailleurs que dans un lieu de retour, transmettre au producteur visé à l'article 66.4, à la fréquence convenue avec ce dernier :

1^o la quantité, par type, de contenants consignés collectés, par région administrative et par territoire isolé ou éloigné;

2^o l'endroit où les contenants ont été rapportés.

«**66.7.** La consigne associée à un contenant signé dont la collecte est effectuée en application de la présente sous-section doit être remboursée en entier. »

37. L'article 69 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 9^o :

1^o par le remplacement de « pour la gestion des contenants » par « dans le cadre de la gestion des contenants consignés »;

2^o par l'insertion, à la fin, de « , notamment celles concernant les contenants consignés rapportés dans le contexte d'un service de collecte personnalisé de contenants consignés ».

38. L'article 73 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa et après « de contenants », de « consignés », partout où cela se trouve.

39. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « à la sous-sous-section 8 de la sous-section 1 de la section II du présent chapitre » par « aux articles 119 à 123 ».

40. L'article 83 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Elle doit également, dans le même délai, en aviser les producteurs. »

41. L'article 88 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « lucratif et » par « lucratif »;

2^o par l'insertion, après « au Québec », de « et qui doit respecter l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 74 ».

42. L'article 89 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque tel est le cas et que l'organisme visé par la demande répond aux exigences des articles 73 et 74 et que les exigences des articles 71 et 72 ont été respectées, la Société doit le favoriser par rapport à un organisme qu'elle envisage de désigner en application du premier alinéa de l'article 88. »

43. L'article 92 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « représentants de »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du paragraphe suivant :

« 1.1^o que la personne physique qui représente un producteur au sein du conseil d'administration exerce la majorité de ses activités au Québec et qu'elle soit à l'emploi de ce dernier; »

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement au Québec par les producteurs dans chacun de ces secteurs » par « consignés utilisés par les producteurs pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement des produits au Québec, dans chacune de ces catégories, ».

44. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92, du suivant :

« **92.1.** Au plus tard le 1^{er} février 2024, l'organisme de gestion désigné doit transmettre à la Société et au ministre la liste des producteurs visés par le présent règlement, y indiquer ceux qui sont membres de cet organisme, et pour chacun, s'il s'agit d'un petit, d'un moyen ou d'un grand contributeur ainsi que, lorsqu'applicable, le nom ou la ou les marques de commerce dont il est propriétaire ou, selon le cas, utilisateur.

L'organisme de gestion désigné doit chaque année mettre cette liste à jour et la joindre à son rapport annuel. ».

45. L'article 95 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **95.** La contribution exigée d'un producteur en vertu du troisième alinéa de l'article 94 est calculée en multipliant la quantité de contenants consignés utilisés par ce producteur, pendant l'année pour laquelle la contribution est exigée, pour commercialiser, mettre sur marché ou distribuer autrement un produit par un montant déterminé, par contenant, par l'organisme de gestion désigné.

Dans la détermination du montant visé au premier alinéa, l'organisme de gestion désigné calcule d'abord un montant de base, applicable à tout contenant assigné appartenant à un type de contenants, ce montant pouvant varier en fonction du volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans ce contenant.

L'organisme de gestion désigné module ensuite ce montant de base en fonction du fait que le contenant auquel il est applicable est à remplissage unique ou à remplissage multiple, de façon que ce montant soit augmenté lorsque le contenant est à remplissage unique ou diminué lorsqu'il est à remplissage multiple. Le montant de base d'un contenant à remplissage multiple ne doit toutefois pas être plus de 25 % supérieur à la moyenne des montants de base applicables à l'ensemble des types de contenant à remplissage unique.

Après avoir calculé et modulé le montant de base applicable à un contenant en vertu du deuxième et du troisième alinéas, l'organisme de gestion désigné module

de nouveau ce montant en tenant compte de la capacité du système de consigne à le prendre en charge jusqu'à sa valorisation et, sans qu'il y soit limité, de facteurs liés aux impacts de ce contenant sur l'environnement, dont ceux liés :

1^o aux matières qui le composent;

2^o à sa recyclabilité réelle;

3^o à l'existence de marchés pour l'ensemble des matières qui le composent;

4^o à l'existence de marchés, au Québec, pour l'ensemble des matières qui le composent;

5^o à l'intégration, dans ce contenant, de matières recyclées postconsommation;

6^o aux efforts de réduction à la source des matières utilisées pour sa fabrication.

La prise en considération des éléments et des facteurs visés au quatrième alinéa peut mener à un résultat différent pour des contenants appartenant à un même type de contenants. ».

46. L'article 96 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **96.** L'organisme de gestion désigné doit publier et tenir à jour sur son site Web, sans restriction d'accès :

1^o le montant de base visé au deuxième alinéa de l'article 95, pour chaque type de contenants consignés et selon le volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans chaque type de contenants consignés;

2^o la façon dont il a tenu compte, dans la modulation de ce montant de base, du fait que le contenant concerné par le calcul est un contenant à remplissage unique ou à remplissage multiple ainsi que de la capacité du système à le prendre en charge jusqu'à sa valorisation et de facteurs liés aux impacts du contenant visé par cette modulation sur l'environnement, dont ceux énumérés au quatrième alinéa de l'article 95. ».

47. L'article 97 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « contenants », de « consignés ».

48. L'article 98 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dévoilée » par « rendue visible par ce dernier »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Si un producteur rend visible un montant internalisé, toute personne qui offre en vente, vend, distribue à un utilisateur ou à un consommateur final, ou met autrement à sa disposition le produit concerné par le premier alinéa de l'article 95, peut elle aussi, quoiqu'elle n'y soit pas tenue, rendre ce montant visible. Elle doit alors accompagner l'information d'une mention servant aux mêmes fins que celle visée au deuxième alinéa et de l'adresse Web qui y est visée.».

49. L'article 99 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier tableau :

a) par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «70» par «55»

b) par le remplacement, dans la troisième ligne, de «65» par «60»;

c) par la suppression de la quatrième ligne;

d) par la suppression de la sixième ligne;

e) par l'insertion, dans la septième ligne et après «contenants», de «consignés»;

2^o dans le deuxième tableau, par l'insertion, dans la huitième ligne et après «contenants», de «consignés».

50. L'article 100 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «type de contenants», de «visé à cet article».

51. L'article 103 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier tableau :

a) par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «68» par «53»

b) par le remplacement, dans la troisième ligne, de «63» par «58»;

c) par la suppression de la quatrième et de la sixième ligne;

2^o dans le deuxième tableau, par le remplacement, dans la septième ligne, de «85» par «90».

52. L'article 105 de ce règlement est modifié par le remplacement de «type de contenants consignés» par «type de contenants».

53. L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement de «type de contenants consignés» par «type de contenants».

54. L'article 108 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du tableau, de «2028» par «2027»;

2^o par le remplacement, dans la septième ligne du tableau, de «2026» par «2028».

55. L'article 109 de ce règlement est modifié par la suppression de «consignés».

56. L'article 110 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «de contenants», de «consignés», partout où cela se trouve.

57. L'article 111 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «nouveaux contenants», de «, consignés ou non,», partout où cela se trouve.

58. L'article 113 de ce règlement est modifié :

1^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «plus d'un taux prescrit» par «plusieurs taux prescrits»;

b) par le remplacement de «à la sous-sous-section 9 de la présente sous-section» par «aux articles 127 à 135»;

c) par la suppression de «, pour information,»;

d) par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : «, à moins qu'un plan de redressement ait déjà été transmis pour ces taux et que ce plan soit toujours en vigueur»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toute modification à un plan de redressement doit être transmise à la Société et au ministre dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été apportée.».

59. L'article 114 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

«1^o permettre l'atteinte, au plus tard à l'échéance des deux années suivant celle au cours de laquelle le plan a été transmis, des taux prescrits pour la deuxième de ces années;».

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après « nouveaux contenants », de « , consignés ou non ».

60. L'article 115 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « associé à » par « de »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit : « Le montant du financement visé au premier alinéa est calculé pour une année comme suit, et le résultat du calcul est multiplié par 3 pour obtenir le montant total de ce financement : »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « Taux de récupération - en ce qui concerne les taux de récupération prescrits, en utilisant l'équation suivante : » par « en ce qui concerne les taux de récupération prescrits non atteints, en utilisant l'équation suivante pour chacun de ces taux : »;

c) par le remplacement, dans la variable MFr de l'équation du paragraphe 1^o, de « l'année concernée » par « une année »;

d) par le remplacement, dans la variable Qcm de l'équation du paragraphe 1^o, de « concernée » par « pour laquelle ces taux n'ont pas été atteints »;

e) par l'insertion, dans la variable MC de l'équation du paragraphe 1^o, après « montant » et après « contenant », de « , »;

f) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « Taux de valorisation, taux de valorisation locale et taux de recyclage - »;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 2 taux » par « ni le taux de récupération ni le taux de valorisation, à l'exception du taux de valorisation locale, »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « pas »;

c) par la suppression du paragraphe 3^o.

61. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 115, des suivants :

« **115.1.** Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux atteint pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante est inférieur

au taux qui est à la source de ce plan, un financement supplémentaire doit être ajouté à celui initialement prévu dans ce plan. Ce financement supplémentaire est calculé en utilisant l'équation prévue au deuxième alinéa de l'article 115, en l'adaptant pour que le taux à atteindre dans cette formule soit celui de l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, la suivante et il s'applique jusqu'à l'échéance de ce plan.

Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux prescrit pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante, est atteint, l'organisme de gestion désigné peut cesser la mise en œuvre des mesures contenues dans ce plan à l'égard de ce taux ainsi que le financement qui y est associé.

À l'échéance d'un plan de redressement, si l'organisme de gestion désigné n'a déboursé qu'une partie de la somme prévue pour financer les mesures contenues dans ce plan et que le ou les taux prescrits pour la deuxième de ces années n'ont pas été atteints, il doit ajouter aux sommes prévues pour le financement des mesures contenues dans le plan subséquent une somme d'un montant équivalent à celui de la somme qui n'a pas été déboursée.

« **115.2.** Jusqu'à l'échéance d'un plan de redressement, l'organisme de gestion désigné utilise le financement associé à ce plan au moment qui lui convient. ».

62. L'article 116 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « du financement », de « , calculé pour une année, »;

2^o par l'insertion, après « Toutefois, si », de « , pour la dernière de ces années, ».

63. L'article 119 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa et après « nouveaux contenants », de « , consignés ou non »;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « peut être représenté par un maximum de 2 personnes à titre de membre du comité de suivi. » par « doit être représenté au sein du comité de suivi, à titre de membre de ce dernier. Cette représentation ne peut excéder deux personnes par membre. ».

64. L'article 120 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **120.** Tous les deux ans, un quart des membres du comité de suivi qui représentent des personnes ou des organismes énumérés aux paragraphes 1 à 8 du

premier alinéa de l'article 119 est remplacé par de nouveaux membres qui répondent aux conditions prévues à cet alinéa. ».

65. L'article 127 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , du rapport d'audit de ces derniers et des données visées au troisième alinéa ainsi que du rapport d'audit des renseignements visés à l'article 135.1 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « seizième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « 1^{er} novembre 2023 »;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les états financiers et les données visées aux sous-paragraphes *b* à *g*, *j* et *k* du paragraphe 2 et aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 129 ainsi que celles visées au deuxième alinéa de ce même article doivent être audités par un comptable professionnel agréé habilité par l'ordre professionnel auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité. ».

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne mandatée pour effectuer un audit visé au troisième alinéa ne doit pas être à l'emploi de l'organisme. ».

66. L'article 129 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *j* du paragraphe 2^o du premier alinéa et après « nouveaux contenants », de « consignés ou non, »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *k* du paragraphe 2^o du premier alinéa et après « contenants », de « consignés »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « montant fixé, par contenant, pour calculer ces sommes et la façon dont les facteurs liés aux impacts des contenants sur l'environnement ont été appliqués dans la détermination du montant fixé par contenant aux fins du calcul des contributions » par « détail du calcul du montant de base visé au deuxième alinéa de l'article 95 et la méthode utilisée pour moduler ce montant par contenant, conformément au troisième alinéa de cet article ainsi que celle utilisée pour tenir compte, dans la modulation de ce montant conformément au quatrième alinéa de ce même article, de la capacité du système de

consigne à prendre en charge jusqu'à sa valorisation le contenant visé par le calcul et des facteurs liés aux impacts de ce contenant sur l'environnement, notamment ceux qui y sont énumérés ».

67. L'article 130 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « contenants », de « consignés ».

68. L'article 132 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **132.** Lorsqu'un plan de redressement a été produit par l'organisme de gestion désigné, le rapport annuel doit également contenir :

1^o une description détaillée des mesures prévues dans ce plan qui ont été mises en œuvre au cours de l'année faisant l'objet du rapport;

2^o le cas échéant, les motifs pour lesquels certaines de ces mesures n'ont pas été mises en œuvre;

3^o les dépenses engagées et celles non encore engagées pour la mise en œuvre de ces mesures;

4^o le détail du calcul visé au deuxième alinéa de l'article 115.1;

5^o le cas échéant, les renseignements contenus dans la mise à jour du plan transmise pendant l'année. ».

69. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 135, de la sous-section suivante :

« **§§10.1.** *Audit des renseignements transmis par les producteurs et les conditionneurs*

« **135.1.** L'organisme de gestion désigné doit, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030, et par la suite au moins tous les cinq ans, faire auditer par un professionnel visé au troisième alinéa de l'article 127 les renseignements, transmis par ses membres en vertu de l'article 141, qui concernent le type, la quantité ou le poids de contenants consignés.

Cet organisme doit également, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2028, et par la suite au moins tous les trois ans, faire auditer par un professionnel visé au troisième alinéa de l'article 127 les renseignements de même nature que ceux visés aux sous-paragraphes *e*, *f* et *j* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 129, que chacun des conditionneurs avec lesquels il a conclu un contrat en application de l'article 67 lui transmet.

Aux fins de permettre à l'organisme de gestion désigné de remplir l'obligation prévue au premier et au deuxième alinéa, tout membre de ce dernier ou, selon le cas, tout conditionneur visé au deuxième alinéa doit donner au professionnel mandaté pour effectuer l'audit, sur demande de ce dernier, accès aux documents et aux renseignements qu'il estime nécessaires pour ce faire.

Un professionnel mandaté pour effectuer un audit visé au présent article peut être à l'emploi de la personne qui le mandate.»

70. L'article 139 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o et après «contenants», de «consignés».

71. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre IV, de l'intitulé suivant :

«SECTION I
«DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

72. L'article 143 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6^o les mesures à mettre en œuvre aux fins de permettre, dans la mesure du possible, de partager les espaces utilisés pour chacun des systèmes, les dépenses afférentes à la mise en œuvre de ces derniers et toute autre mesure permettant d'optimiser l'utilisation de leurs ressources.»

73. L'intitulé de la section I du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de «I» par «II».

74. L'intitulé de la section II du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de «II» par «III».

75. L'article 174 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, des suivants :

«3.1^o de transmettre les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66.1, à l'article 66.2 ou au premier alinéa de l'article 92.1;

«3.2^o d'informer tout producteur conformément à l'article 66.3;»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après «l'avis prévu», de «à l'article 54.2,»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

«6.1^o de mettre à jour la liste visée au premier alinéa de l'article 92.1 et de joindre cette liste à son rapport annuel, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de «qui y est prévu» par «et selon les conditions qui y sont prévus»;

5^o par le remplacement du paragraphe 11^o par les suivants :

«11^o de faire auditer les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 135.1, aux conditions et aux moments qui sont prévus à cet article;

«12^o de donner accès aux documents et aux renseignements visés au troisième alinéa de l'article 135.1;

«13^o de respecter le délai prévu à l'article 142.».

76. L'article 176 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 3^o :

a) par l'insertion, après «contenant», de «consigné»;

b) par l'insertion, après «avec», de «le premier alinéa de»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 11^o et après «l'article 51 », de «, du premier alinéa de l'article 54.1 »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 24^o, du suivant :

«24.1^o ne transmet pas toute modification à un plan de redressement ou ne la transmet pas dans le délai prévu à l'article 113;».

77. L'article 179 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 24^o, de «sanction administrative pécuniaire n'est autrement» par «autre peine n'y est».

78. L'article 181 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, des suivants :

«3.1^o de transmettre les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66.1, à l'article 66.2 ou au premier alinéa de l'article 92.1;

«3.2^o d'informer tout producteur conformément à l'article 66.3;»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après «l'avis prévu», de «à l'article 54.2, celui prévu»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

«6.1^o de mettre à jour la liste visée au premier alinéa de l'article 92.1 et de joindre cette liste à son rapport annuel, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de «qui y est prévu» par «et selon les conditions qui y sont prévus»;

5^o par le remplacement du paragraphe 11^o par les suivants :

«11^o de faire auditer les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 135.1, aux conditions et aux moments qui sont prévus à cet article;

«12^o de donner accès aux documents et aux renseignements visés au troisième alinéa de l'article 135.1;

«13^o de respecter le délai prévu à l'article 142.».

79. L'article 183 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 3^o :

a) par l'insertion, après «contenant», de «consigné»;

b) par l'insertion, après «avec», de «le premier alinéa de»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 11^o et après «l'article 51», de «, du premier alinéa de l'article 54.1»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 24^o, du suivant :

«24.1^o ne transmet pas toute modification à un plan de redressement dans le délai prévu à l'article 113;».

80. L'intitulé du chapitre IX de ce règlement est modifié par le remplacement de «TRANSITOIRE» par «TRANSITOIRES».

81. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 190, des suivants :

«**189.1.** Malgré l'article 17, le montant de toute consigne associée à un contenant et fixé en vertu d'une entente conclue en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001), telle qu'elle se lisait le 31 octobre 2023, ou celui de toute consigne fixé en vertu d'un système de consigne qui n'est

pas réglementé et qui concerne des contenants consignés à partir du 1^{er} novembre 2023, qui est supérieur au montant de la consigne associée à un tel contenant en vertu du présent règlement est, pendant les 15 jours suivant le 31 octobre 2023, remboursable au même montant que celui fixé en vertu de l'entente ou, selon le cas, que celui fixé en vertu de ce système non réglementé et les dispositions du présent règlement s'appliquent à un tel remboursement.

«**189.2.** Malgré les dispositions du présent règlement, tout producteur qui y est visé et qui, le 1^{er} novembre 2023, exploite un système non réglementé de consigne par lequel il associe une consigne, dont il fixe le montant, à des contenants visés à l'article 3 dans lesquels il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement du lait peut continuer cette exploitation jusqu'au 28 février 2025.

Pendant les 15 jours suivant le 28 février 2025, le montant de la consigne associée aux contenants visés au premier alinéa est remboursable au même montant que celui fixé en vertu de ce système non réglementé, s'il est supérieur au montant de la consigne associée à un tel contenant en vertu du présent règlement.

«**189.3.** L'organisme de gestion désigné doit informer la population, au plus tard le 15 octobre 2023 pour les contenants visés à l'article 189.1 ou, pour ceux visés à l'article 189.2, au plus tard le 15 février 2025, du contenu des dispositions prévues aux articles 189.1 et 189.2.».

82. L'article 190 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le 7 juillet 2022 cesse d'avoir effet le premier jour du seizième mois suivant cette date» par «à la date de l'abrogation de cette loi cesse d'avoir effet à cette même date»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le 7 juillet 2022 prend fin le premier jour du seizième mois suivant cette date» par «à la date de l'abrogation de cette loi prend fin à cette même date»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il en est de même d'une entente datée du 17 mai 1985 conclue entre le Fonds québécois de récupération, l'Association des détaillants en alimentation du Québec, l'Association des épiciers en gros du Québec, le Conseil québécois du commerce de détail, l'Institut canadien de la distribution alimentaire, la Ferme Carnaval inc., Les épiciers unis/Métro-Richelieu inc., Groupe Servi, représenté par Aliments Servi inc., Hudon et Deaudelin ltée, Provigo inc., Steinberg inc. et le Comité spécial des détaillants mis sur pied par l'Association des détaillants en alimentation,

en collaboration avec les Chaînes, ainsi que de toute entente écrite qui la remplace et qui, si elle est encore en vigueur à la date de l'abrogation de la loi visée au premier alinéa, prend fin à cette même date.»

83. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80284

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28)

Encadrement des inspecteurs en bâtiments d'habitation pour les inspections en vue d'une transaction immobilière

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur l'encadrement des inspecteurs en bâtiments d'habitation pour les inspections en vue d'une transaction immobilière, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'encadrer la fonction d'inspecteur en bâtiments d'habitation pour les inspections réalisées en vue d'une transaction immobilière. Ainsi, ce projet prévoit que toute personne physique qui exerce cette fonction pour une inspection visée par la norme BNQ 3009-500, « Bâtiment d'habitation - Pratiques pour l'inspection en vue d'une transaction immobilière », publiée par le Bureau de normalisation du Québec, doit être titulaire d'un certificat délivré par la Régie du bâtiment du Québec.

Ce projet de règlement prévoit les catégories de certificat ainsi que les conditions et modalités de délivrance, de modification et de renouvellement d'un certificat. Il prévoit également les obligations de l'inspecteur en bâtiments d'habitation titulaire d'un certificat, notamment celle de respecter la norme publiée par le Bureau de normalisation du Québec, celle de conclure un contrat de services

écrit comportant certains éléments et celle de respecter les règles relatives à la formation continue, à l'éthique et au conflit d'intérêts.

Ce projet de règlement devrait entraîner, pour les entreprises, des coûts d'implantation de 3 065 828 \$ et des coûts annuels récurrents de 723 726 \$.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mustapha Cherifi, pilote de processus et chargé de mandats, Régie du bâtiment du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, rez-de-chaussée, Montréal (Québec) H2M 1L5, au numéro de téléphone : 514 864-8776, ou à l'adresse courriel : mustapha.cherifi@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel : projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement sur l'encadrement des inspecteurs en bâtiments d'habitation pour les inspections en vue d'une transaction immobilière

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 185, par. 9.2°, 19.8°, 19.9°, 20°, 37° et 38° et a. 192)

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28, a. 25, par. 9°)

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Dans le présent règlement, on entend par « norme BNQ 3009-500 », la norme BNQ 3009-500, « Bâtiment d'habitation - Pratiques pour l'inspection en vue d'une transaction immobilière », publiée par le Bureau de normalisation du Québec, y compris toutes les modifications ultérieures qui y seront apportées.

Cependant, les modifications et les éditions publiées après le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ne s'appliquent qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication des versions française et anglaise de ces textes. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bâtiment d'habitation » : le terme défini dans la norme BNQ 3009-500;

« client » : quiconque confie à un inspecteur en bâtiments d'habitation la réalisation d'une inspection visée par la norme BNQ 3009-500. Un client est un requérant au sens de cette norme;

« inspecteur en bâtiments d'habitation » : toute personne physique qui exécute l'une ou l'autre des activités requises pour la réalisation d'une inspection visée par la norme BNQ 3009-500;

« transaction immobilière » : tout transfert de propriété d'un bâtiment d'habitation ou d'une partie privative d'un tel bâtiment.

CHAPITRE II CERTIFICAT D'INSPECTEUR EN BÂTIMENTS D'HABITATION

SECTION I CATÉGORIES DE CERTIFICAT

3. Toute personne physique qui exerce les fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation pour une inspection visée par la norme BNQ 3009-500 doit être titulaire d'un certificat d'inspecteur en bâtiments d'habitation comportant la catégorie appropriée et délivré par la Régie du bâtiment du Québec.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique pour l'exécution de l'une ou l'autre des activités requises pour la réalisation d'une inspection visée par cette norme, que la personne physique exerce ses fonctions dans le cadre d'une entreprise individuelle ou pour le compte d'une société ou d'une personne morale, et que cette personne agisse à titre de salarié ou autrement.

4. Un certificat peut être soit de catégorie 1 ou de catégorie 2.

Le certificat de catégorie 1 permet à son titulaire d'exercer les fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation à l'égard des bâtiments d'habitation de la catégorie 1 au

sens de la norme BNQ 3009-500. Il lui permet également d'exercer cette fonction pour toute partie privative d'un bâtiment d'habitation en copropriété divise, quelle que soit la catégorie de ce bâtiment au sens de cette norme.

Le certificat de catégorie 2 permet à son titulaire d'agir comme inspecteur en bâtiments d'habitation à l'égard de tout bâtiment d'habitation.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE, DE MODIFICATION OU DE RENOUVELLEMENT

5. Les conditions suivantes doivent être remplies pour que soit délivré, à une personne physique, un certificat d'inspecteur en bâtiments d'habitation :

1^o dans le cas d'un certificat de catégorie 1, elle a réussi un programme d'attestation d'études collégiales en inspection de bâtiments d'habitation basé sur l'apprentissage de l'une ou l'autre des éditions de la norme BNQ 3009-500, d'une durée minimale de 600 heures et comprenant un volet théorique et un volet pratique;

2^o dans le cas d'un certificat de catégorie 2, elle satisfait à la condition prévue au paragraphe 1^o, de plus, elle possède 2 ans d'expérience dans l'inspection de bâtiments d'habitation suivant l'obtention du certificat de catégorie 1, et elle a réussi un programme d'attestation d'études collégiales de spécialisation en inspection de grands bâtiments basé sur l'apprentissage de l'une ou l'autre des éditions de la norme BNQ 3009-500, d'une durée minimale de 180 heures et comprenant un volet théorique et un volet pratique;

3^o elle est couverte pendant la période de validité de son certificat, et spécifiquement pour ses fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation, par un contrat d'assurance responsabilité civile générale ainsi que par un contrat d'assurance responsabilité professionnelle erreurs et omissions, comportant pour chacun une couverture minimale d'assurance de 1 000 000 \$ par réclamation dans le cas d'un certificat de catégorie 1 et de 2 000 000 \$ par réclamation dans le cas d'un certificat de catégorie 2, et stipulant, lorsqu'une couverture maximale annuelle est prévue, que celle-ci est égale ou supérieure à ces montants;

4^o elle présente à la Régie une demande respectant les exigences prévues aux dispositions de l'article 7.

Le paragraphe 1^o du premier alinéa ne s'applique pas à la personne physique ayant déjà été titulaire d'un certificat d'inspecteur en bâtiments d'habitation de catégorie 1, et le paragraphe 2^o de cet alinéa ne s'applique pas à celle ayant déjà été titulaire d'un certificat de catégorie 2. Toutefois, lorsque sa demande de délivrance de certificat intervient

dans un délai de 2 ans et plus de la fin de validité de son certificat précédent, cette personne physique doit réussir un examen de la Régie portant sur les règles applicables à l'inspection de bâtiments d'habitation et, si elle demande un certificat de catégorie 2, un deuxième examen de celle-ci portant sur les règles spécifiques aux bâtiments d'habitation de catégorie 2 au sens de la norme BNQ 3009-500.

Les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa ne s'appliquent pas à la personne physique titulaire d'une accréditation délivrée dans une autre province canadienne ou dans un territoire canadien l'autorisant à exercer les fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation. Toutefois, cette personne doit réussir le ou les examens prévus au deuxième alinéa, selon la catégorie de certificat qu'elle demande.

Chacun des contrats d'assurance prévus au paragraphe 3^o du premier alinéa doit prévoir une clause suivant laquelle l'assureur ne peut y mettre fin ou le modifier avant la fin de la période initialement prévue pour sa validité, à moins qu'il n'avise la Régie par écrit au moins 60 jours à l'avance de son intention. Il doit également y être prévu que les frais et les intérêts mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2503 du Code civil sont à la charge de l'assureur.

6. La personne physique qui échoue à un examen prévu au deuxième alinéa de l'article 5 ne peut s'inscrire qu'à un seul examen de reprise dans les 30 jours suivant la date du préavis visé à l'article 128.5 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), par lequel la Régie l'informe de son intention de refuser, en raison de cet échec, sa demande de certificat.

La personne qui échoue à un examen de reprise ou qui ne s'y inscrit pas dans le délai prévu au premier alinéa, et qui présente une nouvelle demande de certificat, ne peut être admise à un examen prévu au deuxième alinéa de l'article 5 avant l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la date de la décision de refus de la Régie de lui délivrer un certificat ou, en l'absence d'une décision, de la date du désistement de la demande.

7. La personne physique qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'un certificat d'inspecteur en bâtiments d'habitation doit fournir à la Régie, au moyen du formulaire prescrit et rendu public par celle-ci sur son site Internet, les renseignements et documents suivants :

Coordonnées et renseignements de base

1^o son nom, sa date de naissance et ses coordonnées personnelles, soit l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone et son adresse courriel, ainsi que

les coordonnées de tout établissement où elle entend exercer ses fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation, soit l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que l'adresse courriel qu'elle utilisera dans le cadre de ses fonctions;

2^o si elle est membre ou a été membre, dans les 5 ans précédant la demande, d'un ordre professionnel constitué conformément au Code des professions (chapitre C-26), le nom de celui-ci et son numéro de membre;

3^o la catégorie de certificat qu'elle veut obtenir;

Qualification professionnelle et formation continue

4^o l'un des documents suivants démontrant sa qualification professionnelle :

a) pour un certificat de catégorie 1, une copie d'une attestation d'études collégiales délivrée par un collège d'enseignement général et professionnel institué par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou délivrée par un établissement d'enseignement dispensant des services d'enseignement général au collégial visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), confirmant la réussite du programme visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5, ou, si ce document n'est pas encore délivré, un bulletin d'études collégiales indiquant que ce programme est terminé et que la sanction obtenue est une attestation d'études collégiales;

b) pour un certificat de catégorie 2, une copie d'un des documents visés au sous-paragraphe a, selon le cas, ainsi qu'une copie d'une attestation d'études collégiales de spécialisation en inspection de grands bâtiments, délivrée par un collège ou par un établissement d'enseignement visé à ce sous-paragraphe, confirmant la réussite du programme visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5, ou, si ce document n'est pas encore délivré, un bulletin d'études collégiales indiquant que ce programme est terminé et que la sanction obtenue est une attestation d'études collégiales de spécialisation;

5^o pour une demande de délivrance d'un certificat effectuée dans un délai de moins de 2 ans de la fin de validité du certificat précédent, une copie des attestations de formation continue démontrant qu'elle a effectué le nombre d'heures de formation continue prévu à la section IV du chapitre III du présent règlement qui lui aurait été applicable si son certificat était demeuré en vigueur et, en cas de dispense partielle ou totale de l'obligation de formation continue pour un motif prévu à l'article 33, l'un ou l'autre des documents prévus au premier alinéa de cet article, selon le cas;

Garanties financières

6^o un certificat signé par un assureur autorisé à exercer l'activité d'assureur au Québec ou par son courtier autorisé, qui indique qu'elle est couverte par un contrat d'assurance responsabilité civile générale et par un contrat d'assurance responsabilité professionnelle erreurs et omissions exigés en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5, et qui comporte les éléments suivants :

a) le numéro du certificat d'assurance et la date de son émission;

b) le nom et l'adresse du domicile de la personne physique couverte par ces contrats d'assurance, les numéros de police de ces contrats et leur période de validité;

c) une confirmation à l'effet que cette couverture d'assurance vise spécifiquement les fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation de cette personne physique, et la période de cette couverture;

d) le montant de la couverture d'assurance par réclamation et celui de la couverture maximale annuelle;

Déclarations de culpabilité

7^o une déclaration indiquant si elle a été déclarée coupable, au Canada ou à l'étranger, dans les 5 ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel, ou une preuve de pardon, le cas échéant;

8^o une déclaration indiquant si elle a été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);

Reconnaissance et attestation

9^o une reconnaissance qu'elle doit respecter les exigences prévues à la norme BNQ 3009-500 dans l'exercice de ses fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation;

10^o une attestation de la véracité des renseignements et des documents fournis en vertu du présent article.

Malgré le premier alinéa, lors d'une demande de modification ou de renouvellement d'un certificat, un renseignement ou un document visé aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa qui a déjà été fourni à la Régie n'a pas à lui être transmis de nouveau si la personne physique qui présente la demande atteste qu'il est encore exact.

Les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 4^o du premier alinéa ne s'appliquent pas à la personne physique titulaire d'une accréditation délivrée dans une autre province canadienne ou dans un territoire canadien l'autorisant à exercer les fonctions d'inspecteur en bâtiments

d'habitation. Toutefois, elle doit fournir une copie de cette accréditation, et elle doit réussir le ou les examens prévus au deuxième alinéa de l'article 5.

8. Une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un certificat n'est réputée reçue que si elle est signée, si elle contient tous les renseignements et documents requis en vertu de l'article 7 et si elle est accompagnée des droits et des frais exigibles prévus à l'article 10.

9. Le titulaire d'un certificat qui en demande le renouvellement doit faire parvenir à la Régie, avant la fin de la période de validité de son certificat prévue à l'article 14, une demande de renouvellement qui contient tous les renseignements et documents requis en vertu de l'article 7 et qui est accompagnée des droits et des frais exigibles prévus à l'article 10. Cette demande peut être transmise par tout moyen permettant au titulaire qui la présente de se constituer une preuve de la réception par la Régie.

Lorsque la Régie reçoit, dans le délai prévu au premier alinéa, une demande de renouvellement respectant toutes les exigences prévues à cet alinéa, le certificat demeure valide jusqu'à la décision de la Régie sur la demande de renouvellement.

SECTION III DROITS ET FRAIS

10. Les droits et les frais exigibles pour la délivrance, la modification ou le renouvellement d'un certificat sont les suivants :

TYPE DE DEMANDE	DROITS	FRAIS
1 ^o demande de délivrance d'un certificat de catégorie 1	410 \$	490 \$
2 ^o demande de délivrance d'un certificat de catégorie 2	615 \$	490 \$
3 ^o demande de modification d'un certificat de catégorie 1, pour y prévoir, en remplacement, la catégorie 2	205 \$	48 \$
4 ^o demande de modification d'un certificat de catégorie 2, pour y prévoir, en remplacement, la catégorie 1	Remboursement jusqu'à concurrence du montant de droits prévus au paragraphe 3 ^o , au prorata du nombre de mois à écouler entre la date de la modification et celle de la fin de la période de validité du certificat	48 \$

TYPE DE DEMANDE	DROITS	FRAIS
5 ^o examen de reprise prévu au premier alinéa de l'article 6		98 \$ par examen
6 ^o demande de renouvellement d'un certificat de catégorie 1, sans modification de catégorie	410 \$	194 \$
7 ^o demande de renouvellement d'un certificat de catégorie 1, avec une demande pour y prévoir, en remplacement, la catégorie 2	615 \$	194 \$
8 ^o demande de renouvellement d'un certificat de catégorie 2, sans modification de catégorie	615 \$	194 \$
9 ^o demande de renouvellement d'un certificat de catégorie 2, avec une demande pour y prévoir, en remplacement, la catégorie 1	410 \$	194 \$
10 ^o demande de révision d'une décision de la Régie concernant la délivrance, la modification, le renouvellement, la suspension ou l'annulation d'un certificat		377 \$

Malgré le premier alinéa, les droits exigibles sont établis au prorata du nombre de mois de validité du certificat lorsque celui-ci est modifié pour une période de moins d'un an. Une portion de mois compte pour un mois en entier.

11. Les frais exigibles en vertu des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 10 sont portés au double si un traitement prioritaire est demandé.

Dans le cas où une demande ne peut être traitée dans un délai de 30 jours, la Régie rembourse la différence entre les frais prévus à l'article 10 et ceux prévus au premier alinéa du présent article.

12. Les droits exigibles en vertu de l'article 10 sont remboursés si la Régie refuse de délivrer, de modifier ou de renouveler un certificat. Ils ne sont pas remboursés si le certificat est suspendu ou annulé par la Régie, ou si le titulaire abandonne son certificat.

13. Les frais exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 10 sont remboursés par la Régie lorsqu'elle fait droit à une demande de révision d'une décision.

SECTION IV

DURÉE, TENEUR ET PROPRIÉTÉ DU CERTIFICAT

14. Le certificat est valide pour une période d'un an, sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 9.

15. Le certificat mentionne le nom et les coordonnées de son titulaire, ainsi que le numéro de certificat, incluant le numéro de sa catégorie.

De plus, il comporte la date de sa délivrance, la date à laquelle il doit être renouvelé annuellement ainsi qu'un code-barres bidimensionnel permettant de vérifier, au moyen d'un appareil mobile, sa teneur et sa validité.

Il comporte également la signature du président-directeur général ou d'un vice-président et celle du secrétaire de la Régie.

16. La Régie demeure propriétaire du certificat.

Le titulaire du certificat ne peut le céder.

Lorsqu'il cesse d'y avoir droit, le titulaire du certificat doit le retourner sans délai à la Régie. Il en est de même lorsqu'une modification doit être indiquée sur le certificat. Si le titulaire omet de le retourner, la Régie peut le confisquer.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU CERTIFICAT

SECTION I

NORME DE PRATIQUE

17. Le titulaire d'un certificat doit respecter les exigences prévues à la norme BNQ 3009-500 lors de chacune des étapes inhérentes à la réalisation d'une inspection visée par cette norme.

SECTION II

ÉTHIQUE ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

18. Le titulaire d'un certificat doit agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de son client et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de son client.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le titulaire d'un certificat est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client, ou que son jugement ou sa loyauté envers celui-ci peuvent en être affectés.

Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation d'apparence de conflit d'intérêts, il doit la divulguer par écrit à son client et lui demander s'il lui permet d'agir ou de continuer à agir. Il ne peut réaliser une inspection sans cette divulgation écrite et sans le consentement écrit de son client.

19. Le titulaire d'un certificat qui, dans le cadre d'une inspection, recommande à son client de faire réaliser une expertise technique au sens de la norme BNQ 3009-500 doit guider celui-ci quant aux qualifications requises pour réaliser une telle expertise. Il ne peut recommander à son client une entreprise en particulier. Il peut toutefois, s'il détient les qualifications requises, offrir à son client de réaliser une telle expertise, pourvu qu'il respecte les exigences prévues par l'article 20.

20. Le titulaire d'un certificat qui s'engage à réaliser, en plus d'une inspection visée par la norme BNQ 3009-500, un service supplémentaire au sens de cette norme, doit conclure avec son client un contrat écrit distinct du contrat de services relatif à l'inspection.

21. Le titulaire d'un certificat doit, préalablement à la conclusion d'un contrat relatif à l'inspection d'un bâtiment d'habitation en copropriété divise, expliquer à son client les avantages et, s'il les connaît, les coûts approximatifs de l'inspection des parties communes de ce bâtiment, afin de l'informer pour sa prise de décision de les faire inspecter ou non.

22. Le titulaire d'un certificat ne peut confier un contrat pour l'inspection d'un bâtiment d'habitation à une personne qui n'est pas titulaire d'un tel certificat, ou qui est titulaire d'un certificat ne comportant pas la catégorie appropriée.

23. Le titulaire d'un certificat qui a conclu un contrat de services relatif à l'inspection d'un bâtiment d'habitation peut s'adjoindre les services d'un autre titulaire de certificat pour la réalisation de certaines parties de cette inspection. Il conserve, conformément à l'article 2101 du Code civil, la direction et la responsabilité de la réalisation de l'inspection et doit y participer activement. Il doit signer le rapport d'inspection.

SECTION III CONTRAT DE SERVICES RELATIF À L'INSPECTION

24. Le titulaire d'un certificat qui s'engage à réaliser une inspection visée par la norme BNQ 3009-500 doit conclure avec son client un contrat de services relatif à l'inspection, constaté par écrit et comportant minimalement les éléments prévus par la présente section.

Toute stipulation du contrat qui est inconciliable avec les dispositions du présent règlement ou avec la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) lorsqu'elle s'applique, est nulle de nullité absolue.

25. Le contrat de services relatif à l'inspection doit minimalement comporter les éléments suivants :

1^o le nom du client, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse courriel;

2^o le nom de tout inspecteur en bâtiments d'habitation partie au contrat, son numéro de certificat délivré par la Régie, la mention « titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur le bâtiment » ainsi que l'adresse, le numéro de téléphone de l'établissement où il exerce ses fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation et l'adresse courriel qu'il utilise dans le cadre de ses fonctions;

3^o le nom et les coordonnées complètes de l'entreprise individuelle, de la société ou de la personne morale au nom de laquelle le client ou l'inspecteur en bâtiments d'habitation contracte, le cas échéant;

4^o pour tout titulaire de certificat partie au contrat de services, le nom de chaque assureur avec lequel il est couvert par un contrat d'assurance responsabilité civile générale ou par un contrat d'assurance responsabilité professionnelle erreurs et omissions, prévus au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 5;

5^o l'adresse complète du bâtiment d'habitation et, le cas échéant, celle de la partie privative faisant l'objet de l'inspection, ainsi que le nom du propriétaire de ce bâtiment ou de cette partie privative au moment de l'inspection;

6^o la catégorie de bâtiment d'habitation faisant l'objet de l'inspection;

7^o l'édition applicable de la norme BNQ 3009-500 lors de l'inspection, conformément à l'article 1, et une mention rappelant l'obligation du titulaire du certificat de respecter les exigences prévues à cette norme lors de chacune des étapes inhérentes à la réalisation de l'inspection, dont celle d'apposer sa signature sur le rapport d'inspection;

8^o lorsque l'inspection concerne un bâtiment d'habitation en copropriété divise, une mention de la décision prise par le client quant à l'inspection ou non des parties communes de ce bâtiment;

9^o une mention indiquant que le titulaire du certificat qui s'adjoit les services d'un autre titulaire de certificat pour la réalisation de certaines parties de l'inspection conserve, conformément à l'article 2101 du Code civil, la

direction et la responsabilité de la réalisation de l'inspection, qu'il doit y participer activement, et qu'il doit signer le rapport d'inspection.

Le contrat doit également indiquer que tout titulaire d'un certificat qui y est partie et, le cas échéant, l'entreprise individuelle, la société ou la personne morale au nom de laquelle il contracte, sont solidairement responsables des obligations qui y sont prévues.

26. Le titulaire d'un certificat ne peut prévoir, dans un contrat de services relatif à l'inspection, une clause excluant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, la responsabilité civile qui lui incombe en vertu des règles du droit commun.

27. Le titulaire d'un certificat doit signer le contrat de services en son nom personnel et, le cas échéant, au nom de toute entreprise individuelle, société ou personne morale pour laquelle il exerce ses fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation.

28. Le titulaire d'un certificat doit s'assurer que les signatures des parties soient apposées à la fin du contrat de services relatif à l'inspection, à la suite de toutes les stipulations.

29. Le titulaire d'un certificat doit transmettre à son client un exemplaire du contrat de services dans les 15 jours suivant sa signature, dans un format permettant aisément sa conservation ainsi que sa reproduction ou son impression.

SECTION IV FORMATION CONTINUE

30. Le titulaire d'un certificat doit effectuer 20 heures de formation continue par période de référence de 2 ans.

La formation exigée en vertu du premier alinéa doit être liée aux fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation.

La première période de référence d'un titulaire de certificat débute à la date de la délivrance de son certificat qui est subséquente au 1^{er} janvier 2027 ou, s'il est déjà titulaire d'un certificat le 1^{er} janvier 2027, à la date de renouvellement de son certificat qui est subséquente au 1^{er} janvier 2027.

31. Le titulaire d'un certificat qui a respecté ses obligations de formation continue pour une période de référence peut reporter un maximum de 4 heures excédentaires de formation à la période de référence subséquente.

32. Malgré la suspension du certificat, les obligations de formation continue prévues à la présente section s'appliquent.

33. Est dispensé des obligations de suivre des activités de formation continue le titulaire d'un certificat qui maintient son certificat, mais qui cesse d'exercer les fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de congé de maternité, de paternité ou parental, ou parce qu'il agit comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), pourvu qu'il fournisse à la Régie l'un ou l'autre des documents suivants démontrant qu'il se trouve dans une telle situation :

1^o pour une dispense pour cause de maladie, d'accident ou de grossesse, un billet médical comportant les coordonnées du médecin, attestant que le titulaire se trouve dans cette situation et précisant la durée de la cessation de l'exercice de ses fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation;

2^o pour une dispense pour cause de congé de maternité, de paternité ou parental, le certificat de naissance de l'enfant et, en cas d'adoption, tout document la démontrant, notamment un consentement à l'adoption, une ordonnance de placement ou un jugement d'adoption;

3^o pour une dispense parce qu'il agit comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail, une attestation d'un professionnel travaillant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26) sur laquelle se trouvent ses coordonnées.

Cette dispense est d'une heure de formation continue pour chaque période de 30 jours consécutifs pendant laquelle le titulaire d'un certificat cesse d'exercer ses fonctions. Toutefois, dans le cas d'une dispense pour un motif prévu au paragraphe 2^o ou 3^o du premier alinéa, la dispense maximale est de 10 heures par période de référence.

34. Le titulaire d'un certificat est responsable de transmettre à la Régie, par le biais d'un système électronique mis en place par cette dernière, une déclaration de formation continue accompagnée d'une copie des attestations de participation ou des attestations de réussite délivrées par les dispensateurs des formations, au plus tard 90 jours après la fin de la période de référence. Jusqu'à la mise en place de ce système électronique, le titulaire du certificat doit transmettre ces documents à la Régie par courriel ou par tout autre mode de transmission approprié, en s'assurant qu'ils soient reçus par celle-ci avant l'expiration de ce délai.

35. Les attestations de participation et les attestations de réussite doivent être conservées par le titulaire d'un certificat pendant 6 ans après la fin de la période de référence durant laquelle les formations ont été suivies. Ces attestations doivent être disponibles à des fins de consultation par la Régie.

36. Le titulaire d'un certificat qui fait défaut de respecter ses obligations de formation continue pour une période de référence bénéficie d'une période de 90 jours supplémentaire à compter de la fin de cette période de référence pour remédier à ce défaut.

SECTION V AVIS, COMMUNICATION ET CONSERVATION DE DOCUMENTS

37. Le titulaire d'un certificat doit aviser la Régie par écrit, dans les plus brefs délais, de toute modification aux renseignements ou aux documents qu'il a fournis en vertu de l'article 7.

38. Le titulaire d'un certificat doit indiquer dans ses offres et ses contrats de services relatifs à l'inspection d'un bâtiment d'habitation, ainsi que dans ses rapports d'inspection, le numéro de son certificat et la mention « titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur le bâtiment ».

39. Le titulaire d'un certificat doit, sur demande, s'identifier et exhiber son certificat.

40. Le titulaire d'un certificat doit conserver pendant une période minimale de 6 ans l'intégralité de ses dossiers en lien avec une inspection au sens de la norme BNQ 3009-500. Il doit, à la demande de son client, lui transmettre une copie de tout document faisant partie du dossier de celui-ci.

41. Le titulaire d'un certificat ne peut, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit et préalable de son client, remettre à un tiers une copie de son rapport d'inspection ou de tout autre document faisant partie de son dossier en lien avec l'inspection.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le rapport ou le document est demandé par une personne qui agit en vertu des pouvoirs de vérification, d'inspection, de contrôle ou d'enquête qui lui sont attribués par la loi, lorsqu'il est demandé par un organisme public exerçant une fonction juridictionnelle, lorsqu'il est exigé sur l'ordre d'un tribunal, ou lorsqu'il doit être transmis pour permettre au titulaire du certificat de se défendre face à une réclamation présentée contre lui.

CHAPITRE IV DISPOSITION PÉNALE

42. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement à l'exception des dispositions de la section III du chapitre II, portant sur les droits et frais, et de celles de la section IV du chapitre III, portant sur la formation continue.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

43. Malgré l'article 3, une personne physique peut, jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), exercer les fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation sans être titulaire du certificat exigé par cet article.

44. Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7, la personne qui transmet à la Régie, au plus tard 60 jours avant le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), une demande de délivrance d'un certificat de catégorie 1 comportant tous les autres renseignements et documents prévus à cet article peut démontrer sa qualification professionnelle en fournissant :

1^o soit une copie d'un bulletin d'études collégiales délivré par un collège d'enseignement général et professionnel institué par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou délivré par un établissement de niveau collégial visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) indiquant qu'un programme d'attestation d'études collégiales en inspection en bâtiments d'habitation, débuté à compter de l'année 2020, est terminé et que la sanction obtenue est une attestation d'études collégiales;

2^o soit des certificats d'assurance signés par un assureur autorisé à exercer l'activité d'assureur au Québec ou par son courtier autorisé, démontrant qu'elle a été couverte pendant au moins 3 ans au cours des 5 ans précédant la demande par un contrat d'assurance responsabilité civile générale ou par un contrat d'assurance responsabilité professionnelle erreurs et omissions, spécifiquement pour les fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation.

Cette personne doit également fournir une copie d'une attestation de réussite d'une formation de mise à niveau des inspecteurs d'un bâtiment d'habitation d'une durée minimale de 30 heures, dont 20 heures portant sur les exigences de la norme BNQ 3009-500 et sur les obligations d'un titulaire de certificat prévues au présent règlement, et 10 heures portant sur la rédaction de rapports d'inspection conformes à cette norme, offerte par un collège d'enseignement général et professionnel institué par la

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), par un établissement d'enseignement dispensant des services d'enseignement général au collégial visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou par une association d'inspecteurs en bâtiments ayant son siège au Québec.

45. Malgré le sous-paragraphe b du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7, la personne qui transmet à la Régie, au plus tard 60 jours avant le (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement), une demande de délivrance d'un certificat de catégorie 2 comportant tous les autres renseignements et documents prévus à cet article peut démontrer sa qualification professionnelle en fournissant :

1^o soit une copie du document prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 44, accompagnée de certificats d'assurance signés par un assureur autorisé à exercer l'activité d'assureur au Québec ou par son courtier autorisé, démontrant qu'elle a été couverte, pendant au moins 2 ans depuis la réussite du programme visé à ce paragraphe, par un contrat d'assurance responsabilité civile générale ou par un contrat d'assurance responsabilité professionnelle erreurs et omissions, spécifiquement pour les fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation;

2^o soit des certificats d'assurance signés par un assureur autorisé à exercer l'activité d'assureur au Québec ou par son courtier autorisé, démontrant qu'elle a été couverte pendant au moins 5 ans au cours des 8 ans précédant la demande, par un contrat d'assurance responsabilité civile générale ou par un contrat d'assurance responsabilité professionnelle erreurs et omissions, spécifiquement pour les fonctions d'inspecteur en bâtiments d'habitation.

Cette personne doit également fournir une copie d'une attestation d'études collégiales de spécialisation en inspection de grands bâtiments, délivrée par un collège ou par un établissement d'enseignement visé au paragraphe 1^o de l'article 44 et confirmant la réussite du programme visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5, ainsi qu'une copie d'une attestation de réussite de la formation sur la mise à niveau des inspecteurs d'un bâtiment d'habitation, prévue au deuxième alinéa de l'article 44.

46. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024, à l'exception de la section IV du chapitre III, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

80306

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Récupération et valorisation de produits par les entreprises — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des ajustements aux dispositions concernant les personnes tenues de respecter les obligations prévues par le règlement en vigueur.

Ce projet de règlement ajoute des obligations au regard des points de dépôt et, le cas échéant, des services de collecte des produits visés par le règlement en vigueur.

Ce projet de règlement modifie les règles applicables à la visibilité des coûts afférents à la récupération et à la valorisation des produits visés par le règlement en vigueur.

Ce projet de règlement ajoute un renseignement au rapport qu'une entreprise doit transmettre annuellement au ministre.

Ce projet de règlement précise les règles relatives aux audits.

Ce projet de règlement modifie les obligations visant les plans de redressement.

Ce projet de règlement étend la gratuité de l'accès et du dépôt de produits aux points de dépôt à tous les services de collecte complémentaires.

Ce projet de règlement ajoute les montres intelligentes dans la catégorie des produits électroniques.

Ce projet de règlement allonge le délai à compter duquel les taux minimaux annuels de récupération des peintures et de leurs contenants ainsi que des huiles, liquides de refroidissement, antigels, leurs filtres et contenants et autres produits assimilables passeront de 75 % à 80 %.

Ce projet de règlement augmente à 400 kg le poids permettant d'exclure des appareils ménagers et de climatisation de l'application de la section du règlement en vigueur portant sur ces appareils et il précise le délai à compter duquel certaines entreprises devront ajouter un service complémentaire de collecte directement chez le consommateur.

Ce projet de règlement précise le délai à compter duquel certaines entreprises devront mettre en place des points de dépôt complémentaires pour les contenants pressurisés de combustibles et il précise les lieux visés par l'obligation.

Ce projet de règlement précise les produits agricoles qui sont visés.

Ce projet de règlement précise dans la catégorie des produits de santé naturels lesquels sont visés lorsqu'ils sont destinés à des animaux et il précise également quels sont les objets piquants, coupants ou tranchants qui sont visés.

Ce projet de règlement modifie les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales applicables.

Ce projet de règlement n'aura pas d'impacts sur les entreprises.

Ce projet de règlement pourra être édicté à l'expiration d'un délai de publication plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, et ce, conformément à l'article 12 de cette loi, puisque le gouvernement est d'avis que l'urgence de la situation l'impose en raison des circonstances suivantes :

1^o Le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) prévoit que certaines obligations qui y sont imposées sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2023 et les personnes tenues de les respecter sont les mêmes que celles visées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1); certaines obligations sont par ailleurs semblables dans les deux règlements et d'autres sont complémentaires;

2^o des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date que le présent projet de règlement, doivent entrer en vigueur avant le 1^{er} novembre 2023 et quelques-unes d'entre elles concernent des dispositions semblables à celles proposées par le présent projet de règlement; il importe donc que le présent projet de règlement entre en vigueur à la même date que le projet de

règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, afin d'assurer la cohérence des dispositions des règlements concernés et des systèmes auxquels ils s'appliquent.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas Boisselle, Direction adjointe du 3RV-E, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : RRVPE@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, à madame Gitane Boivin, directrice, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par courrier électronique à l'adresse suivante : RRVPE@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1, 2, 6 et 7 et a. 95.1)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 2 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute entreprise propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce qui est domiciliée ou qui a un établissement au Québec est tenue de récupérer et de valoriser, à titre de mesure, en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du

premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5, tout produit neuf visé par le présent règlement mis sur le marché au Québec sous ce nom ou cette marque de commerce et déposé à l'un de ses points de dépôt ou pour lequel elle offre un service de collecte.»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « plus », de « d'un nom ou »;

b) par la suppression de « nom ou signe distinctif »;

c) par le remplacement de « conception » par « fabrication »;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « qui agit à titre de premier fournisseur, au Québec, » par « qui est domiciliée ou qui a un établissement au Québec et qui y agit à titre de premier fournisseur, à l'exclusion du fabricant, »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « visée au premier ou au deuxième alinéa » par « propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce »;

c) par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o le produit est mis sur le marché sans nom ni marque de commerce. »;

4^o par la suppression des quatrième, cinquième et sixième alinéas.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

« **2.1.** Lorsqu'un produit neuf visé par le présent règlement est acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec, par une municipalité ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), pour leur propre usage, les obligations prévues au premier alinéa de l'article 2 incombent :

1^o à l'entreprise qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une entreprise qui n'a ni domicile, ni établissement au Québec d'y mettre un produit sur le marché;

2^o à l'entreprise de qui le produit a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas.

« **2.2.** Lorsque des entreprises visées à l'article 2 ou 2.1 font affaire sous une même enseigne, que ce soit dans le cadre d'un contrat de franchise ou dans le cadre d'une autre forme d'affiliation, les obligations prévues au premier alinéa de l'article 2 incombent au propriétaire de l'enseigne, s'il a un domicile ou un établissement au Québec.

« **2.3.** Les articles 2 à 2.2 ne s'appliquent pas à une entreprise qui est un « petit fournisseur » au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de récupérer et valoriser, au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5, un produit visé par le présent règlement mis sur le marché par une entreprise visée à l'article 2 ou 3 qui en est membre » par « d'assumer les obligations qui leur incombent en vertu, selon le cas, de l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « l'article 2, », de « 2.1, 2.2, ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.4, du suivant :

« **4.5.** L'organisme visé à l'article 4 doit entreprendre des démarches en vue d'échanger avec tout organisme de gestion désigné en vertu du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1), en vertu du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01) et avec tout organisme visé au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sur les moyens d'optimiser l'utilisation de leurs ressources. ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o prévoir des points de dépôt et, le cas échéant, des services de collecte conformément au chapitre V et, dans le cas d'un produit visé :

a) à la section 6 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.4;

b) à la section 7 du chapitre VI, conformément aux articles 53.0.12 et 53.0.13;

c) à la section 8 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.21;

d) à la section 9 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.31;»;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 8.1^o, de « annuellement les renseignements suivants » par «, au plus tard le 30 septembre de chaque année, les renseignements suivants de l'année civile précédente »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 11^o et après « l'article 2 », de «, 2.1, 2.2 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et visées aux paragraphes 3, 8 et 9 doivent être adaptées de manière à répondre aux besoins et aux particularités de ce territoire » par « doivent être discutées avec les autorités responsables de l'administration de ce territoire et adaptées de manière à répondre aux besoins et aux particularités de ce dernier ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'article 2 », de «, 2.1, 2.2 »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 8^o du deuxième alinéa et après « sous-catégorie », de « de ».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « être internalisés dans le prix demandé pour celui-ci dès qu'il » par «, s'ils sont partiellement ou entièrement inclus dans le prix de vente du produit, être internalisés dans ce prix de vente dès que ce produit »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou 3 mettant le produit sur le marché, cette information devant alors être dévoilée » par «, 2.1, 2.2 ou 3 mettant le produit sur le marché, cette information devant alors être rendue visible par cette entreprise »;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après « entreprise », de « visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 »;

b) par le remplacement de « d'un produit, indiquer à l'acquéreur » par « du produit, indiquer à l'acquéreur, au moyen d'une mention, que ces coûts servent à assurer la récupération et la valorisation du produit et lui communiquer »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si une entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 rend visibles des coûts internalisés, toute personne qui offre en vente, vend, distribue à un utilisateur ou à un consommateur final, ou met autrement à sa disposition, le produit auquel s'appliquent ces coûts, peut elle aussi, quoiqu'elle n'y soit pas tenue, les rendre visibles. Elle doit alors accompagner l'information de la mention et de l'adresse du site Internet visées au troisième alinéa. ».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « l'article 2 », de «, 2.1, 2.2 »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2.2^o et après « l'article 2 », de «, 2.1, 2.2 »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 14^o, du paragraphe suivant :

« 15^o une description des démarches visées à l'article 4.5 qui ont été entreprises pendant l'année faisant l'objet du rapport ainsi que les moyens envisagés, ceux convenus et ceux mis en œuvre avec les organismes avec lesquels des échanges ont eu lieu, afin d'optimiser l'utilisation de leurs ressources. »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « tiers expert titulaire d'un permis d'exercice en comptabilité publique délivré par un ordre professionnel qui exprime son opinion quant à leur fiabilité » par « comptable professionnel agréé habilité par l'ordre professionnel auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité »;

3^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du quatrième alinéa, de « réalisée » par « réalisé »;

4^o par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« La personne mandatée pour effectuer un audit visé au troisième ou au quatrième alinéa ne doit pas être à l'emploi de l'organisme, de l'entreprise, de ses fournisseurs de services ou de ses sous-traitants. ».

9. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « l'article 2 », de « , 2.1, 2.2 »;

b) par l'insertion, après « l'article 13 ou », de « s'il y a lieu, conformément à ces deux alinéas à la fois et, selon le cas, »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o permettre l'atteinte, au plus tard à l'échéance des deux années suivant celle au cours de laquelle le plan a été transmis, des taux prescrits au chapitre VI pour la deuxième de ces années; »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de « , le résultat de cette multiplication devant lui-même être multiplié par 3 pour obtenir le montant total minimal de ces dépenses ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

« **14.1.** Lorsque deux taux ou plus prescrits en application du chapitre VI n'ont pas été atteints au cours d'une même année pour différentes sous-catégories de produits, un seul plan de redressement visant l'ensemble de ces taux peut être transmis, détaillant pour chacun d'eux les mesures qui seront mises en œuvre pour les atteindre, à moins qu'un plan de redressement ait déjà été transmis pour ces taux et que ce dernier soit toujours en vigueur.

« **14.2.** Toute modification à un plan de redressement doit être transmise au ministre dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été apportée.

« **14.3.** Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux atteint pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante est inférieur au taux qui est à la source de ce plan, un financement supplémentaire doit être ajouté à celui initialement prévu dans ce même plan. Ce financement supplémentaire est calculé en utilisant la formule prévue au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 14, en l'adaptant pour que le taux à atteindre dans cette formule soit celui de l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, la suivante et il s'applique jusqu'à l'échéance de ce plan.

Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux prescrit pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante, est atteint, l'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas,

l'organisme visé à l'article 4 peut cesser la mise en œuvre des mesures contenues dans ce plan à l'égard de ce taux ainsi que le financement qui y est associé.

À l'échéance d'un plan de redressement, si l'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 n'a déboursé qu'une partie de la somme prévue pour financer les mesures contenues dans ce plan et que le ou les taux prescrits pour la deuxième de ces années n'ont pas été atteints, l'entreprise ou l'organisme doit ajouter aux sommes prévues pour le financement des mesures contenues dans le plan subséquent une somme d'un montant équivalent à celui de la somme qui n'a pas été déboursée.

« **14.4.** Jusqu'à l'échéance d'un plan de redressement, l'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 utilise toute somme que l'entreprise ou l'organisme doit engager pour financer les dépenses visées au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 14 au moment qui lui convient. ».

11. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « articles 16, 17, 53.0.4, 53.0.12 et 53.0.21 » par « chapitres V et VI »;

2^o par le remplacement de « aux articles 19 et 20 » par « à ces mêmes chapitres ».

12. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du deuxième alinéa et après « d'activité », de « physique, les montres intelligentes »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « téléphone » par « pouvoir l'utiliser pour téléphoner et dont les caractéristiques et les dimensions sont semblables à celles d'un téléphone cellulaire ».

13. L'article 29 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « qui y sont énumérés ».

14. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « sous-catégorie », de « de ».

15. L'article 46 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « l'article 2 », de « , 2.1 ou 2.2 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «2024» par «2026».

16. L'article 52 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «l'article 2», de «, 2.1, 2.2»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «2024» par «2026».

17. L'article 53.0.1 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de «300» par «400»;

2^o par le remplacement de «réfrigérateurs et les congélateurs» par «appareils de réfrigération et de congélation».

18. L'article 53.0.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant» par «, 2.1, 2.2 ou 8 mettant sur le marché ou acquérant»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant» par «, 2.1, 2.2 ou 8 mettant sur le marché ou acquérant»;

b) par l'insertion, après «l'entreposage», de «d'aliments ou de boissons».

19. L'article 53.0.4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «l'article 2», de «, 2.1, 2.2»;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après «l'article 2», de «, 2.1 ou 2.2»;

b) par l'insertion, après «prévoir», de «au plus tard à compter de la deuxième année civile complète de mise en œuvre d'un programme,»;

3^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «l'article 2», de «, 2.1 ou 2.2».

20. L'article 53.0.8 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 2^o :

a) par le remplacement de «culture» par «culture,»;

b) par l'insertion, à la fin, de «et qui sont conçus et destinés pour un usage autre que domestique»;

2^o dans le paragraphe 3^o :

a) par le remplacement de «sols et les» par «sols, ainsi que les»;

b) par l'insertion, à la fin, de «et qui sont conçus et destinés pour un usage autre que domestique»;

3^o dans le paragraphe 7^o, par le remplacement de «destinées à» par «conçus et destinés pour»;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les produits visés aux paragraphes 1 et 4 à 6 du premier alinéa sont ceux conçus et destinés pour un usage agricole. Par ailleurs, les produits agricoles visés par la présente section et qui sont conçus et destinés pour un usage agricole ne comprennent pas ceux qui sont destinés pour un usage domestique.»

21. L'article 53.0.21 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «l'article 2», de «, 2.1 ou 2.2»;

2^o par l'insertion, après «place», de «, au plus tard à compter de la deuxième année civile complète de mise en œuvre d'un programme,».

22. L'article 53.0.24 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o dans le paragraphe 1^o :

a) par la suppression de «mise sur le marché ou distribuée autrement dans une pharmacie communautaire ou une clinique vétérinaire»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de «compagnies» par «compagnie»;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, de «compagnies» par «compagnie»;

2^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants :

«2^o les produits de santé naturels au sens du Règlement sur les produits de santé naturels (DORS/2003-196); lorsque ces produits sont conçus et destinés pour les animaux, seuls sont visés les produits conçus et destinés pour les animaux de compagnie au sens de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1);

«3^o les objets piquants, coupants ou tranchants conçus pour perforer la peau et utilisés à des fins médicales, incluant tout ce qui est conçu pour y être attaché et qui entre en contact avec un produit visé au paragraphe 1; lorsque ces objets sont conçus et destinés pour les animaux, seuls sont visés les objets conçus et destinés pour les animaux de compagnie au sens de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).».

23. L'article 53.0.26 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant» par «, 2.1 ou 2.2 mettant sur le marché ou acquérant»;

2^o par le remplacement de «, de l'acquisition ou de la fabrication» par «ou de l'acquisition».

24. L'article 53.0.31 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «l'article 2», de «, 2.1 ou 2.2»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «autres établissements commerciaux» par «pharmacies communautaires ou, s'il n'y en a pas dans une municipalité régionale ou un territoire, dans 100% des dispensaires»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «récupérés;» par «récupérés.»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

25. L'article 53.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 0.1^o à 0.3^o par le suivant :

«0.1^o d'entreprendre les démarches visées à l'article 4.5;»;

2^o par la suppression des paragraphes 3^o et 8^o;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«13^o de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.».

26. L'article 53.2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

27. L'article 53.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.0.1^o de soumettre le rapport prévu au premier alinéa de l'article 9, d'y inclure les renseignements prévus au deuxième alinéa de cet article, de faire auditer les renseignements prévus au troisième alinéa de cet article ou de les faire auditer par une personne visée à cet alinéa, de soumettre le rapport ou les renseignements dans le délai et selon les conditions prévus à cet article ou de respecter le dernier alinéa de cet article;»;

2^o par la suppression des paragraphes 2^o à 8^o.

28. L'article 53.4 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**53.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de transmettre à un autre organisme visé à l'article 4.3 les renseignements qui y sont prévus;

2^o de transmettre à l'organisme visé à l'article 4 les renseignements et les documents prévus à l'article 4.4 ou fait défaut de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

3^o de soumettre au ministre les renseignements et les documents prescrits par l'article 6.1 ou fait défaut de les soumettre dans le délai qui y est prévu;

4^o de respecter les exigences prévues à l'article 7;

5^o de respecter la prohibition prévue à l'article 8.1;

6^o de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 12, d'en transmettre au ministre une copie sur demande, conformément à cet alinéa ou de les conserver pendant la période prévue au deuxième alinéa de cet article;

7^o d'effectuer le versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État requis en vertu du quatrième alinéa de l'article 14 et à la fréquence et de la manière prévues par le cinquième alinéa de l'article 14;

8^o défaut de respecter les exigences prévues par l'article 16, 17, 53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou par le premier alinéa de l'article 53.0.31;

9^o d'établir un point de dépôt, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 18;

10^o de respecter les conditions relatives aux points de dépôt ou aux services de collecte de la clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle prévues par le premier alinéa de l'article 19;

11^o d'offrir un service de collecte complémentaire dans le cas et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 19;

12^o d'offrir gratuitement l'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt ainsi que les services de collecte, tel que prescrit par l'article 21 ou par le deuxième alinéa de l'article 53.0.31.

«**53.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de respecter les exigences prévues à l'article 2, 3, 4.1, 4.2, à l'article 5, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 8, à l'article 58 ou 59;

2^o de mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation ou de le mettre en œuvre dans le délai prescrit par l'article 24, 31, 37, 44, 50, 53.0.3, 53.0.10, 53.0.19 ou 53.0.26. ».

29. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «4.3, 4.4, 6, 6.1 ou 7» par «4.5 ou 6»;

2^o par le remplacement de «, 11 ou 12» par «ou 11».

30. Les articles 55, 56, 56.1 et 56.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**55.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o fait défaut de transmettre à un autre organisme visé à l'article 4.3 les renseignements qui y sont prévus;

2^o fait défaut de transmettre à l'organisme visé à l'article 4 les renseignements et les documents prévus à l'article 4.4 ou fait défaut de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

3^o fait défaut de soumettre au ministre les renseignements et les documents prescrits par l'article 6.1 ou fait défaut de les soumettre dans le délai qui y est prévu;

4^o fait défaut de respecter les exigences prévues à l'article 7;

5^o fait défaut de respecter la prohibition prévue à l'article 8.1;

6^o fait défaut de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 12, d'en transmettre au ministre une copie sur demande, conformément à cet alinéa ou de les conserver pendant la période prévue au deuxième alinéa de cet article;

7^o fait défaut d'effectuer le versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État requis en vertu du quatrième alinéa de l'article 14 et à la fréquence et de la manière prévues par le cinquième alinéa de l'article 14;

8^o fait défaut de respecter les exigences prévues par l'article 16, 17, 53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou par le premier alinéa de l'article 53.0.31;

9^o fait défaut d'établir un point de dépôt, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 18;

10^o fait défaut de respecter les conditions relatives aux points de dépôt ou aux services de collecte de la clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle prévues par le premier alinéa de l'article 19;

11^o fait défaut d'offrir un service de collecte complémentaire dans le cas et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 19;

12^o fait défaut d'offrir gratuitement l'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt ainsi que les services de collecte, tel que prescrit par l'article 21 ou par le deuxième alinéa de l'article 53.0.31;

13^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

«**56.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque fait défaut :

1^o de respecter les exigences prévues à l'article 2, 2.1, 2.2, 3, 4.1, 4.2, 5, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 8, à l'article 58 ou 59;

2^o de mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation dans le délai prescrit par l'article 24, 31, 37, 44, 50, 53.0.3, 53.0.10, 53.0.19 ou 53.0.26. ».

31. Ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « l'article 2 ou » par « l'article 2, 2.1, 2.2 ou », partout où cela se trouve dans les articles 10, 13, 16, 17, 20 et 24, le deuxième alinéa de l'article 26 et les articles 32, 33, 37, 44, 53.0.10, 53.0.19, 53.0.20 et 59.1;

2^o par l'insertion, partout où ceci se trouve dans les articles 4, 12, 31 et 50 et après « l'article 2, », de « 2.1, 2.2, »;

3^o par l'insertion, partout où ceci se trouve dans l'article 25, le premier alinéa de l'article 26 et les articles 27, 38, 39, 53.0.6, 53.0.12, 53.0.14, 53.0.22, 53.0.28 et 53.0.30 et après « l'article 2 », de « , 2.1 ou 2.2 ».

32. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80286

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6)

Système de collecte sélective de certaines matières résiduelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles et d'autres dispositions réglementaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise certaines définitions, notamment afin d'assurer la concordance des dispositions du règlement et d'ajouter des exclusions aux matières visées par ce dernier.

Ce projet de règlement apporte des ajustements aux dispositions concernant les personnes tenues de respecter les obligations prévues par le règlement qu'il modifie.

Ce projet de règlement ajoute l'obligation, pour les producteurs qui y sont déterminés, de prévoir, aux fins de remplir les obligations qui leur sont imparties au regard de la collecte et du transport des matières résiduelles visées par le règlement, des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale.

Ce projet de règlement ajoute les technologies de pointe facilitant le tri parmi les éléments concernés par les mesures visant à favoriser l'écoconception des contenants, emballages et imprimés, dont tout producteur doit tenir compte afin que les matières résiduelles générées par ces contenants, emballages et imprimés puissent être prises en charge par le système de collecte sélective.

Ce projet de règlement modifie les règles applicables à la visibilité des coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles générées par un contenant, un emballage ou un imprimé.

Ce projet de règlement précise les règles applicables à la conclusion d'un contrat entre l'organisme de gestion désigné et les organismes municipaux ou les communautés autochtones.

Ce projet de règlement repousse au 1^{er} janvier 2027 la date à laquelle la collecte et le transport des matières résiduelles constituées de bois, de liège, de céramique, de porcelaine ou de textile doivent être prévus dans certains contrats.

Ce projet de règlement ajoute la gestion des matières dangereuses dans les éléments qui doivent être prévus dans certains contrats.

Ce projet de règlement ajoute, lorsque la désignation d'un organisme de gestion prend fin avant terme, une obligation visant à favoriser, par rapport à un organisme que la Société québécoise de récupération et de recyclage envisage de désigner, la candidature d'un organisme qui présente une demande pour être désigné comme organisme de gestion dans un tel cas et qui répond aux conditions applicables prévues par le règlement qu'il modifie.

Ce projet de règlement modifie certaines exigences relatives à la gouvernance de l'organisme de gestion désigné.

Ce projet de règlement restreint le type des matières résiduelles qui font l'objet d'un calcul aux fins de la détermination du montant de la somme que l'organisme de gestion désigné doit verser chaque année au ministre des Finances.

Ce projet de règlement modifie les obligations imposées à l'organisme de gestion désigné au regard des plans de redressement et les règles de calcul des sommes qui doivent y être prévues.

Ce projet de règlement prévoit des règles applicables en matière d'audit des renseignements transmis par les producteurs, les centres de tri et les conditionneurs.

Ce projet de règlement prévoit un ajustement visant l'arrimage du système de collecte sélective avec celui du système de consigne.

Ce projet de règlement précise les obligations de publication afférentes aux modalités de calcul de la contribution exigée d'un producteur pour le financement du système de collecte sélective et il ajuste en conséquence les exigences prévues pour le rapport annuel que doit produire l'organisme de gestion désigné.

Ce projet de règlement réduit le délai à compter duquel les institutions, les commerces et les industries et les propriétaires ou les gestionnaires d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle ainsi que les syndicats d'un immeuble en copropriété divise vont devoir participer au système de collecte sélective.

Ce projet de règlement modifie les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales applicables.

Ce projet de règlement aura des impacts sur les producteurs visés par le système de collecte sélective. En effet, les producteurs devront assurer le financement de ce système et les modifications proposées entraîneront des coûts additionnels à ceux qui étaient prévus initialement, notamment en raison de l'ajout d'une obligation, pour l'organisme de gestion désigné, de s'assurer que certains renseignements fournis par les centres de tri et les conditionneurs soient audités et de l'ajout d'une obligation, pour les établissements d'enseignement, de mettre en place dans l'établissement des bacs de récupération.

Ce projet de règlement pourra être édicté à l'expiration d'un délai de publication plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, et ce, conformément à l'article 12 de cette loi, puisque le gouvernement est d'avis que l'urgence de la situation l'impose en raison des circonstances suivantes : certaines dispositions du présent projet de règlement doivent entrer en vigueur avant le 7 septembre 2023, puisqu'elles font de cette date une date butoir du processus de négociation de certains contrats entre l'organisme de gestion désigné et les organismes municipaux ou les communautés autochtones.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Valérie Lephât, Direction adjointe du 3RV-E, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, à madame Gitane Boivin, directrice, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par courrier électronique à l'adresse suivante : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARRETTE

Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles et d'autres dispositions réglementaires

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6 et 8, a. 53.30.1 et a. 53.30.3)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.)

1. L'article 2 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans la définition de « contenants et emballages » et après « ainsi que » de « de »;

b) par le remplacement, dans la définition de « contenants et emballages », de « excluant les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, » par « et »;

c) par le remplacement, dans la définition de «établissement de consommation sur place», de «ou à l'extérieur de l'établissement sans service aux tables» par «sans qu'il y ait de service aux tables»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Sont exclus de l'application du présent règlement les produits suivants :

1° les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés;

2° les sacs servant à administrer du soluté ou des médicaments et ceux servant pour le gavage;

3° les seringues, avec ou sans aiguille;

4° les contenants pressurisés qui contiennent des matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32).».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 2°.

3. L'article 12 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, de « toute personne, »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 6°, du suivant :

«7° prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) à la collecte et au transport des matières résiduelles.».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° et après « recyclées », de « postconsommation »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

«*f*) les technologies de pointe facilitant le tri;»;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *m* du paragraphe 5°, de « ces modèles » par « tous les modèles de contrats que le producteur pourra utiliser à cette fin »;

d) par la suppression, dans le paragraphe 8°, de « qui n'est pas employée par un producteur ou par un organisme de gestion désigné en application de l'article 30 et »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à ce contenant, à cet emballage ou à cet imprimé et ils doivent » par « , selon le cas, qu'au contenant, qu'à l'emballage ou qu'à l'imprimé commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement et, s'ils sont partiellement ou entièrement inclus dans le prix de vente du produit, du contenant, de l'emballage ou de l'imprimé, ils doivent »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « dévoilée » par « rendue visible par ce dernier »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Si un producteur rend visibles des coûts visés au troisième alinéa, toute personne qui offre en vente, vend, distribue à un utilisateur ou à un consommateur final, ou met autrement à sa disposition un produit, un contenant, un emballage ou un imprimé auquel ces coûts sont associés, peut elle aussi, quoiqu'elle n'y soit pas tenue, rendre ces coûts visibles.».

5. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « visées » par « visés »;

b) par la suppression de « et sur le territoire visé à celui-ci »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 14 » par « 16 ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou si l'organisme municipal ou la communauté autochtone a avisé, par écrit, le producteur qu'il ne souhaite pas conclure un tel contrat, ».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

8. L'article 21 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « du premier alinéa »;

2° par le remplacement de « , entreprennent » par « doivent entreprendre ».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de «10 mois avant le 31 décembre 2024, malgré le processus de médiation entrepris conformément à l'article 21, aucun contrat visé à l'article 20 n'a été conclu entre le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone» par «à l'échéance du délai prévu au quatrième alinéa de l'article 21, aucun contrat n'a été conclu en application de l'article 20»;

2^o par le remplacement de «cet organisme municipal ou à cette communauté autochtone» par «l'organisme municipal ou à la communauté autochtone concerné»;

3^o par le remplacement de «un montant correspondant à» par «une somme d'un montant correspondant à celui de».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

«**22.1.** Au plus tard 18 mois avant l'échéance d'un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles auquel est partie, le 7 juillet 2022, un organisme municipal ou une communauté autochtone et qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024 ou, lorsqu'un contrat a été conclu en application du paragraphe 2^o de l'article 20, au plus tard 18 mois avant sa résiliation, un producteur doit entreprendre des démarches en vue de conclure avec cet organisme municipal ou, selon le cas, cette communauté autochtone ou avec tout autre organisme municipal ou communauté autochtone, un nouveau contrat.

Tout nouveau contrat conclu en application du premier alinéa doit contenir les éléments prévus à l'article 25 et porter minimalement sur la collecte et le transport des matières résiduelles provenant des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements qui sont visés dans le contrat en vigueur.

«**22.2.** Au plus tard 12 mois avant l'échéance d'un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles auquel est partie, le 7 juillet 2022, un organisme municipal ou une communauté autochtone et qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024 ou, lorsqu'un contrat a été conclu en application du paragraphe 2^o de l'article 20, au plus tard 12 mois avant sa résiliation, si le producteur et l'organisme municipal ou la communauté autochtone avec qui il a entrepris des démarches en application de l'article 22.1 n'ont toujours pas conclu de nouveau contrat, ils peuvent, dans les 14 jours suivant le début, selon le cas, de ce 12^e mois, entreprendre un processus de médiation auquel s'appliquent alors les dispositions de l'article 21.

«**22.3.** Au plus tard 10 mois avant l'échéance d'un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles auquel est partie, le 7 juillet 2022, un organisme municipal ou une communauté autochtone et qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024 ou, lorsqu'un contrat a été conclu en application du paragraphe 2^o de l'article 20, au plus tard 10 mois avant sa résiliation ou, si un processus de médiation a été entrepris, au plus tard à l'échéance de ce processus, si le producteur et l'organisme municipal ou la communauté autochtone avec qui il a entrepris des démarches en application de l'article 22.1 n'ont toujours pas conclu de nouveau contrat, le producteur doit, à son choix :

1^o conclure avec toute autre personne un nouveau contrat qui doit contenir les éléments prévus à l'article 25 et porter minimalement sur la collecte et le transport de ces matières résiduelles à compter du jour qui suit le 31 décembre 2024;

2^o à compter de la date d'échéance du contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles auquel est partie, le 7 juillet 2022, un organisme municipal ou une communauté autochtone et qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024 ou, lorsqu'un contrat a été conclu en application du paragraphe 2^o de l'article 20, à la date à laquelle de sa résiliation, assurer lui-même la collecte et le transport des matières résiduelles visées par ce dernier.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 19 s'appliquent à la situation visée au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires.»

11. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après «9 logements», de «qui sont situés sur ce territoire»;

b) par le remplacement de «paragraphe» par «paragraphe»;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «En» par «À l'échéance du délai prévu au cinquième alinéa de l'article 18, en»;

b) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «et ce, malgré le processus de médiation prévu à l'article 18, ou si l'organisme municipal ou la communauté autochtone a avisé, par écrit, le producteur qu'il ne souhaite pas conclure un tel contrat»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à l'égard de l'obligation prévue au paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 12. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, des suivants :

« **23.1.** Lorsque, 18 mois avant le 1^{er} janvier 2027, aucun service de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement n'est offert sur le territoire d'un ou de plusieurs villages nordiques visés au troisième alinéa de l'article 12, un producteur doit, au plus tard à partir du début de ce dix-huitième mois, entreprendre des démarches auprès de l'Administration régionale Kativik ou de la communauté autochtone des villages nordiques auxquels le service n'est pas offert, en vue de conclure un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport de ces matières qui proviennent des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements, aux conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 24 et dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.

Lorsque, 12 mois avant le 1^{er} janvier 2027, aucun contrat n'a été conclu en application du premier alinéa entre le producteur et l'Administration régionale Kativik ou la communauté autochtone d'un village nordique, ces derniers peuvent entreprendre, dans les 14 jours suivant cette échéance, un processus de médiation auprès d'un médiateur choisi dans la liste des médiateurs sélectionnés en application de l'article 53. Le producteur et l'Administration régionale Kativik ou, selon le cas, la communauté autochtone assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités du médiateur saisi du différend.

Les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 18 s'appliquent au processus de médiation visé au deuxième alinéa, avec les adaptations nécessaires.

« **23.2.** Lorsque, 12 mois avant le 1^{er} janvier 2027 ou, si un processus de médiation a été entrepris, à l'échéance du délai prévu au quatrième alinéa de l'article 21, aucun contrat visé au premier alinéa de l'article 23.1 n'a été conclu entre le producteur et l'Administration régionale Kativik ou la communauté autochtone du village nordique concerné, le producteur doit, à son choix :

1^o conclure avec toute autre personne un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus au premier alinéa de l'article 25;

2^o à compter du 1^{er} janvier 2027, assumer lui-même la collecte et le transport, sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik ou sur celui de la communauté autochtone, des matières résiduelles visées au présent règlement. ».

13. L'article 24 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe b du paragraphe 1^o, du suivant :

« iv. de bois, de liège, de céramique, de porcelaine ou de textile; »;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe b du paragraphe 1^o, du suivant :

« c) de celles utilisées à des fins industrielles; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o au plus tard le 1^{er} janvier 2027, à l'exception de celles utilisées à des fins industrielles, les matières résiduelles :

a) constituées de plastiques rigides qui appartiennent à la catégorie du polystyrène ou de plastiques souples;

b) générées par les produits servant à supporter ou à présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final;

c) générées par les contenants et emballages composés de bois, de liège, de céramique, de porcelaine ou de textile; ».

4^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o au plus tard le 7 juillet 2030, les matières résiduelles utilisées à des fins industrielles; ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.1.** Au moins 12 mois avant l'échéance d'un contrat conclu en application de la présente section et auquel n'est pas partie l'organisme municipal ou la communauté autochtone sur le territoire de laquelle la collecte et le transport des matières résiduelles sont assurés, le producteur partie au contrat doit transmettre un avis à cet organisme municipal ou à cette communauté autochtone afin de l'informer de la date d'échéance du contrat et de vérifier

si il ou elle souhaite, à compter de cette date, être partie à un contrat du même type visant les bâtiments résidentiels de moins de 9 logements. L'organisme municipal ou la communauté autochtone dispose d'un mois à compter de la réception de l'avis pour indiquer au producteur si il ou elle souhaite conclure un tel contrat.

Si l'organisme municipal ou la communauté autochtone manifeste son intérêt, le producteur doit le ou la favoriser pour la conclusion du nouveau contrat à intervenir et entreprendre des démarches auprès de lui ou auprès d'elle en vue de conclure un contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus dans la présente section et qui sont applicables à la conclusion d'un tel contrat. ».

15. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, au début du paragraphe 9^o et avant «les modalités», de «lorsque le contrat est conclu avec un organisme municipal ou une communauté autochtone,»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «les conditions entourant l'octroi par l'organisme municipal ou la communauté autochtone» par «lorsque le contrat est conclu avec un organisme municipal ou une communauté autochtone, les conditions entourant l'octroi par ces personnes»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'article 18, 19, des deuxième ou troisième alinéa de l'article 20 ou de l'article 23» par «la présente section».

16. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «conclure tout contrat nécessaire pour assurer» par «s'assurer que»;

b) par l'insertion, à la fin, de «sont effectués sans interruption de service et il doit conclure tout contrat nécessaire à cette fin»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «22» par «22.3».

17. L'article 29 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3^o :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe c, du suivant :

«c.1) à la limitation, au retrait et à la gestion des matières dangereuses qui se trouvent parmi les matières résiduelles faisant l'objet du contrat et qui sont présentes dans les installations du prestataire de services;»;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe d, après «résiduelles», de «, en plus des matières dangereuses visées au sous-paragraphe c.1,».

18. Les articles 32 et 36 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où cela se trouve, de «suivants» par «suivant».

19. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «avis», de «transmis dans les meilleurs délais par la Société,».

20. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «désignée» par «désigné»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La désignation d'un organisme dont la demande a été présentée en application du premier alinéa qui répond aux exigences prévues à l'article 31 et pour lequel les exigences des articles 32 et 33 ont été respectées doit être favorisée par rapport à la désignation d'un organisme effectuée en application du premier alinéa de l'article 46. ».

21. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4^o la personne physique qui représente un producteur au sein du conseil d'administration exerce la majorité de ses activités au Québec. ».

22. L'article 53 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de «membres de» par «choisies par»;

2^o par la suppression de «que celui-ci a choisies».

23. L'article 58 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «et, si un audit a été effectué durant l'année, le rapport d'audit des renseignements visés à l'article 86.3»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26),» par «comptable professionnel agréé»;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«La personne mandatée pour effectuer un audit visé au deuxième alinéa ne doit pas être à l'emploi de l'organisme ni d'un producteur.»

24. L'article 59 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«18^o le résultat de l'audit des données visées au premier alinéa de l'article 86.1.»

25. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au cours de la première année de l'élaboration d'un système de collecte sélective et, par la suite, un minimum de 3 fois par année» par «par année, ces rassemblements devant débiter à compter de la première année au cours de laquelle un premier comité est formé».

26. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement de «tiers» par «quart».

27. L'article 77 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa et après «premier alinéa», de «et de ceux situés sur le territoire visé au troisième alinéa».

28. L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et 75» par «, 75 et 79».

29. L'article 82 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «locale», de «prescrits»;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «détaillant les mesures qui seront mises en place afin de les atteindre» par «visant l'ensemble de ces taux et détaillant, pour chacun d'eux, les mesures qui seront mises en œuvre pour les atteindre, à moins qu'un plan de redressement ait déjà été transmis pour ces taux et que ce dernier soit toujours en vigueur»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toute modification à un plan de redressement doit être transmise à la Société et au ministre dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été apportée.»

30. L'article 83 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

«1^o permettre l'atteinte, au plus tard à l'échéance des deux années suivant celle au cours de laquelle le plan a été transmis, des taux prescrits pour la deuxième de ces années;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa, de «de débouchés locaux» par «, au Québec, de marchés».

31. L'article 84 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**84.** Le montant du financement des mesures visé au deuxième alinéa de l'article 83 est calculé pour une année en utilisant, pour chacun des taux prescrits non atteints, l'équation suivante, et le résultat du calcul est multiplié par 3 pour obtenir le montant total associé à ce financement :

$$MFm = Pmm \times M$$

où :

MFm = le montant du financement des mesures pour une année;

Pmm = le poids, en kilogrammes et par type de matières, des matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement et qui manquent pour atteindre le taux prescrit pour l'année concernée;

M = un montant équivalent au montant exigé par l'organisme à ses membres lors de la dernière année, à titre de contribution, pour financer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières pour lesquelles le taux prescrit n'a pas été atteint.

Lorsque ni le taux de récupération ni le taux de valorisation ne sont atteints, pour une année donnée, pour un type de matière, le résultat obtenu en additionnant les montants pour chacun de ces taux visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,75.»

32. L'article 85 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «du financement», de «, calculé pour une année.»

33. L'article 86 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Sont seuls visés par le présent article les contenants et emballages en plastique compostables ou dégradables et les contenants et emballages en fibres destinés à un usage unique et qui sont conçus en vue de servir à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire.»

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 86, de ce qui suit :

«**86.1.** Si, à l'échéance d'un plan de redressement, un taux atteint pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante est inférieur au taux qui est à la source de ce plan, un financement supplémentaire doit être ajouté à celui initialement prévu dans ce plan. Ce financement supplémentaire est calculé en utilisant l'équation prévue au deuxième alinéa de l'article 115, en l'adaptant pour que le taux à atteindre dans cette formule soit celui de l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, la suivante et il s'applique jusqu'à l'échéance de ce plan.

Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux prescrit pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante, est atteint, l'organisme de gestion désigné peut cesser la mise en œuvre des mesures contenues dans ce plan à l'égard de ce taux ainsi que le financement qui y est associé.

À l'échéance d'un plan de redressement, si l'organisme de gestion désigné n'a déboursé qu'une partie de la somme prévue pour financer les mesures contenues dans ce plan et que le ou les taux prescrits pour la deuxième de ces années n'ont pas été atteints, il doit ajouter aux sommes prévues pour le financement des mesures contenues dans le plan subséquent une somme d'un montant équivalent à celui de la somme qui n'a pas été déboursée.

«**86.2.** Jusqu'à l'échéance d'un plan de redressement, l'organisme de gestion désigné utilise le financement associé à ce plan au moment qui lui convient.

«**§§3.1.** *Audit des renseignements transmis par les producteurs, les centres de tri et les conditionneurs*

«**86.3.** L'organisme de gestion désigné doit chaque année, à compter de la première année pour laquelle des taux sont prescrits en application de la sous-section 2 de la sous-section 1 de la section II du chapitre III, faire auditer, pour chaque membre qu'il détermine, les renseignements suivants qu'il lui a fournis, soit la quantité de matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés que ce membre commercialise, met sur le marché ou distribue

autrement ou qu'il utilise pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit, en poids, par type de matières, et par type de résines lorsque ces matières sont des plastiques.

Quoique le nombre et le choix des membres visés au premier alinéa appartiennent à l'organisme de gestion désigné, ce dernier doit s'assurer que l'ensemble des audits effectués annuellement en application de cet alinéa porte sur au moins 10 % de la quantité totale de matières qui y sont visées.

L'organisme de gestion désigné doit également, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2028, et par la suite au moins tous les trois ans, faire auditer au moins une fois les renseignements de même nature que ceux visés au paragraphe 7, au sous-paragraphe *f* du paragraphe 8 et au paragraphe 9 de l'article 59 fournis par les centres de tri avec lesquels il a conclu un contrat en application de la section IV et les renseignements de même nature que ceux visés aux sous-paragraphes *d* à *f* du paragraphe 8 de l'article 59 fournis par les conditionneurs avec lesquels il a conclu un contrat en application de cette même section.

Un audit visé au présent article doit être effectué par un professionnel visé au deuxième alinéa de l'article 58. Ce professionnel peut être à l'emploi de la personne qui le mandate.

Aux fins de permettre à l'organisme de gestion désigné de remplir les obligations qui lui sont imparties en vertu du présent article, tout membre de ce dernier, tout centre de tri et tout conditionneur dont les renseignements sont audités doivent donner au professionnel mandaté pour effectuer l'audit, sur demande de ce dernier, accès aux documents et aux renseignements qu'il estime nécessaires pour ce faire.»

35. L'article 88 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° les mesures à mettre en œuvre aux fins de permettre, dans la mesure du possible, de partager les espaces utilisés pour chacun des systèmes, les dépenses afférentes à la mise en œuvre de ces derniers et toute autre mesure permettant d'optimiser l'utilisation de leurs ressources.»

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

«**121.1.** L'organisme de gestion désigné doit publier et tenir à jour sur son site Web, sans restriction d'accès, pour chaque type de matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement, le montant des sommes exigées en vertu du premier alinéa de l'article 121 et les éléments dont il a tenu compte, dont les caractéristiques prévues au paragraphe 2

du premier alinéa de l'article 15 et le pourcentage prévu au paragraphe 7 du premier alinéa de ce même article, pour moduler ces sommes.».

37. L'article 123 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « dans un délai d'un an »;

b) par le remplacement de « lui » par « cette institution, ce commerce ou cette industrie »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « sur place », de « et les établissements d'enseignement ».

38. L'article 124 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « doivent, dans un délai d'un an » par « doit »;

2^o par le remplacement de « d'eux » par « de ce propriétaire, de ce gestionnaire ou de ce syndicat ».

39. L'article 125 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « ou le conditionnement » par « , le conditionnement ou la valorisation ».

40. L'article 126 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1^o :

1^o par l'insertion, après « personne », de « autre que celles visées à l'article 125 »;

2^o par le remplacement de « ou le conditionnement » par « , le conditionnement ou la valorisation » et de « l'année 2024 » par « l'échéance du contrat ».

41. L'article 128 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « article » par « articles »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue. ».

42. L'article 129 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **129.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de constituer tout comité en application du présent règlement. ».

43. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 129, du suivant :

« **129.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de transmettre l'avis prévu au premier alinéa de l'article 24.1;

2^o de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 24.1;

3^o de transmettre la confirmation prévue au premier alinéa de l'article 30 ou au premier alinéa de l'article 43, ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu;

4^o de transmettre l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 42, celui prévu au deuxième alinéa de l'article 45 ou celui prévu au troisième alinéa de l'article 46 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

5^o de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 58 ou de soumettre les états financiers contenus dans ce rapport à une mission d'audit, tel que le prévoit le deuxième alinéa de cet article ou de les faire auditer par un professionnel qui est visé à ce deuxième alinéa;

6^o de transmettre à l'organisme de gestion désigné les résultats visés au premier alinéa de l'article 63 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

7^o de faire auditer les taux visés à l'article 78 ou de les faire auditer par un professionnel qui est visé au deuxième alinéa de l'article 58;

8^o de transmettre un plan de redressement, en contradiction avec le deuxième alinéa de l'article 82 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

9^o de transmettre à un organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 122, à l'article 25 ou à l'article 126 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

10° de faire auditer les données ou les renseignements visés à l'article 86.3 ou de les faire auditer par un professionnel qui est visé au deuxième alinéa de l'article 58;

11° de donner accès aux documents et aux renseignements demandés par un professionnel mandaté pour effectuer un audit, en contravention avec le quatrième alinéa de l'article 86.3;

12° de respecter le délai prévu à l'article 87. ».

44. L'article 131 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° fait défaut d'entreprendre un processus de médiation en contravention avec le premier alinéa de l'article 21 ou de l'entreprendre dans le délai qui y est prévu;

« 2° fait défaut de verser la compensation moyenne visée au premier alinéa de l'article 22, ou de la verser à la fréquence qui y est prévue;

« 2.1° conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus à l'article 25 ou, selon le cas, à l'article 29; ».

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « aux articles 49 à » par « au premier alinéa de l'article 50, aux articles 51 et »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° fait défaut de transmettre toute modification à un plan de redressement ou ne la transmet pas dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 82; »;

4° par le remplacement du paragraphe 7° par les suivants :

« 7° fait défaut de fournir à l'organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 120;

« 8° fait défaut de fournir les documents et les renseignements demandés en application de l'article 122 ou de l'article 127 ou de les fournir dans le délai qui y est prévu;

« 9° fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 123 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 124;

« 10° fait défaut de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 140. ».

45. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 131, du suivant :

« **131.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui fait défaut :

1° de prendre les mesures visées au deuxième alinéa de l'article 48;

2° de respecter les obligations prévues aux articles 92, 94 et 95. ».

46. L'article 132 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « articles 12 à », de « 14, au premier et au deuxième alinéas de l'article 15 et à l'article »;

2° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat visé à l'article 18 dans le délai et aux conditions qui y sont prévus ou en vue de conclure l'un ou l'autre des contrats visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions qui sont prévus à cet article et à l'article 21;

« 4° de conclure un contrat visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1° de l'article 22.3 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 23 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article ou de conclure un contrat visé au paragraphe 1° de l'article 23.2 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° de cet article, ou de ne pas respecter les délais prévus par ces articles pour remplir ces obligations;

« 5° d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visé à l'article 22.1, au premier alinéa de l'article 23 ou au premier alinéa de l'article 23.1, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévues;

« 6° de conclure tout contrat portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visé à l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévus à cet article et à l'article 28;

« 7° de désigner un organisme, en contravention avec l'article 30;

«8^o de continuer d'assumer les obligations prévues au premier alinéa de l'article 48 ou d'assumer les obligations prévues à l'article 49;

«9^o d'être membre d'un organisme de gestion désigné conformément à l'article 118;

«10^o de se conformer aux conditions et aux modalités déterminées par l'organisme de gestion désigné, en contravention avec l'article 121.»

47. L'article 134 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**134.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2000 \$ à 100000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6000 \$ à 600000 \$, quiconque fait défaut de constituer tout comité en application du présent règlement.»

48. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 134, du suivant :

«**134.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut :

1^o de transmettre l'avis prévu au premier alinéa de l'article 24.1;

2^o de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 24.1;

3^o de transmettre la confirmation prévue au premier alinéa de l'article 30 ou au premier alinéa de l'article 43, ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu;

4^o de transmettre l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 42, celui prévu au deuxième alinéa de l'article 45 ou celui prévu au troisième alinéa de l'article 46 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

5^o de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 58 ou de soumettre les états financiers contenus dans ce rapport à une mission d'audit, tel que le prévoit le deuxième alinéa de cet article, ou de les faire auditer par une personne qui est un professionnel visé à ce deuxième alinéa;

6^o de transmettre à l'organisme de gestion désigné les résultats visés au premier alinéa de l'article 63 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

7^o de faire auditer les taux visés à l'article 78 ou de les faire auditer par une personne qui est un professionnel visé au deuxième alinéa de l'article 58;

8^o de transmettre un plan de redressement, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 82 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

9^o de transmettre à un organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 122, à l'article 125 ou à l'article 126 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

10^o de faire auditer les données ou les renseignements visés à l'article 86.3 ou de les faire auditer par une personne qui est un professionnel visé au deuxième alinéa de l'article 58;

11^o de donner accès aux documents et aux renseignements demandés par un professionnel mandaté pour effectuer un audit, en contravention avec le quatrième alinéa de l'article 86.3;

12^o de respecter le délai prévu à l'article 87.»

49. L'article 136 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

«1^o fait défaut d'entreprendre un processus de médiation en contravention avec le premier alinéa de l'article 21 ou de l'entreprendre dans le délai qui y est prévu;

«2^o fait défaut de verser la compensation moyenne visée au premier alinéa de l'article 22, ou de la verser à la fréquence qui y est prévue;

«2.1^o conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus à l'article 25 ou, selon le cas, à l'article 29;»

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «aux articles 49 à» par «au premier alinéa de l'article 50, aux articles 51 et»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1^o fait défaut de transmettre toute modification à un plan de redressement ou ne la transmet pas dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 82;»;

4^o par le remplacement du paragraphe 7^o par les suivants :

«7^o fait défaut de fournir à l'organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 120;

«8° fait défaut de fournir les documents et les renseignements demandés en application de l'article 122 ou de l'article 127 ou de les fournir dans le délai qui y est prévu;

«9° fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 123 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 124;

«10° fait défaut de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 140.»

50. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 136, du suivant :

«**136.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° fait défaut de prendre les mesures visées au deuxième alinéa de l'article 48;

2° fait défaut de respecter les obligations prévues aux articles 92, 94 et 95.»

51. L'article 137 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou,»;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «15000 \$ à 3000000 \$» par «30 000 \$ à 6 000 000 \$»;

3° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

«3° d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat visé à l'article 18 dans le délai et aux conditions qui y sont prévus ou en vue de conclure l'un ou l'autre des contrats visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions qui sont prévus à cet article et à l'article 21;

«4° de conclure un contrat visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1° de l'article 22.3 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 23 ou

d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article ou de conclure un contrat visé au paragraphe 1° de l'article 23.2 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° de cet article, ou de ne pas respecter les délais prévus par ces articles pour remplir ces obligations;

«5° d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visé à l'article 22.1, au premier alinéa de l'article 23 ou au premier alinéa de l'article 23.1, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévues;

«6° de conclure tout contrat portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visé à l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévus à cet article et à l'article 28;

«7° de désigner un organisme, en contravention avec l'article 30;

«8° de continuer d'assumer les obligations prévues au premier alinéa de l'article 48 ou d'assumer les obligations prévues à l'article 49;

«9° d'être membre d'un organisme de gestion désigné conformément à l'article 118;

«10° de se conformer aux conditions et aux modalités déterminées par l'organisme de gestion désigné, en contravention avec l'article 121;»

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «5» par «11».

52. L'article 281 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «celles visées à l'article 2 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10)» par «les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6, 8 et 9 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01)»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «textiles» par «textile».

53. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80282

Décisions

Décision 12396, 13 juin 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12396 du 13 juin 2023, approuvé avec modifications le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a.93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié, par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

«**3.2.** Seule une personne ou une société peut être titulaire ou cessionnaire d'un quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota attribué conformément au présent règlement. ».

2. Les articles 4.1 et 4.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**4.1.** Au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, la Fédération transmet au titulaire de quota ou d'un droit d'utilisation une fiche comportant les renseignements suivants inscrits à son dossier :

1^o les nom et adresse de tous les administrateurs;

2^o les nom et adresse de tous les détenteurs d'actions ou de parts du titulaire, sauf s'il s'agit d'une coopérative, et si ceux-ci sont aussi des personnes morales ou des sociétés, les noms, adresse de tous les détenteurs de participations de celles-ci et ainsi de suite jusqu'à ce que l'on puisse identifier toutes les personnes physiques;

3^o le nom de toute personne ou société qui détient un droit sur le quota ou un droit à l'égard du titulaire à titre de :

a) bénéficiaire d'une hypothèque mobilière sur un quota;

b) détenteur d'un titre qui donne droit au reliquat des actifs d'une personne morale ou société titulaire de quota lors de sa dissolution;

c) détenteur d'un droit actuel ou éventuel sur un quota, par option d'achat, dépôt en garantie ou autrement;

d) détenteur d'un droit de contrôle sur le titulaire, directement ou indirectement, comme bailleur de fonds ou autrement;

4^o le droit ou la participation qu'il détient dans tout autre quota d'œufs ou titulaire de quota d'œufs émis par la Fédération, tel que défini au paragraphe 3.

Au plus tard 60 jours après la date de transmission de la fiche, le titulaire doit transmettre à la Fédération une confirmation écrite que les renseignements qui y sont inscrits sont complets et véridiques ou, s'ils ne le sont pas, la déclaration prévue à l'annexe 0.1 dûment remplie et signée qui fait état des modifications.

Le titulaire doit transmettre à la Fédération, dans les 20 jours d'une demande à cet effet, les documents conformes à l'annexe 0.2 remplis par les personnes visées au paragraphe 3.

On entend par « participation » toute action ou part sociale d'une personne morale ou société.

4.2. À tous les 3 ans, le titulaire de quota ou d'un droit d'utilisation constitué en personne morale ou société doit démontrer à la Fédération que les renseignements visés au paragraphe 2 de l'article 4.1 sont complets et véridiques.

À cet effet, il doit transmettre à la Fédération, au plus tard 60 jours après la date de transmission de la fiche de renseignements prévue à l'article 4.1, un document conforme à l'annexe 0.3 dûment rempli par un avocat ou un notaire ou un document conforme à l'annexe 0.4 dûment rempli par un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés détenteur d'un permis de comptabilité publique, certifiant que les renseignements visés au paragraphe 2 sont conformes aux renseignements contenus aux livres, registres ou documents constitutifs du titulaire. Il doit également joindre un tel document dûment rempli pour chaque personne morale ou société identifiée à sa fiche de renseignements ou à sa déclaration, selon le cas.

La Fédération informe les titulaires de leur obligation de transmettre ce document lors de la transmission de la fiche de renseignements.

Le nouveau titulaire doit en plus transmettre ce document au plus tard 60 jours après la date de transmission par la Fédération de sa première fiche de renseignements.»

3. L'article 34.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**34.2.** Le titulaire qui a fait une fausse déclaration ou une confirmation de renseignements inexacts ne peut pas participer au programme de pondoirs en commun pour un cycle de ponte. Il est exclu du jumelage prévu à l'article 38 qui suit la date à laquelle la Fédération l'avise, conformément aux dispositions de l'article 124, qu'il ne pourra pas participer au programme de pondoirs en commun. Ce délai est de 2 cycles de ponte si son défaut lui a permis d'éviter les restrictions prévues aux articles 37.1, 60.1.»

4. L'article 35.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Toutefois, lorsque le nouveau titulaire, son actionnaire ou sociétaire, acquiert ou détient, directement ou indirectement, un autre quota ou un droit d'utilisation d'un quota d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation, cette période est réduite à 12 mois à compter de la date de cette acquisition ou détention.»

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35.1, du suivant :

«**35.1.1.** Le nouveau titulaire qui fait défaut de produire son quota dans un pondoir dont il est propriétaire dans le délai prévu à l'article 35.1 doit le mettre en vente au système centralisé de vente de quota dans les 30 jours de la réception d'un avis écrit de non-conformité de la Fédération.

La Fédération met en vente, sur le système centralisé de vente de quota, ce quota lorsque le titulaire ne s'est pas conformé à l'avis de non-conformité ni n'a déposé d'offre de vente et verse à la réserve générale les droits d'utilisation qui lui ont été attribués conformément à l'article 72.1, le cas échéant.»

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

«**37.1.** Il est interdit de déposer, directement ou indirectement, plus de 3 demandes pour devenir mandataire au programme annuel de la Fédération.

Un actionnaire ou un sociétaire est réputé déposer indirectement la demande du titulaire duquel il détient une participation.

Lorsqu'une personne ou une société a déposé ou est réputée avoir déposé plus de 3 demandes, la Fédération en informe les titulaires concernés. À défaut du retrait des demandes excédentaires dans les 5 jours de l'avis ou d'une explication satisfaisante, la Fédération choisit 3 demandes par tirage au sort et confirme aux titulaires le résultat du tirage.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39.2, du suivant :

«**39.3.** La Fédération peut autoriser un mandataire à céder son droit de produire les unités ou les droits d'utilisation d'un quota qui lui ont été attribués conformément à l'article 38 portant sur les pondoirs en commun à un titulaire qui répond aux conditions suivantes :

1° il respecte les conditions prévues aux articles 34.1 portant sur la transmission de renseignements, 34.2 portant sur les conséquences d'un défaut de fournir ou de confirmer des informations véridiques et complètes et 37 portant sur les conditions pour qu'un titulaire puisse produire le quota d'un titulaire pendant au moins un cycle de ponte;

2° il est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) il est l'actionnaire ou le sociétaire du cédant;

b) le cédant est l'un de ses actionnaires ou de ses sociétaires;

c) l'un de ses actionnaires ou de ses sociétaires est également actionnaire ou sociétaire du cédant.

3^o il ne peut pas déposer de demande pour devenir mandataire au programme annuel de la Fédération en raison de l'application de l'article 37.1 portant sur le nombre maximal de titulaires qui peuvent déposer des demandes pour devenir mandataire.

La Fédération ajoute les unités ou droits d'utilisation cédés au certificat de quota du cessionnaire pour le cycle de ponte pour lequel ils sont attribués. ».

8. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«9^o du changement du régime juridique du titulaire à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit titulaire du quota ou ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire. ».

9. L'article 52.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**52.2.** Nul ne peut acquérir une participation dans une personne morale ou société directement ou indirectement titulaire de quota, sauf dans les cas suivants :

1^o l'acquéreur est déjà actionnaire ou sociétaire de la personne morale ou société dont une participation est acquise, à condition que la participation préalablement détenue n'ait pas été acquise en contravention du présent règlement;

2^o l'acquisition survient par un changement de régime juridique du titulaire à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire. ».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 52.5 par le suivant :

«**52.5.** Un titulaire ne peut pas transférer, directement ou par fusion, des unités de son quota s'il n'a pas produit au moins 75 % du quota dont il était titulaire pendant les 10 années précédant le transfert, sauf si le transfert survient par le système centralisé de vente de quota ou en application des paragraphes, 5, 5.1, 7 et 9 de l'article 52 portant sur les exceptions au transfert de quota par le système centralisé de vente de quota et, dans ce dernier cas, à la condition que le changement de régime juridique n'implique pas un autre titulaire.

Le titulaire qui n'a pas produit au moins 75 % de son quota durant cette période en raison d'un cas de force majeure reconnu par la Fédération peut néanmoins le transférer s'il l'a produit pendant les 10 années précédant le cas de force majeure. ».

11. L'article 59.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2o par le suivant :

«2^o dans l'année précédant le dépôt de l'offre, la Fédération a transmis un avis à l'offrant conformément à l'article 124 confirmant que l'offrant ne pourra pas déposer d'offre d'achat au système centralisé de vente de quota. Ce délai est de 2 ans si le défaut ayant justifié l'avis lui a permis d'éviter les restrictions prévues aux articles 37.1 portant sur le nombre maximal de demandes de participation comme mandataire au programme annuel de la Fédération, 60.1 portant sur le nombre maximal d'offres pouvant être déposées sur le système centralisé de vente de quota. ».

12. L'article 60 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**60.** Un offrant vendeur ou acheteur ne peut pas déposer plus d'une offre de vente ou d'une offre d'achat pour une même séance.

Celui qui dépose une offre d'achat pour les fins du jumelage prioritaire prévu à l'article 62.1 renonce à participer à la séance régulière prévue à l'article 62.3. ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

«**60.1.** Il est interdit de déposer indirectement plus de 3 offres d'achat pour une même séance.

Un actionnaire ou un sociétaire est réputé déposer indirectement l'offre d'achat de l'offrant duquel il détient une participation.

Lorsqu'une personne ou société a déposé ou est réputée avoir déposé plus de 3 offres d'achat, la Fédération en informe les offrants concernés au plus tard 10 jours avant la vente. À défaut du retrait des offres excédentaires ou d'explications satisfaisantes quant au respect du nombre d'offres permis, elle choisit 3 offres d'achat par tirage au sort et confirme aux offrants le résultat du tirage. ».

14. L'article 69 de ce règlement est modifié par l'ajout à la fin de :

«9^o le cessionnaire est un nouveau titulaire et celui-ci, son actionnaire ou son sociétaire, détient déjà directement ou indirectement un titulaire en démarrage. ».

«On entend par «titulaire en démarrage» la personne ou la société qui est titulaire d'un quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation et qui n'a pas commencé à produire

des œufs, conformément aux articles 35.1 portant sur les mandataires du programme de pondoir en commun ou 70 portant sur le cas de force majeure.»

15. L'article 72.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**72.4.** Le droit d'utilisation attribué conformément à l'article 72.1 ne peut être transféré, directement ou par fusion, sauf si le cédant a produit au moins 75 % du quota dont il est titulaire pendant les 10 années précédant le transfert et que : »

16. L'article 72.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**72.5.** Nul ne peut acquérir une participation dans une personne morale ou société directement ou indirectement titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota attribué conformément à l'article 72.1, sauf dans les cas suivants :

1^o l'acquéreur, son actionnaire ou sociétaire le cas échéant, est membre de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du titulaire;

2^o l'acquéreur est déjà actionnaire ou sociétaire de la personne morale ou société dont une participation est acquise, à condition que la participation préalablement détenue n'ait pas été acquise en contravention du présent règlement;

3^o l'acquisition survient par un changement de régime juridique du titulaire à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire; »

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72.5, du suivant :

«**72.6.** Malgré l'article 72.4, le droit d'utilisation peut être transféré en tout temps à l'occasion du changement du régime juridique du titulaire à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire et, si le titulaire n'a pas produit au moins 75 % de son quota durant 10 ans, que le changement n'implique pas un autre titulaire; »

18. L'article 83 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«5^o lorsque le titulaire du droit d'utilisation effectue un changement du régime juridique à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire et, si le titulaire produit son droit d'utilisation depuis moins de 5 ans, que la proportion des participations détenue demeure la même qu'au moment de l'attribution du droit d'utilisation; »

19. L'article 85.2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**85.2.1.** Est inadmissible au programme le producteur qui :

1^o n'a pas déposé à la Fédération les documents requis selon les dispositions des articles 4.1 et 4.2 avant le 1^{er} septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;

2^o a reçu au courant des 12 mois précédant l'attribution du droit d'utilisation, un avis de la Fédération conformément aux dispositions de l'article 124 confirmant qu'il sera inadmissible au programme. Ce délai est de 2 ans lorsque le défaut ayant donné lieu à l'avis lui a permis d'éviter les restrictions prévues aux articles 37.1, portant sur le nombre maximal de demandes de participation comme mandataire au programme de pondoir en commun, ou 60.1 portant sur le nombre maximal d'offres pouvant être déposées sur le système centralisé de vente de quota;

3^o sous réserve de l'application des articles 140.1 à 140.2, a un pondoir qui est établi en contravention des exigences relatives aux distances minimales ainsi qu'à l'indépendance et à l'autonomie des sites de production prévues aux dispositions des articles 23.2 et 23.3, ou a établi un nouveau pondoir au courant des 12 mois précédant l'attribution du droit d'utilisation et a fait défaut de transmettre les documents prévus aux dispositions de l'article 23.4 dans le délai requis;

4^o a un pondoir qui se situe dans un bâtiment qui sert à abriter une production animale autre que les poules pondeuses contrairement à l'article 5.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation.

5^o lui-même, son actionnaire ou sociétaire, est directement ou indirectement titulaire d'au moins 3 droits d'utilisation attribués conformément au présent chapitre. Pour l'application du présent paragraphe, l'actionnaire ou sociétaire d'un titulaire est réputé être lui-même titulaire du droit d'utilisation.

Lorsque l'attribution de droits d'utilisation à plusieurs producteurs ferait excéder la restriction prévue au paragraphe 5, la Fédération en informe les producteurs concernés. À défaut du retrait des demandes excédentaires dans les 10 jours de son avis, elle choisit 3 demandes par tirage au sort et confirme aux producteurs le résultat du tirage. »

20. L'article 85.14 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«3° si le titulaire du droit d'utilisation effectue un changement de régime juridique du titulaire à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire et que ce changement n'implique pas un autre titulaire.»

21. L'article 120 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«3° il a transféré son quota, directement ou indirectement, en contravention des articles 83 portant sur les transferts de droits d'utilisation ou que son actionnaire ou sociétaire contrevient à l'article 3.2, et qu'il ne procède pas à une réorganisation pour remédier à son défaut dans les 30 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 124 transmis à cet effet.»

22. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 121.1 par le suivant :

«**121.2.** La Fédération révoque le droit d'utilisation attribué conformément à l'article 72.1 lorsque son titulaire transfère, directement ou indirectement, en contravention des dispositions des articles 72.4 portant sur les limites à l'acquisition d'une participation dans un titulaire de droit d'utilisation ou 72.5 portant sur les limites à l'acquisition d'une participation dans un titulaire de droit d'utilisation, et, dans ce dernier cas, qu'il a fait défaut de procéder à une réorganisation pour remédier à ce défaut dans les 30 jours de l'avis prévu à l'article 124 transmis à cet effet, ou lorsqu'il abandonne la production.

Sous réserve de l'article 142.2, le titulaire visé par l'article 35.1.1 qui ne se conforme pas à l'avis de non-conformité ou dont le quota est mis en vente au système centralisé de vente de quota est réputé abandonner la production.»

23. Ce règlement est modifié à l'article 121.4 par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Sous réserve de l'article 144.1, la Fédération verse à la réserve générale prévue à l'article 71, pour au moins un cycle de ponte, le droit d'utilisation attribué conformément au programme de consolidation des entreprises lorsque son titulaire devient inadmissible au programme.»

24. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 122 par le suivant :

«**122.** Avant de supprimer ou de réduire le quota d'un producteur, ou avant de révoquer son droit d'utilisation, la Fédération doit l'en aviser par poste recommandée et

l'inviter à lui faire valoir dans les 15 jours de la réception de l'avis, les motifs pour lesquels le quota ou le droit d'utilisation ne devrait pas être supprimé ou révoqué.

Si la Fédération maintient sa décision, le titulaire de quota doit procéder à une réorganisation remédiant au défaut dans les 30 jours de la réception de la cette décision. À défaut, la Fédération verse le droit d'utilisation dans la réserve générale.»

25. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 126.1 par le suivant :

«**126.1.** Lorsque des actions ou des parts sociales du titulaire sont acquises en contravention du présent règlement, la Fédération fait parvenir au titulaire de quota, par poste recommandée, un préavis de 15 jours à l'effet qu'il doit vendre son quota. Le titulaire bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.

Si la Fédération maintient sa décision, le titulaire de quota doit, dans les 30 jours de la réception de cette décision, procéder à une réorganisation remédiant au défaut ou mettre en vente son quota par le système centralisé de vente de quota

Lorsqu'il fait défaut de procéder à une réorganisation ou de mettre en vente son quota dans les délais et selon les modalités fixées, la Fédération met en vente le quota lors de la prochaine séance de vente sur le le système centralisé de vente de quota.»

26. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 126.3 par le suivant :

«**126.3.** Sous réserve de l'article 52.2 portant sur les limites à l'acquisition d'une participation dans un titulaire de quota, lorsque par le biais de la fusion d'entreprises, de l'acquisition d'actions, de parts sociales ou d'obligations, du prêt ou de quelque autre événement, un titulaire voit son quota augmenté autrement que par un achat par le système centralisé de ventes de quota ou conformément à l'article 52, la Fédération lui fait parvenir, par poste recommandée, un préavis de 15 jours à l'effet qu'elle s'apprête à le contraindre à vendre son quota. Celui-ci bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.

Si la Fédération maintient sa décision, le titulaire de quota doit dans les 30 jours de la réception de cette décision, remédier au défaut ou mettre en vente son quota par le système centralisé de vente de quota.

Lorsque le titulaire ne remédie pas au défaut ou ne met en vente son quota dans les délais et selon les modalités fixées la Fédération met en vente le quota lors de la prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota. ».

27. L'article 126.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« À défaut, la Fédération le met en vente lors de la prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota. ».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 142.1, du suivant :

« **142.2.** Malgré le troisième alinéa de l'article 35.1 et l'article 35.1.1., le nouveau titulaire d'un quota qui, le (date d'entrée en vigueur du règlement), fait produire son quota dans le pondoir d'un autre titulaire depuis moins de 5 ans, peut continuer de l'y faire produire pour une période totale d'au plus 5 ans, de même que les unités qu'il acquiert à l'intérieur de cette période. ».

29. L'article 144 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Si les titulaires le requièrent, la Fédération traite la demande acceptée en considérant l'espace disponible dans l'ensemble des pondoirs situés sur cette exploitation et elle répartit entre ces pondoirs les droits d'utilisation d'un quota attribués pour cette demande. ».

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 144, du suivant :

« **144.1.** Malgré l'article 85.2.1 portant sur l'identification des critères d'admissibilité au programme de consolidation des entreprises., le producteur dont un actionnaire ou sociétaire est réputé titulaire de 3 droits d'utilisation ou plus peut continuer de détenir son droit d'utilisation conformément aux dispositions du chapitre V.1 de la partie II du présent règlement portant sur ce programme jusqu'à l'échéance du prêt. ».

31. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 0.1 par la suivante :

« ANNEXE 0.1
(art. 4.1)

A. DÉCLARATION DU TITULAIRE (Individu)

1. Identification du titulaire :

Nom : _____

Numéro de quota : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____ S.O. _____

Courriel : _____ S.O. _____

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : _____ S.O. _____

2. Quota détenu :

Nombre d'unités de quota détenues (en propre) : _____

Droits d'utilisation d'un quota attribué conformément à l'article 72.1 : _____

3. Droits sur le quota :

(Indiquez ci-dessous le nom de toutes les personnes ou sociétés qui détiennent un droit sur le quota dont vous êtes titulaire, quelle qu'en soit la nature y compris les bénéficiaires d'hypothèques mobilières.)

4. Participation dans d'autre(s) quota(s) d'œufs émis par la Fédération :

(S'il y a lieu, veuillez indiquer ci-dessous les autres quotas dans lesquels vous détenez une participation en spécifiant le numéro de quota et le nom du titulaire.)

Oui : _____

(Si vous cochez oui, veuillez spécifier le numéro de quota et le nom du titulaire.)

Non : _____

5. Attestation :

Je _____

(Nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le : _____

Domicilié(e) au : _____

(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme que je suis la personne physique titulaire du quota portant le numéro _____
_____, que j'ai une connaissance personnelle des renseignements déclarés à
la présente, que ces renseignements sont complets et véridiques et que je comprends que je devrai
aviser sans délai la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de tout changement dans ma
situation.

(Signature)

(Date)

B. DÉCLARATION DU TITULAIRE (Entreprise : personne morale ou société)

1. Identification du titulaire

Nom : _____

Numéro de quota : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____ S.O. _____

Personne contact : _____

Courriel : _____ S.O. _____

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : _____ S.O. _____

Nom(s), titre(s) et adresse(s) de tous les administrateurs ou fiduciaires, selon le cas :

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

2. Quota détenu :

Nombre d'unités de quota détenues (en propre) : _____

Droits d'utilisation d'un quota attribué conformément à l'article 72.1 : _____

3. Droits sur le quota :

(Indiquez ci-dessous le nom de toutes les personnes ou sociétés qui détiennent un droit sur le quota du titulaire, quelle qu'en soit la nature y compris les bénéficiaires d'hypothèques mobilières.)

4. Identification des personnes ou sociétés ayant une participation dans le titulaire

(Déclarez dans la colonne A le nom de toutes les personnes, sociétés qui ont actuellement une participation dans le titulaire. Si vous identifiez des personnes morales ou des sociétés dans l'énumération faite à la colonne A, vous devez utiliser les espaces supplémentaires à la colonne B1 pour y indiquer les personnes physiques et morales et les sociétés ayant une participation dans celles-ci, jusqu'à l'identification des personnes physiques. Veuillez ajouter autant de colonnes que nécessaire. Si l'information vous est inconnue et que vous êtes incapable de l'obtenir, veuillez indiquer « information inconnue ».)

Colonne A	Colonne B	Colonne C
Nom complet des personnes ou sociétés ayant une participation dans le titulaire	Nom complet des personnes ou sociétés ayant une participation dans les personnes ou sociétés identifiées dans la colonne A	Nom complet des personnes ou sociétés ayant une participation dans les personnes ou sociétés identifiées dans la colonne B

Veillez joindre à votre déclaration, sur demande de la Fédération, pour chaque personne ou, société identifiée au tableau ci-dessus :

- L'Annexe 0.2 a) : toutes les personnes physiques inscrites dans le tableau doivent compléter l'Attestation (individu);
- L'Annexe 0.2 b) : toutes les personnes morales ou sociétés inscrites dans le tableau doivent remplir l'Attestation (entreprise : personne morale ou société);
- L'Annexe 0.3 : toutes les personnes morales ou sociétés inscrites dans le tableau doivent remettre le document de certification convenant à leur structure d'entreprise (lorsque rempli par un avocat ou un notaire);
- L'Annexe 0.4 : toutes les personnes morales ou sociétés inscrites dans le tableau doivent remettre le document de certification convenant à leur structure d'entreprise (lorsque rempli par un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés).

5. Participation dans d'autre(s) quota(s) d'œufs émis par la Fédération

(S'il y a lieu, veuillez indiquer ci-dessous les autres quotas dans lesquels le titulaire détient une participation en spécifiant le numéro de quota et le nom du titulaire.)

Oui _____

(Si vous cochez oui, veuillez spécifier le numéro de quota et le nom du titulaire.)

Non _____

6. Attestation :

Je _____
(Nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le : _____

Domicilié(e) au : _____
(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme que je suis la personne autorisée à signer la présente déclaration, que j'ai une connaissance personnelle des renseignements qui y sont déclarés, que ces renseignements sont complets et véridiques et je comprends que je devrai aviser la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de tout changement à cette situation.

(Signature)

(Date)

OU

(Lorsque vous n'avez pas été en mesure de remplir la section 4 jusqu'à l'identification de toutes les personnes physiques ayant une participation dans le titulaire déclarant, veuillez remplir l'attestation suivante.)

Je _____
(Nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le : _____

Domicilié(e) au : _____
(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme que je suis la personne autorisée à signer la présente déclaration, que j'ai une connaissance personnelle des renseignements qui y sont déclarés, que ces renseignements sont véridiques et je comprends que je devrai aviser la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de tout changement à cette situation. Les renseignements inscrits à la section 4 sont tous ceux dont j'ai connaissance. Je n'ai pas pu compléter cette section 4 jusqu'à l'identification de toutes les personnes physiques ayant une participation dans le titulaire déclarant puisque je ne connais pas cette information et que je suis incapable de l'obtenir.

(Signature)

(Date)

».

32. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 0.3 par la suivante :

« ANNEXE 0.3
(art. 4.2)

A. CERTIFICATION DU CAPITAL-ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

1. Identification du titulaire :

Nom : _____

Numéro de quota : _____

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) : _____

La présente certification vise

- Le titulaire;
- Une personne morale identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire.

2. Identification de l'actionnaire ou sociétaire du titulaire :

(À remplir uniquement lorsque la présente certification vise les renseignements d'une personne morale identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire.)

Nom de l'entreprise : _____

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) : _____

3. Certification : détention d'actions :

(Seul un avocat ou un notaire peut compléter et signer cette certification.)

i. Actions votantes :

Catégorie :

Nom : _____

Nom : _____

Nom : _____

Nom : _____

Pourcentage d'actions détenu par l'ensemble de ces personnes ou sociétés pour cette catégorie : _____ %

ii. Actions non votantes :

Catégorie :

Nom : _____

Nom : _____

Nom : _____

Nom : _____

Pourcentage d'actions détenu par l'ensemble de ces personnes ou sociétés pour cette catégorie : _____ %

iii. Autres actions :

Catégorie :

Nom : _____

Nom : _____

Nom : _____

Nom : _____

Pourcentage d'actions détenu par l'ensemble de ces personnes ou sociétés pour cette catégorie : _____ %

Je, soussigné(e), suis membre en règle de l'un des ordres professionnels suivants :

- Barreau du Québec
- Chambre des notaires du Québec

Je certifie, après révision, que les renseignements déclarés à la présente certification sont conformes aux renseignements contenus aux livres et registres de la personne morale à la date de la présente certification. Je comprends que la présente certification ne sera utilisée que par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pour les fins de l'application de sa réglementation.

Par : _____ Date : _____

Signature _____ Date : _____

Numéro de membre du professionnel : _____

B. CERTIFICATION DES PARTS SOCIALES D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES**1. Identification du titulaire :**

Nom : _____

Numéro de quota : _____

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) : _____

La présente certification vise :

- Le titulaire;
- Une personne de personnes identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire.

2. Identification de la société actionnaire ou sociétaire du titulaire :

(À compléter uniquement lorsque la présente certification vise les renseignements d'une société de personnes identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire.)

Nom de la société : _____

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) : _____

3. Certification : détention des parts :

(Seul un avocat ou un notaire peut remplir et signer cette certification.)

Nom : _____

Nom : _____

Nom : _____

Nom : _____

Pourcentage d'actions détenu par l'ensemble de ces personnes ou sociétés pour cette catégorie : _____ %

Je, soussigné(e), suis membre en règle de l'un des ordres professionnels suivants :

- Barreau du Québec
- Chambre des notaires du Québec

Je certifie, après révision, que les renseignements déclarés à la présente certification sont conformes aux renseignements contenus aux documents constitutifs, tels que modifiés le cas échéant, à la date de la présente certification. Je comprends que la présente certification ne sera utilisée que par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pour les fins de l'application de sa réglementation..

Par : _____ Date : _____

Signature _____

Numéro de membre du professionnel : _____

».

33. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 0.4 par la suivante :

« ANNEXE 0.4
(art. 4.2)

A. RAPPORT SUR DES PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES PORTANT SUR LA DÉTENTION D' ACTIONS DU CAPITAL-ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

À _____
(Nom de la société par actions)

Comme nous en avons expressément convenu, j'ai appliqué les procédures suivantes à l'égard des informations sur la détention d'actions du capital-actions de

(Nom de la société par actions)

au _____ incluses à l'appendice ci-joint.
(Date - jj/mm/aaaa)

J'ai comparé les informations de l'appendice ci-après, préparées par la direction de la société par actions, avec celles figurant dans les documents suivants fournis par cette dernière :

(Toutes les procédures suivantes doivent être appliquées.)

- Le registre des actionnaires
- Chacun des certificats d'actions de chacun des actionnaires, si existant(s)
- Le(s) contrat(s) de transfert d'actions, si existant(s)
- La convention entre actionnaires, si existante
- L'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (Registraire des entreprises)

L'application des procédures mentionnées ci-dessus :

- Ne m'a permis de déceler aucun écart; ou
- M'a permis de déceler les écarts suivants (Liste des écarts) :

Cependant, ces procédures ne constituent pas un audit des informations sur la détention d'actions du capital-actions de la société par actions et, par conséquent, je n'exprime pas d'opinion sur les informations sur la détention d'actions du capital-actions de _____

(Nom de la société par actions)

Au _____
(Date - jj/mm/aaaa)

Le présent rapport doit être utilisé uniquement par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec aux fins de l'application du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239).

Signature du membre professionnel et date¹ : _____

APPENDICE À LA SECTION A

(Nom de la société par actions)

(Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec)

Actions votantes

(Prénom et nom de l'actionnaire)

- _____
- _____
- _____

¹ Seul le détenteur d'un titre de CPA auditeur peut exécuter le mandat. Veuillez vous référer au site Web de l'Ordre des CPA du Québec pour les modèles de signature à utiliser : <https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>.

Actions privilégiées (non-votantes)

(Prénom et nom de l'actionnaire)

- _____
- _____
- _____

Autres actions

(Prénom et nom de l'actionnaire)

- _____
- _____
- _____

B. RAPPORT SUR DES PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES PORTANT SUR LA DÉTENTION DE PARTS D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

À _____
(Nom de la société de personnes)

Comme nous en avons expressément convenu, j'ai appliqué les procédures suivantes à l'égard des informations sur la détention d'actions du capital-actions de

(Nom de la société par actions)

Au _____ incluses à l'appendice ci-joint.
(Date - jj/mm/aaaa)

J'ai comparé les informations de l'appendice ci-après, préparées par la direction de la société de personnes, avec celles figurant dans les documents suivants fournis par cette dernière :

(Toutes les procédures suivantes doivent être appliquées.)

- Le contrat de société, si existant
- La déclaration fiscale de chaque associé pour la dernière année fiscale et les avis de cotisation correspondants
- Les états financiers du dernier exercice financier

L'application des procédures mentionnées ci-dessus :

- Ne m'a permis de déceler aucun écart; ou
- M'a permis de déceler les écarts suivants (Liste des écarts) :

Cependant, ces procédures ne constituent pas un audit des informations sur la détention de parts de la société de personnes et, par conséquent, je n'exprime pas d'opinion sur les informations sur la détention de parts de

(Nom de la société de personnes)

Au _____ incluses à l'appendice ci-joint.
(Date - jj/mm/aaaa)

Le présent rapport doit être utilisé uniquement par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec aux fins de l'application du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239).

Signature du membre professionnel et date² :

».

² Seul le détenteur d'un titre de CPA auditeur peut exécuter le mandat. Veuillez vous référer au site Web de l'Ordre des CPA du Québec pour les modèles de signature à utiliser : <https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>.

34. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

80307

Décision 12407, 26 juin 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Association des commerçants de grains du Québec
— **Contribution**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12407 du 26 juin 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution à l'Association des commerçants de grains du Québec de l'Association des commerçant des grains du Québec pris par le conseil d'administration lors d'une réunion tenue le 24 mai 2023, lequel a été ratifié par les membres de l'Association lors d'une assemblée générale spéciale tenue le 25 mai 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution à l'association des commerçants de grains du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 133)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution à l'association des commerçants de grains du Québec, (chapitre M-35.1, r. 169) est modifié par le remplacement de « 400 \$ » par « 600 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80258

Décision 12408 rectifiée, 6 juillet 2023

Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles
— **Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12408 rectifiée du 6 juillet 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles de l'Union des producteurs agricoles pris par les délégués de l'UPA lors d'un congrès général annuel tenu les 29 et 30 novembre 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28, a. 31 et 35)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

1^o Les Producteurs de lait du Québec : 0,09596 \$ l'hectolitre de lait;

2^o Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,06462 \$ le m³ solide;

3^o Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00221 \$ la douzaine;

4^o Éleveurs de volailles du Québec : 0,14587 \$ les 100 kg de volailles éviscérées;

5° Les Producteurs de pommes du Québec : 0,11508 \$ les 100 kg;

6° Les Producteurs de pommes de terre du Québec : 0,05081 \$ les 100 kg;

7° Producteurs de légumes de transformation du Québec : 0,05108 \$ les 100 kg;

8° Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,14838 \$ la tête;

9° Producteurs de grains du Québec : 0,04467 \$ les 100 kg de céréales;

10° Les Éleveurs d'ovins du Québec : 0,91121 \$ la brebis;

11° Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,34586 \$ les 100 kg;

12° Les Producteurs de bovins du Québec : 1,09944 \$ la tête;

13° Producteurs et productrices acéricoles du Québec : 1,66272 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

14° Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00657 \$ la douzaine;

15° Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01923 \$ la tête;

16° Producteurs de lait de chèvre du Québec : 0,32659 \$ l'hectolitre de lait.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

80309

Décision 12414, 6 juillet 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Production et mise en marché du dindon —Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12414 du 6 juillet 2023, approuvé, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et

la mise en marché du dindon des Éleveurs de volailles du Québec à la suite d'une séance publique tenue le 16 mai 2023, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291) est modifié à l'article 1 par l'insertion, après le cinquième alinéa, des suivants :

««Éleveurs», les Éleveurs de volailles du Québec;

«kg» ou «kilogramme», le poids des dindons, exprimé en poids vif;».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent après leur première occurrence, de :

1° «Éleveurs de volailles du Québec» par «Éleveurs»;

2° «Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec» par «Régie».

3. Ce règlement est modifié à l'article 4 par le remplacement de «(1993)» par «(1990)».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** À compter de la période 2024-2025, les Éleveurs divisent chaque période en 6 cycles, d'une durée de 8 ou 9 semaines, selon le cas.».

5. L'article 8.7 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de «Programme de soin des troupeaux de l'Office canadien de commercialisation du dindon» par «Programme de soin des troupeaux des ÉDC»;

2^o le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ces programmes sont respectivement disponibles au <https://www.leseleveursdedindonducanada.ca/a-la-ferme/programme-de-salubrite-des-aliments-a-la-ferme-des-edcmc/> et au <https://www.leseleveursdedindonducanada.ca/a-la-ferme/programme-de-soin-des-troupeaux-des-edcmc/>.

Pour l'application du présent règlement, « ÉDC » désigne l'office de commercialisation utilisant le nom des Éleveurs de dindon du Canada et constitué conformément à la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons (C.R.C. ch. 647). ».

6. L'article 16.2 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 17.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le Provoqué » par « Le NOUVAiles Express ».

8. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** Le locateur ou le locataire doit transmettre aux Éleveurs une demande d'approbation de location de quota dûment remplie et conforme à l'annexe 4, au plus tard 28 jours avant le début du 5^e cycle de la période. ».

9. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **30.** Les Éleveurs approuvent la demande de location de quota qui est conforme au présent règlement et, s'ils la refusent, en informent par écrit le locateur et le locataire. ».

10. L'article 41 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou louer ».

11. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **43.** À chaque période, un titulaire doit mettre en élevage un nombre suffisant de dindons pour produire son contingent individuel, déterminé avant le début de celle-ci conformément à l'article 47.2 ou 47.3, selon le cas, et ajusté, le cas échéant, après chacun des 4 premiers cycles d'une période conformément à l'article 51.4, en tenant compte de la durée de cet élevage et du taux normal de mortalité. ».

12. Les articles 45.1 à 45.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **45.1.** À chaque période, les Éleveurs retiennent la portion du contingent global alloué par les ÉDC, ainsi que les allocations conditionnelles qu'ils leur allouent, le cas échéant, pour la production et la mise en marché de dindon de reproduction.

Les portions du contingent global destinées respectivement à la production et à la mise en marché de dindon léger et de dindon lourd sont déterminées conformément à la Convention de mise en marché du dindon en fonction du contingent global alloué par les ÉDC dont est soustraite la retenue prévue au premier alinéa.

On entend par « contingent global » le contingent alloué pour la province par les ÉDC pour la période conformément au Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990) (DORS/90-231) et aux dispositions de l'Accord fédéral-provincial relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du dindon au Canada.

45.2. Après l'allocation du contingent global et après chacun des 4 premiers cycles de la période conformément à l'article 51.4, les Éleveurs calculent le ratio de kilogrammes de dindons pouvant être produits et mis en marché par m² de quota de dindon léger, pour la période, selon la formule suivante :

$$(B - \text{ReGl} + \text{RGl})/D$$

Où

B = la portion du contingent global destinée à la production et à la mise en marché de dindon léger, laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;

D = le total des m² de quotas de dindon léger attribués par les Éleveurs;

RGl = le total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon les articles 47.4, 51.2.1, et 51.2.6 le cas échéant, et l'article 81 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon léger;

ReGl = le total des reprises en kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 82 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon léger.

45.3. Après l'allocation du contingent global et après chacun des 4 premiers cycles de la période conformément à l'article 51.4, les Éleveurs calculent le ratio de

kilogrammes de dindons pouvant être produits et mis en marché par m² de quota de dindon lourd, pour la période, selon la formule suivante :

$$(C - \text{ReGl} + \text{RGl})/E$$

Où

C = la portion du contingent global destinée à la production et à la mise en marché de dindon lourd, laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;

E = le total des m² de quotas de dindon lourd attribués par les Éleveurs;

RGl = le total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon les articles 47.4, 51.2.1, et 51.2.6 le cas échéant, et l'article 81 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon lourd;

ReGl = le total des reprises en kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 82 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon lourd. ».

13. Ce règlement est modifié à l'article 45.3.2 par la suppression, partout où ils se trouvent, de « alloué par l'Office canadien de commercialisation du dindon », avec les adaptations nécessaires.

14. Ce règlement est modifié à l'article 45.4 par la suppression de « par l'Office canadien de commercialisation du dindon ».

15. Ce règlement est modifié à l'article 45.6 par la suppression de « par l'Office canadien de commercialisation du dindon ».

16. Les articles 46 à 47.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **46.** Les Éleveurs déterminent, avant le début de chaque période et après chacun des 4 premiers cycles de celle-ci, conformément à l'article 51.4, le pourcentage d'utilisation des quotas de dindon léger calculé selon la formule suivante :

$$(B + \text{RGl} - \text{ReGl})/(D \times 25,6 \text{ kg/m}^2)$$

Où

B = la portion du contingent global destinée à la production et à la mise en marché de dindon léger, laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;

D = le total des m² de quotas de dindon léger attribués par les Éleveurs, après avoir effectué la conversion prévue à la présente section, le cas échéant;

RGl = le total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon les articles 47.4, 51.2.1, et 51.2.6 le cas échéant, et l'article 81 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon léger;

ReGl = le total des reprises en kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 82 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon léger.

47. Les Éleveurs déterminent, avant le début de chaque période et après les 4 premiers cycles de celle-ci conformément à l'article 51.4, le pourcentage d'utilisation des quotas de dindon lourd calculé selon la formule suivante :

$$(C + \text{RGl} - \text{ReGl})/(E \times 38,2 \text{ kg/m}^2)$$

Où

C = la portion du contingent global destinée à la production et à la mise en marché de dindon lourd, laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;

E = le total des m² de quotas de dindon lourd attribués par les Éleveurs, après avoir effectué la conversion prévue à la présente section, le cas échéant;

RGl = le total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon les articles 47.4, 51.2.1, et 51.2.6 le cas échéant, et l'article 81 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon lourd;

ReGl = le total des reprises en kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 82 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon lourd.

47.1. Le contingent individuel d'un titulaire représente la quantité maximum de dindons, exprimée en kilogrammes, qu'il peut produire et mettre en marché au cours d'une période en fonction de son quota détenu, de celui qu'il loue, du pourcentage d'utilisation déterminé par les Éleveurs et, s'il y a lieu, des augmentations ou diminutions calculées en application des articles 47.4, 51.2.1, et 51.2.6 le cas échéant, et des articles 81 et 82.

47.2. Le contingent individuel du titulaire de quota de dindon léger est calculé selon la formule suivante :

$$((Q - Qa + Qd) \times Ra) + Re - R$$

Où

Q = le quota de dindon léger détenu par le titulaire et ajusté après la conversion, le cas échéant;

Qa = le quota de dindon léger loué à d'autres titulaires;

Qd = le quota de dindon léger loué d'autres titulaires;

Ra = le ratio de quota de dindon léger pour la période, calculé conformément à l'article 45.2 et ajusté selon la conversion effectuée conformément aux articles 45.5 et 45.8, le cas échéant;

Re = les reprises en kilogrammes applicables au titulaire pour cette période selon l'article 82;

R = les réductions de kilogrammes applicables au titulaire pour cette période selon les articles 47.4, 51.2.1, 51.2.6 et 81, le cas échéant.

47.3. Le contingent individuel du titulaire de quota de dindon lourd est calculé selon la formule suivante :

$$((Q - Q_a + Q_d) \times R_a) + R_e - R$$

Où

Q = le quota de dindon lourd détenu par le titulaire et ajusté après la conversion, le cas échéant;

Q_a = le quota de dindon lourd loué à d'autres titulaires;

Q_d = le quota de dindon lourd loué d'autres titulaires;

R_a = le ratio de quota de dindon lourd pour la période, calculé conformément à l'article 45.3 et ajusté selon la conversion effectuée conformément aux articles 45.7 et 45.8, le cas échéant;

R_e = les reprises en kilogrammes applicables au titulaire pour cette période selon l'article 82;

R = les réductions de kilogrammes applicables au titulaire pour cette période selon les articles 47.4, 51.2.1, 51.2.6 et 81, le cas échéant. ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47.3, du suivant :

«**47.4.** Lors du calcul d'un contingent individuel selon les dispositions de la présente section, les Éleveurs réduisent de 5 % le contingent d'un titulaire qui ne détient pas de certificats de conformité aux exigences du Programme de salubrité des aliments à la ferme et du Programme de soin des troupeaux des ÉDC émis par l'organisme de certification provincial ou qui met en élevage des dindons dans un poulailler pour lequel un tel certificat n'est pas émis.

Le pourcentage de réduction du contingent augmente de 5 % par période consécutive durant laquelle le titulaire ne détient pas l'un ou l'autre des certificats de conformité.

Avant de réduire le contingent individuel d'un titulaire, les Éleveurs lui font parvenir, par poste recommandée et au moins 60 jours avant le début de la période de production, un avis écrit à l'effet qu'ils s'apprêtent à diminuer son contingent individuel. Le titulaire bénéficie d'un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis pour faire valoir ses observations.

Les Éleveurs avisent le titulaire, dans les 15 jours de la réception de ces observations ou de l'expiration du délai qui lui est accordé pour faire valoir celles-ci, de la décision prise et des motifs la justifiant.

Les Éleveurs distribuent les volumes visés par la réduction aux autres titulaires de quota de cette catégorie. ».

18. L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**48.** Les Éleveurs déterminent, à chaque période, le pourcentage d'utilisation des quotas de dindon de reproduction, en fonction de la portion du contingent global réservée à la production et à la mise en marché du dindon de reproduction conformément à l'article 45.1 et des allocations conditionnelles allouées par les ÉDC, le cas échéant.

Ce pourcentage est établi conformément aux intentions de mise en marché exprimées par l'ensemble des titulaires de quota de dindon de reproduction et en tenant compte d'une production de 19,5 kg de dindon de reproduction par m² de quota. ».

19. L'article 48.1 de ce règlement est abrogé.

20. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**49.** Les Éleveurs avisent, dans les plus brefs délais, les titulaires de quota des pourcentages d'utilisation de la période. ».

21. L'article 49.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**49.1.** Lorsque les ÉDC modifient le contingent global alloué en cours de période, les portions du contingent global destinées respectivement à la production et à la mise en marché de dindon léger et de dindon lourd sont déterminées à nouveau conformément à la Convention de mise en marché du dindon, en fonction de cette nouvelle allocation.

Les Éleveurs recalculent les ratios, pourcentages d'utilisation et contingents individuels conformément aux dispositions de la présente section et en fonction de la portion de cette nouvelle allocation destinée, selon le cas, à la production et à la mise en marché de dindon léger ou lourd.

Aucune conversion de quota ne peut être effectuée en cours de période.»

22. Les articles 50 à 51.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**50.** Le titulaire d'un quota de dindon de reproduction doit produire et mettre en marché de tels dindons à chaque période, en tenant compte de la quantité prévue à son formulaire d'intention de production pour cette période et du taux normal de mortalité.

Il ne peut mettre en marché que des dindons de reproduction et ceux qui ne sont pas retenus comme tels peuvent être mis en marché seulement s'il est également titulaire d'un quota de production de dindon léger ou d'un quota de dindon lourd, selon le cas.

50.1. Au plus tard le 1^{er} juillet précédant le début de la période, le titulaire d'un quota de dindon de reproduction doit transmettre aux Éleveurs un formulaire d'intention de production dûment rempli et conforme à l'annexe 4.1.

Le titulaire ne peut pas produire ni mettre en marché des dindons de reproduction pour lesquels le formulaire d'intention de production n'a pas été transmis aux Éleveurs dans le délai requis.

51. Le titulaire qui prévoit produire des dindons pour les mettre en marché dans le commerce d'exportation doit transmettre aux Éleveurs une fiche de production initiale conformément à l'article 51.1 sur laquelle il identifie la production destinée à l'exportation.

Le titulaire doit s'assurer que l'acheteur demande aux Éleveurs d'appliquer des crédits à l'exportation à l'encontre des kilogrammes de dindons mis en marché, conformément au Programme de développement des exportations de dindon du Québec, au plus tard 21 jours suivant la fin de la période de production.

Les kilogrammes de dindons mis en marché sans qu'une fiche de production pour les dindons destinés à l'exportation ait été déposée ou sans être couverts par des crédits à l'exportation sont réputés être produits à des fins domestiques et, le cas échéant, sont soumis aux pénalités calculées conformément à l'article 83.

Le titulaire peut annuler par écrit sa fiche de production destinée à l'exportation en tout temps avant la date prévue pour l'entrée en élevage des dindonneaux. L'annulation de la fiche n'affecte pas les droits et obligations auxquels le titulaire et l'acheteur ont consentis relativement aux crédits à l'exportation, le cas échéant.

51.1. Pour chaque période, le titulaire doit transmettre aux Éleveurs une ou plusieurs fiches de production initiales, s'il y a lieu, dûment remplies et conformes à l'annexe 9.

La fiche de production initiale concernant les dindons destinés au marché domestique doit être transmise par écrit au plus tard 21 jours après la transmission de l'avis du pourcentage d'utilisation de la période conformément à l'article 49, ou au moins 28 jours avant l'entrée en élevage des dindonneaux, selon la première de ces échéances.

La fiche de production initiale pour les dindons destinés à l'exportation doit être transmise au moins 28 jours avant l'entrée en élevage des dindonneaux.

Le titulaire doit joindre à sa fiche de production initiale tout bail de location de poulailler, conclu conformément aux articles 68 et 69, qui sera applicable durant la période et, si une location de quota a été conclue, toute demande d'approbation de location de quota conforme à l'article 28.

51.2. Le titulaire doit transmettre aux Éleveurs une fiche de production modifiée dans les cas suivants :

1° la date d'entrée en élevage des dindonneaux est devancée;

2° la date d'entrée en élevage des dindonneaux est retardée ou annulée;

3° une nouvelle location de quota est conclue pour la période en cours;

4° une modification est apportée au numéro du poulailler dans lequel sont élevés les dindons;

5° une correction doit y être apportée selon les articles 51.2.1 et 51.2.5.

Sous réserve des délais applicables selon les articles 51.2.1 et 51.2.5, la fiche de production modifiée doit être transmise aux Éleveurs avant l'entrée en élevage des dindonneaux ou, dans le cas prévu au paragraphe 2°, au plus tard à la date d'entrée en élevage prévue à la fiche de production initiale déposée.

Si un nouveau bail de location de poulailler a également été conclu, le titulaire doit également en joindre une copie. ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51.2, des suivants :

«**51.2.1.** Le total des kilogrammes prévus aux fiches de production initiales d'un titulaire pour les dindons destinés au marché domestique doit égaler son contingent individuel alloué pour la période et respecter la catégorie de quota, léger ou lourd, qu'il peut produire pour la période.

Lorsque la quantité de kilogrammes prévus est inférieure ou supérieure à son contingent individuel ou que les renseignements inscrits à une fiche de production ne sont pas conformes au présent règlement, les Éleveurs transmettent au titulaire un avis écrit identifiant toute irrégularité inscrite à sa fiche, notamment la quantité de kilogrammes dont la production n'a pas été prévue ou a été prévue en trop, selon le cas, et lui demandent de la modifier.

Le titulaire doit, dans les 14 jours de la réception de cet avis, corriger la situation de l'une des manières suivantes, en transmettant aux Éleveurs :

1^o une fiche de production modifiée dans laquelle il corrige toute irrégularité identifiée dans l'avis et, le cas échéant, ajuste sa production prévue pour égaler son contingent individuel;

2^o une demande d'approbation de location de quota conforme au présent règlement qu'il a conclue afin d'ajuster son contingent individuel pour égaler sa production prévue;

3^o un bail de location de poulailler conforme au présent règlement qu'il a conclu afin de lui permettre de produire son contingent individuel.

À défaut par le titulaire de corriger la situation dans le délai prévu, les Éleveurs, selon le cas, réduisent son contingent individuel pour égaler la production prévue ou réduisent celle-ci pour égaler son contingent individuel, et modifient la fiche de production du titulaire en conséquence.

51.2.2. Avant le début de la période, les Éleveurs approuvent les fiches de production initiales ou modifiées, selon le cas, qui sont conformes au présent règlement et transmettent au titulaire un rapport de production domestique et d'exportation, le cas échéant, indiquant notamment les renseignements suivants :

1^o Le quota qu'il détient;

2^o Ses locations de quota et de poulailler pour la période, le cas échéant;

3^o Les conversions de quota applicables pour la période, le cas échéant;

4^o Son contingent individuel, ajusté conformément à l'article 51.2.1, le cas échéant;

5^o La quantité de kilogrammes destinée à la production domestique et au marché d'exportation, s'il y a lieu, qu'il peut produire et mettre en marché.

51.2.3. Lorsque le titulaire dépose sa fiche initiale en retard ou dépose sa fiche modifiée selon les paragraphes 1^o à 4^o de l'article 51.2 après l'entrée en élevage des dindonneaux, les Éleveurs l'approuvent si elle rencontre les conditions suivantes et ils appliquent au titulaire les frais administratifs prévus aux articles 85.1.1 et 85.1.2, selon le cas :

1^o s'il s'agit de la fiche initiale, elle est déposée au plus tard le 35^e jour après la transmission de l'avis du pourcentage d'utilisation de la période;

2^o le contingent individuel du titulaire lui permet de produire les kilogrammes de dindons visés par la fiche et, le cas échéant, le titulaire a prévu sa production en conséquence pour le reste de la période;

3^o lorsqu'une nouvelle location de quota est conclue, la demande d'approbation est déposée avec la fiche et avant le début du 5^e cycle de la période, conformément à l'article 28.

51.2.4. Après chaque cycle, les Éleveurs transmettent au titulaire son rapport de production, sur lequel ils ajoutent, notamment, les renseignements suivants le concernant :

1^o La production réelle qu'il a effectuée depuis le début de la période;

2^o Le pourcentage d'utilisation des quotas de dindons légers et lourds ajusté conformément à l'article 51.4;

3^o Son contingent individuel ajusté conformément à l'article 51.4;

4^o Le pourcentage de son contingent individuel qui a été produit;

5° Les quantités de kilogrammes de dindons qu'il n'a pas produites ou qu'il a produites en surplus de ses prévisions, pour le cycle précédent;

6° Le cas échéant, les kilogrammes de dindons restant à livrer pour la période ou les kilogrammes qu'il pourra livrer comme nouvelle livraison au dernier cycle.

51.2.5. Lorsque la production domestique réelle du titulaire est supérieure ou inférieure à celle prévue à sa fiche de production approuvée pour le cycle terminé, les Éleveurs lui indiquent la quantité de kilogrammes de dindons produite en trop ou qui n'a pas été produite, selon le cas.

Le titulaire doit, au plus tard 28 jours avant le début du prochain cycle, transmettre une fiche de production modifiée pour diminuer ou augmenter les kilogrammes de dindons qu'il lui reste à produire durant la période, d'une quantité équivalente à l'écart entre sa production prévue et sa production réelle. Il doit y joindre toute nouvelle demande d'approbation de location de quota ou de bail de poulailler conclu pour la période en cours.

Si un écart subsiste entre sa production prévue et sa production réelle ou si le titulaire omet d'envoyer sa fiche de production modifiée dans le délai requis, les Éleveurs l'en informent. Le titulaire dispose de 7 jours suivant la date de cet avis pour transmettre une fiche de production modifiée et les Éleveurs appliquent les frais administratifs prévus à l'article 85.1.2.

Les Éleveurs approuvent la fiche de production modifiée qui est conforme au présent règlement en transmettant un rapport de production qui en tient compte.

51.2.6. Lorsque le titulaire omet de transmettre une fiche de production modifiée après avoir reçu l'avis prévu à l'article 51.2.5 ou de prévoir sa production de manière à égaliser le solde de son contingent individuel, les Éleveurs ajustent sa production ou son contingent individuel, selon le cas, de la manière suivante :

1° si la production réelle du titulaire excède celle qui était prévue pour le cycle terminé, ses livraisons prévues pour le reste de la période sont réduites, proportionnellement, du nombre de kilogrammes de dindons produits en trop;

2° si la production réelle est inférieure à la production prévue, le contingent individuel du titulaire est réduit en proportion de la quantité de kilogrammes de dindons qui n'a pas été produite et dont la production n'a pas été prévue, le titulaire étant réputé ne pas avoir l'intention de la produire.

Les Éleveurs modifient la fiche de production et transmettent un rapport de production qui en tient compte. ».

24. L'article 51.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **51.3.** Le titulaire ne peut pas produire, ni mettre en marché, des dindons dont la production n'a pas été prévue ni approuvée selon ses rapports de production transmis par les Éleveurs. ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51.3, du suivant :

« **51.4.** Avant le début de chaque période et après chacun des 4 premiers cycles de celle-ci, les Éleveurs calculent le pourcentage d'utilisation des quotas de dindon léger et de dindon lourd conformément aux articles 46 et 47, en tenant compte pour leur calcul des réductions de kilogrammes applicables pour la période, des kilogrammes qui sont soustraits du contingent individuel du titulaire conformément aux articles 51.2.1 et 51.2.6.

Ils ajustent conséquemment les fiches de production domestique de chaque titulaire et leur transmettent des rapports de production ajustés pour tenir compte de la quantité de kilogrammes qu'il leur est permis de produire selon leur contingent individuel ajusté conformément au premier alinéa, soit :

1° en augmentant, au prorata de celles-ci, les livraisons restantes du titulaire pour la période;

2° si le titulaire n'a plus de livraisons prévues pour le reste de la période, en ajoutant la quantité supplémentaire comme nouvelle livraison prévue au dernier cycle. ».

26. L'article 69 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **69.** La location doit être constatée dans un bail conforme au document en annexe 7 que l'un ou l'autre des signataires dépose auprès des Éleveurs, au même moment que le dépôt d'une fiche de production prévue aux articles 51.1, 51.2, 51.2.1 et 51.2.5, selon le cas.

Le locateur ou le locataire doit informer les Éleveurs de toute modification au bail ou de sa résiliation ou annulation. ».

27. L'article 79 de ce règlement est modifié par la suppression de « en poids vif ».

28. L'article 81 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**81.** Un titulaire qui, après l'application des ajustements de fin de période prévus à l'article 62, produit ou met en marché des dindons en quantité supérieure à son contingent individuel calculé après le 4^e cycle de la période, doit réduire sa production et sa mise en marché d'un nombre de kilogrammes équivalent à sa surproduction, à partir de la prochaine période pour laquelle les pourcentages d'utilisation n'ont pas été calculés et pour le nombre de périodes consécutives requis afin que chaque kilogramme surproduit ait été réduit du contingent individuel auquel il aurait eu droit n'eût été de cette réduction.

Les Éleveurs appliquent la réduction de production prévue au premier alinéa nonobstant la conversion dont le quota du titulaire a fait l'objet lors de la période au cours de laquelle il y a surproduction.»

29. L'article 83 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de « chapitre IV » par « chapitre III »;

2^o la suppression de « en poids vif ».

30. L'article 83.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**83.1.** Une personne visée par l'article 83 qui a vendu tout son quota par le système de vente aux enchères doit verser aux Éleveurs une pénalité monétaire de 1 \$ le kg sur toute sa production excédentaire au lieu des pénalités prévues à l'article 83.

Une personne visée par l'article 81 qui n'a pas réduit la totalité des kilogrammes de sa surproduction et qui transfère tout son quota autrement que dans les cas prévus à l'article 11 doit verser aux Éleveurs une pénalité monétaire de 1 \$ le kg sur tous les kilogrammes qu'il lui reste à réduire lors de la prise d'effet du transfert.»

31. L'article 85 de ce règlement est modifié par la suppression de « en poids vif ».

32. L'article 85.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**85.1.** Le titulaire qui fait défaut de produire un lot de dindons prévu et approuvé selon son rapport de production doit payer aux Éleveurs une pénalité de 0,25 \$ pour chaque kilogramme de dindon qui n'a pas été produit, sauf s'il s'agit d'un lot ajouté par les Éleveurs conformément au paragraphe 2^o de l'article 51.4.»

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 85.1, des suivants :

«**85.1.1.** Le titulaire doit payer des frais administratifs de 500 \$ lorsqu'il transmet sa fiche de production initiale aux Éleveurs en retard et au plus tard le 35^e jour après la transmission de l'avis du pourcentage d'utilisation de la période.

Il doit payer ces frais pour chaque catégorie de quota qu'il détient, lourd ou léger, pour laquelle la fiche initiale est déposée en retard, le cas échéant.

85.1.2. Le titulaire doit payer aux Éleveurs des frais administratifs de 250 \$ chaque fois qu'il fait défaut de déposer ou qu'il dépose en retard une fiche modifiée requise selon l'article 51.2 et que cette fiche est approuvée conformément aux articles 51.2.3 ou 51.2.5.»

34. L'article 85.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**85.2.** Le titulaire qui produit un lot de dindons non prévu à une fiche de production approuvée doit verser aux Éleveurs une pénalité de 1 \$ sur chaque kilogramme de dindon produit ou mis en marché.»

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 85.2, du suivant :

«**85.2.1.** Le titulaire qui fait défaut de respecter l'article 74.1 doit verser aux Éleveurs une pénalité de 0,25 \$ sur chaque kilogramme de dindon, produit ou mis en marché pour un premier défaut. Cette pénalité est de 0,35 \$ par kilogramme de dindon mis en marché pour tout défaut suivant.

Tout défaut survenant à la suite de 3 périodes de production consécutives pendant lesquelles aucun défaut au présent article n'est survenu est réputé être un premier défaut.»

36. L'article 90.2 de ce règlement est modifié par la suppression de « par l'Office canadien de commercialisation du dindon ».

37. L'article 90.4 est modifié par le remplacement de « l'Office canadien de commercialisation du dindon » par « les ÉDC ».

38. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 90.4, des suivants :

«**90.5.** Malgré les dispositions de l'article 29, pour la période 2023-2024, le locateur ou le locataire doit déposer la demande d'approbation de location de quota dûment remplie et conforme à l'annexe 4 aux Éleveurs au plus tard le 15 décembre 2023.

90.6. Les dispositions des articles 43, 45.2, 45.3, 46, 47 et 81, pour ce qui concerne les ajustements réalisés après chacun des 4 premiers cycles de la période, et celles des articles 85.1 à 85.2 qui concernent le défaut de respecter les dispositions relatives aux fiches de production, ne s'appliquent pas aux dindons qui sont mis en marché durant la période 2023-2024.

90.7. Malgré les dispositions de l'article 51, le titulaire qui prévoit produire des dindons pour les mettre en marché dans le commerce d'exportation durant la période 2023-2024 doit, avant le début de leur élevage, s'assurer que l'acheteur s'engage à demander aux Éleveurs au plus tard 21 jours après la fin de la période d'appliquer des crédits à l'exportation pour les kilogrammes de dindons mis en marché; à défaut, la mise en marché de ces dindons est réputée être excédentaire à son contingent individuel et soumise aux pénalités calculées conformément à l'article 83.

90.8. Malgré les articles 51.1 à 51.4, le titulaire doit, pour les dindons destinés au marché domestique durant la période 2023-2024, déposer aux Éleveurs :

1° au moins 30 jours avant l'entrée en élevage d'un lot de dindons, un calendrier de placement de lot qui contient les renseignements prévus à l'annexe 9;

2° au plus tard 10 jours après l'entrée en élevage des dindons, un calendrier de placement de lot ajusté s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

a. le nombre de dindons effectivement mis en élevage varie de plus de 10 % par rapport à ce qui est indiqué au calendrier de placement de lot;

b. une modification est apportée au numéro du poulailler dans lequel sont élevés les dindons;

c. la date d'entrée en élevage des dindons est modifiée de plus de 6 jours.

90.9. Le titulaire ne peut pas produire ni mettre en marché durant la période 2023-2024 des dindons pour lesquels un calendrier de placement de lot requis selon l'article 90.8 n'a pas été déposé aux Éleveurs.

90.10. Les Éleveurs transmettent un avertissement écrit au titulaire qui dépose le calendrier visé au paragraphe 1° de l'article 90.8 avec au plus 15 jours de retard ou qui fait défaut de déposer le calendrier de placement de lot ajusté conformément au paragraphe 2°, pour le premier retard ou le premier défaut.

Lors d'un deuxième retard ou d'un deuxième défaut, le titulaire doit verser aux Éleveurs une pénalité de 0,10 \$ sur chaque kilogramme de dindon produit ou mis en marché. Cette pénalité est de 0,25 \$ par kilogramme de dindon produit ou mis en marché pour tout retard ou défaut suivant.

90.11. Le titulaire qui fait défaut de déposer le calendrier de placement de lot conformément au paragraphe 1° de l'article 90.8 ou qui le dépose avec plus de 15 jours de retard doit verser aux Éleveurs une pénalité de 0,25 \$ sur chaque kilogramme de dindon produit ou mis en marché pour un premier défaut. Cette pénalité est de 0,35 \$ par kilogramme de dindon produit et mis en marché pour tout défaut suivant.

90.12. Malgré les dispositions de l'article 69, pour la période 2023-2024, l'un ou l'autre des signataires doit déposer le bail conforme à l'annexe 7 aux Éleveurs au moins 30 jours avant sa prise d'effet. ».

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT l'exercice de certaines fonctions de la ministre de l'Emploi et ministre responsable de la région de la Côte-Nord

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de l'Emploi et ministre responsable de la région de la Côte-Nord à monsieur Christopher Skeete, membre du Conseil exécutif, à l'égard des dossiers qui concernent directement :

- Boralex Inc.;
- Boralex énergie éolienne inc.;
- Boralex Vaughan inc.;
- Boralex Opérations inc.;
- Boralex International Inc.;
- Boralex Québec société de portefeuille s.e.c.;
- Société en commandite Boralex énergie;
- Boralex énergie éolienne 2 inc.;
- Location Boralex Sub I Inc.;
- Location Boralex Sub II Inc.;
- Location Boralex Sub III Inc.;
- Placements énergétiques Boralex Ontario s.e.c.;
- Placements énergétiques Boralex Ontario 2 s.e.c.;
- Société en commandite Apuiat;
- C.E.R. – Poste Apuiat s.e.p.;
- C.E.R. – Projet Apuiat s.e.p.;
- Parc éolien Apuiat inc.;

— Parc éolien Apuiat S.E.C.;

— Toute autre entreprise contrôlée par l'une ou l'autre de celles-ci, le cas échéant.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80212

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 3 au 11 juillet 2023 et à madame Martine Biron, membre du Conseil exécutif, du 12 au 25 juillet 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80213

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT madame Brigitte Pelletier, secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat aux emplois supérieurs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Brigitte Pelletier, secrétaire générale associée, ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat aux emplois supérieurs, administratrice d'État I, reçoive un traitement annuel de 266 639 \$;

QUE le maximum de l'échelle de traitement applicable à madame Brigitte Pelletier comme sous-ministre du niveau 4 soit majoré de 5 %;

QUE le maximum de l'échelle de traitement applicable soit majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates;

QUE le décret numéro 1676-2022 du 20 octobre 2022 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80214

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT monsieur Thierry Audin, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Thierry Audin, secrétaire adjoint, ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 196 897 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Thierry Audin comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le décret numéro 175-2019 du 13 mars 2019 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80215

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT monsieur Marc Croteau, sous-ministre du ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc Croteau, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État I, reçoive un traitement annuel de 266 639 \$;

QUE le maximum de l'échelle de traitement applicable à monsieur Marc Croteau comme sous-ministre du niveau 4 soit majoré de 5 %;

QUE le maximum de l'échelle de traitement applicable soit majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates;

QUE le décret numéro 1680-2022 du 20 octobre 2022 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80216

Gouvernement du Québec

Décret 1081-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT madame Line Fortin, sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Line Fortin, sous-ministre associée, ministère de la Sécurité publique, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 228 642 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Line Fortin comme sous-ministre associée du niveau 3;

QUE le décret numéro 982-2019 du 25 septembre 2019 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80217

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT l'autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales de conclure des contrats pour le compte d'organismes publics selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le Centre d'acquisitions gouvernementales a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables, y compris les principes énoncés à l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, sont des organismes publics pour l'application de cette loi, les organismes visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics exception faite de ceux que détermine le gouvernement ainsi que toute autre entité désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5 de cette loi le Centre doit plus particulièrement acquérir, pour le compte des organismes publics, des biens et des services, en procédant à des regroupements ou en exécutant des mandats;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement ou de services comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure des contrats de gré à gré, pour le compte d'organismes publics, pour l'acquisition de produits d'épicerie afin d'assurer la continuité des acquisitions des biens apparaissant à la liste annexée au présent décret et de fixer les conditions applicables à ces contrats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé à conclure des contrats de gré à gré, pour le compte d'organismes publics, pour l'acquisition de produits d'épicerie afin d'assurer la continuité des acquisitions des biens apparaissant à la liste annexée au présent décret;

QUE les conditions applicables à ces contrats soient les suivantes, que ces contrats :

— soient conclus au plus tard le 31 juillet 2023 et soient d'une durée maximale de dix-huit mois, incluant les options de renouvellement;

— ne puissent être modifiés pour y prévoir une dépense supplémentaire à moins que le Conseil du trésor n'autorise une telle dépense, laquelle ne peut excéder de 10 % du montant maximal de ce contrat;

— soient conclus avec un fournisseur avec lequel le Centre est déjà en relation contractuelle pour l'acquisition visée, à moins que celui-ci refuse de conclure un tel contrat ou qu'il ait cessé ses activités, ait fait faillite ou ait été dissous ou liquidé ou encore, que le Centre soit d'avis que la conclusion d'un tel contrat ne permet pas d'assurer la saine gestion de fonds publics;

— soient conclus avec un fournisseur qui, à la date de la conclusion d'un tel contrat, n'est pas inadmissible aux contrats publics et détient une attestation de Revenu Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Liste des produits d'épicerie selon la classification UNSPSC
(United Nations Standard Products and Services Code)

50202303	Jus congelés
50202305	Jus frais
50202310	Eau de source ou minérale
50200000	Boisson
50202307	Chocolat chaud, malt ou autres boissons chaudes
50201700	Café et thé
50131800	Fromage
50131710	Yogourt
50120000	Poisson et fruits de mer
50202306	Boissons gazeuses
50192109	Croustilles, bretzels ou mélanges
50193101	Mélanges de collation instantanée
50131600	Œufs et succédanés d'œuf
50192900	Pâtes et nouilles nature
50181900	Pain, craquelins et biscuits
50181904	Chapelure, croûtes de pain et croutons
50192400	Confitures, gelées, noix, produits à tartiner sucrés et fruits en conserve
50192300	Desserts et garnitures pour desserts
50193001	Aliments pour bébés
50221102	Farine de céréale
50161500	Chocolat, sucres et édulcorants
50171500	Herbes, épices et essences
50182000	Gâteaux, tartes et pâtisseries
50221100	Céréales
50221200	Céréales transformées
50191507	Soupes ou ragoûts préparés de longue conservation
50191506	Soupes ou ragoûts préparés congelés
50193103	Mélanges à sauce
50193104	Bases pour potages
50171800	Sauces, produits à tartiner et condiments
50171830	Tremettes, condiments, produits à tartiner ou marinades
50171832	Sauce à salade ou tremette
50193102	Mélanges à dessert

50190000	Aliments préparés ou en conserve
50192110	Noix ou fruits séchés
50150000	Huiles et matières grasses comestibles
50101539	Légumes congelés
50101540	Légumes de longue conservation
50101635	Fruits congelés
50101636	Fruits de longue conservation
50221000	Légumineuses
50192602	Pommes de terre, riz, pâtes et farce préparés congelés
50111511	Viande ou volaille congelée
50112000	Viandes transformées et préparées
80219	

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT la reconnaissance des personnes aptes à être nommées arbitres de différends dans le secteur municipal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3) le choix d'un arbitre de différends se fait parmi les personnes reconnues aptes à être nommées arbitres par décision du gouvernement et cette reconnaissance est valide pour cinq ans et s'effectue à la suite d'une recommandation d'un comité de sélection formé et agissant selon les conditions déterminées par le gouvernement, lesquelles sont prévues à la Procédure menant à la reconnaissance des personnes aptes à agir en matière de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3, r. 1);

ATTENDU QUE la reconnaissance des personnes aptes à être nommées arbitres de différends dans le secteur municipal par le décret numéro 694-2017 du 4 juillet 2017, est venue à échéance;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir une nouvelle liste des personnes reconnues aptes à être nommées arbitres de différends dans le secteur municipal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 27 de la Procédure menant à la reconnaissance des personnes aptes à agir en matière de règlement des différends dans le secteur municipal, la ministre des Affaires municipales a formé un comité de sélection pour établir une liste de

personnes reconnues aptes à exercer la fonction d'arbitre de différends pour les salariés autres que les policiers et les pompiers;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 48 de cette procédure, le comité de sélection a transmis à la ministre la liste des candidats dont il recommande la reconnaissance comme personnes aptes à exercer la fonction d'arbitre de différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la reconnaissance de ces personnes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE les personnes suivantes soient reconnues, à compter de la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*, aptes à être nommées arbitres de différends dans le secteur municipal :

— monsieur Jean Allard, avocat et arbitre en pratique privée;

— madame Julie Blouin, arbitre et médiatrice en pratique privée;

— madame Johanne Cavé, arbitre et médiatrice en pratique privée;

— madame Marie-Eve Crevier, arbitre et médiatrice en pratique privée;

— madame Maureen Flynn, arbitre et médiatrice en pratique privée;

— monsieur Dominic Garneau, arbitre et médiateur en pratique privée;

— monsieur Bernard Giroux, arbitre et médiateur en pratique privée;

— monsieur Pierre-Marc Hamelin, arbitre et médiateur en pratique privée;

— madame Valérie Korozs, arbitre et médiatrice en pratique privée;

— monsieur Pierre Loyer, arbitre en pratique privée;

— madame Fany O'Bomsawin, arbitre et médiatrice en pratique privée;

— monsieur Gilles Touchette, avocat en pratique privée;

— monsieur Frédéric Antoine Tremblay, arbitre et médiateur en pratique privée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80220

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT la reconnaissance des personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends dans le secteur municipal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3) les membres d'un conseil de règlement des différends sont choisis parmi les personnes reconnues aptes à être nommées à ce titre, par décision du gouvernement, et ils doivent, ensemble, posséder une expérience reconnue dans les domaines municipal, économique et des relations du travail et cette reconnaissance est valide pour une période de cinq ans et s'effectue à la suite d'une recommandation d'un comité de sélection formé et agissant selon les conditions déterminées par le gouvernement, lesquelles sont prévues à la Procédure menant à la reconnaissance des personnes aptes à agir en matière de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3, r. 1);

ATTENDU QUE la reconnaissance des personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends dans le secteur municipal par le décret numéro 693-2017 du 4 juillet 6 0.2017 est venue à échéance;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir une nouvelle liste des personnes reconnues aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 3 de la Procédure menant à la reconnaissance des personnes aptes à agir en matière de règlement des différends dans le secteur municipal, la ministre des Affaires municipales a formé un comité de sélection pour établir une liste de personnes reconnues aptes à être membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 24 de cette procédure, le comité de sélection a transmis à la ministre la liste des candidats dont il recommande la reconnaissance

comme personnes aptes à être membres d'un conseil de règlement des différends, laquelle indique à l'égard de quels domaines de compétence l'expérience de chacune de ces personnes est reconnue;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la reconnaissance de ces personnes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE les personnes suivantes soient reconnues, à compter de la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*, aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends dans le secteur municipal, selon le ou les domaines de compétence indiqués pour chacune de ces personnes :

Pour le domaine économique :

— monsieur Patrice Jalette, professeur-chercheur, École de relations industrielles, Université de Montréal;

— madame Marie-Hélène Lajoie, consultante, services-conseils en gestion et en ressources humaines en pratique privée.

Pour le domaine municipal :

— monsieur Gérard Caisse, retraité;

— madame Marie-Eve Crevier, arbitre et médiatrice en pratique privée;

— monsieur Sylvain Gaudette, chargé de cours, Université du Québec à Montréal et Université de Montréal, et tuteur, Télé-université;

— monsieur Jean-Yves Hinse, chargé de cours, HEC Montréal;

— madame Marie-Hélène Lajoie, consultante, services-conseils en gestion et en ressources humaines en pratique privée;

— monsieur Serge Laverdière, retraité;

— monsieur André Michaud, retraité;

— monsieur Frédéric Antoine Tremblay, arbitre et médiateur en pratique privée.

Pour le domaine des relations du travail :

— madame Julie Blouin, arbitre et médiatrice en pratique privée;

— monsieur Gérard Caisse, retraité;

— madame Marie-Eve Crevier, arbitre et médiatrice en pratique privée;

— monsieur Sylvain Gaudette, chargé de cours, Université du Québec à Montréal et Université de Montréal, et tuteur, Télé-Université;

— monsieur Bernard Giroux, arbitre et médiateur en pratique privée;

— monsieur Jean-Yves Hinse, chargé de cours, HEC Montréal;

— monsieur Patrice Jalette, professeur-chercheur, École de relations industrielles, Université de Montréal;

— monsieur Serge Laverdière, retraité;

— monsieur Pierre Lemay, retraité;

— monsieur André Michaud, retraité;

— monsieur Gilles Touchette, avocat en pratique privée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80221

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada un addenda à l'Entente relative à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, arrondissement de Verdun

ATTENDU QUE, conformément au décret 351-2015 du 22 avril 2015, la Ville de Montréal a conclu avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, arrondissement de Verdun;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent modifier cette entente afin de retirer certaines parties d'immeubles visées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un addenda à l'Entente relative à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, arrondissement de Verdun, lequel sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80222

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une débenture convertible d'un montant maximal de 35 000 000 \$ US à La Compagnie électrique Lion, pour permettre à l'entreprise de poursuivre le développement de ses véhicules électriques et d'augmenter ses capacités de production

ATTENDU QUE La Compagnie électrique Lion est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège au Québec et œuvrant dans le domaine de la fabrication de véhicules électriques;

ATTENDU QUE La Compagnie électrique Lion compte réaliser, principalement au Québec, un projet visant à poursuivre le développement de ses produits et l'augmentation de sa capacité de production;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'une débenture convertible d'un montant maximal de 35 000 000 \$ US à La Compagnie électrique Lion, pour permettre à l'entreprise de poursuivre le développement de ses véhicules électriques et d'augmenter ses capacités de production, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une débenture convertible de 35 000 000 \$ US à La Compagnie électrique Lion, pour permettre à l'entreprise de poursuivre le développement de ses véhicules électriques et d'augmenter ses capacités de production, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80223

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et d'une observatrice

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), est institué le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le président du conseil, le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'égard du membre du conseil à remplacer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 989-2019 du 25 septembre 2019, mesdames Malika Habel, Michèle Marcotte ainsi que messieurs Simon Barnabé, Peter Grutter et Yves Mauffette ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 989-2019 du 25 septembre 2019, mesdames Li Zhen Cheng, Nathalie De Marcellis-Warin ainsi que monsieur Gheorge Marin ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, que leur mandat est expiré, qu'il y a lieu de les nommer de nouveau et de les qualifier comme membres indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 989-2019 du 25 septembre 2019, madame Josée Maurais ainsi que monsieur Jean-Philippe Bradette ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 989-2019 du 25 septembre 2019, monsieur Christian Messier a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 427-2020 du 8 avril 2020, madame Lyne Létourneau a été nommée membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et qualifiées comme membres indépendants pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Li Zhen Cheng, professeure titulaire, Campus de Rouyn-Noranda, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

— madame Nathalie De Marcellis-Warin, professeure titulaire, Département de mathématiques et de génie industriel, École Polytechnique Montréal;

— monsieur Gheorghe Marin, directeur général, Centre de métallurgie du Québec (CMQ), Cégep de Trois-Rivières;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Yolaine Arseneau, directrice générale, Cégep de la Gaspésie et des Îles, en remplacement de madame Malika Habel;

— madame Valérie Bécaert, directrice principale, recherche et programmes scientifiques, ServiceNow inc., en remplacement de monsieur Jean-Philippe Bradette;

— monsieur Sébastien Charles, vice-recteur à la recherche et au développement, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de monsieur Yves Mauffette;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour un mandat débutant le 28 juin 2023 et se terminant le 2 juin 2024 :

— monsieur Patrick Bergeron, professeur, Département de sciences biologiques, Université Bishop's, en remplacement de monsieur Christian Messier;

— monsieur Eric Bosco, directeur exécutif, Institut de l'environnement bâti circulaire, École de technologie supérieure, en remplacement de madame Michèle Marcotte;

— monsieur Pierre-Luc Déziel, professeur, Faculté de droit, Université Laval, en remplacement de madame Lyne Létourneau;

— madame Mathilde Jutras, étudiante au doctorat en océanographie physique et biogéochimie, Université McGill, en remplacement de madame Josée Maurais;

— madame Marie-Jean Meurs, professeure agrégée, Département d'informatique, Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Simon Barnabé;

— madame Brigitte Vachon, professeure titulaire, Département de physique, Université McGill, en remplacement de monsieur Peter Grutter;

QUE les membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologie nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées;

QUE madame Daria Riabinina, directrice, Direction de la recherche collaborative, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, soit nommée observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80224

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), est institué le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Santé est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le président du conseil, le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'égard du membre du conseil à remplacer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 901-2019 du 28 août 2019, monsieur Vincent Dumez a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 901-2019 du 28 août 2019, monsieur Éric Racine a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1009-2020 du 30 septembre 2020, monsieur Francis Houde a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE monsieur Vincent Dumez, directeur des partenariats communautaires et codirecteur, Centre d'excellence sur le partenariat avec les patients et le public, Faculté de médecine, Université de Montréal, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé pour un mandat débutant le 28 juin 2023 et se terminant le 2 juin 2024;

QUE monsieur Yan Bertrand, étudiant au doctorat en santé publique, Université de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé pour un mandat débutant le 28 juin 2023 et se terminant le 2 juin 2024, en remplacement de monsieur Francis Houde;

QUE madame Bartha Knoppers, directrice, Centre de génomique et politiques, Université McGill, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Éric Racine;

QUE les membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80225

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), est institué le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le président du conseil, le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'égard du membre à remplacer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 970-2019 du 18 septembre 2019, messieurs Réal Jacob et Vincent Larivière ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 970-2019 du 18 septembre 2019, monsieur Bernard Tremblay a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de le nommer de nouveau et de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 970-2019 du 18 septembre 2019, mesdames Suzy Basile, Nadia Duguay, Kimberly Sawchuk ont été nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 428-2020 du 8 avril 2020, monsieur Simon Larose a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 121-2022 du 2 février 2022, madame Julie Bernard a été nommée membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE monsieur Bernard Tremblay, président-directeur général, Fédération des cégeps, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture et qualifié comme membre indépendant pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Marco Bacon, directeur, Bureau de l'inclusion et de la réussite étudiante, Université du Québec à Montréal, en remplacement de madame Kimberly Sawchuk;

— monsieur David Carpentier, étudiant au doctorat en sciences politiques, Université d'Ottawa, en remplacement de madame Julie Bernard;

— madame Lise Gill, retraitée, en remplacement de madame Suzy Basile;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour un mandat débutant le 28 juin 2023 et se terminant le 2 juin 2024 :

— monsieur François Claveau, professeur, Département de philosophie et d'éthique appliquée, Université de Sherbrooke, en remplacement de madame Nadia Duguay;

— madame Carmen Dionne, professeure-chercheure, Département de psychoéducation et travail social, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de monsieur Simon Larose;

— madame Marie-Hélène Gagné, professeure, École de psychologie, Université Laval, en remplacement de monsieur Réal Jacob;

— madame Hélène Vézina, professeure-chercheure, Département des sciences humaines et sociales, Université du Québec à Chicoutimi, en remplacement de monsieur Vincent Larivière;

QUE les membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80226

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT l'utilisation à des fins autres que l'agriculture et l'aliénation de lots ou de parties de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York d'Hydro-Québec ainsi que des infrastructures et des équipements connexes

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 et de l'article 3.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) Hydro-Québec est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22 de cette loi Hydro-Québec a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie;

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit la réalisation du projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York ainsi que des infrastructures et des équipements connexes pour permettre l'exportation d'électricité principalement à la ville de New York;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet nécessite l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de lots situés en zone agricole, soit environ 100,5 hectares, dont environ 25 hectares de territoire agricole dynamique qui sont touchés soit par l'aménagement d'infrastructures, par l'établissement de servitudes ou par des aires de travail temporaires;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet nécessite également l'aliénation en faveur d'Hydro-Québec et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 4 938 225 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean, d'une superficie d'environ 455 mètres carrés, pour la construction d'un bâtiment de télécommunication;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, aux conditions qu'il détermine et aux fins d'un ministère ou d'un organisme public, autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot situé en zone agricole;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 66 de cette loi prévoit notamment qu'une décision du gouvernement autorisant une utilisation à des fins autres que l'agriculture d'un lot peut s'accompagner de toutes mesures d'atténuation jugées suffisantes par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est un organisme public au sens de l'article 66 de cette loi;

ATTENDU QUE, le 12 avril 2023, le gouvernement, par l'entremise du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, a demandé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec son avis quant aux impacts du projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York sur le territoire et les activités agricoles;

ATTENDU QUE, le 3 mai 2023, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a donné un avis favorable à l'aliénation et à l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie d'environ 455 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 4 938 225 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean, et un avis favorable, avec conditions, à l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit à des fins d'utilité publique pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York, d'une superficie d'environ 100,5 hectares, selon le projet déposé par Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, à certaines conditions, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de lots situés en zone agricole, dont la liste est annexée au présent décret, pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York d'Hydro-Québec ainsi que des infrastructures et des équipements connexes;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'autoriser l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 4 938 225 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean, d'une superficie d'environ 455 mètres carrés, pour la construction d'un bâtiment de télécommunication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit autorisée l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de lots situés en zone agricole, dont la liste est annexée au présent décret, pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York d'Hydro-Québec ainsi que des infrastructures et des équipements connexes, le tout aux conditions suivantes :

1° que les travaux d'implantation et de construction de la ligne soient faits sous la supervision d'un agronome;

2° qu'avant d'entreprendre les travaux d'excavation et d'enfouissement de la ligne, une épaisseur de sol arable déterminée par cet agronome soit enlevée et conservée en tas distincts des autres matériaux pour servir lors du réaménagement;

3° que dans une parcelle cultivée, le recouvrement minimal de la conduite soit de 1,6 mètre et celui des rubans avertisseurs de 1,3 mètre;

4° que durant et après les travaux, Hydro-Québec s'assure de maintenir fonctionnel le drainage de surface du site autorisé et des parcelles adjacentes;

5° que le réaménagement du site ayant été l'objet des travaux d'implantation et de construction soit complété à l'échéance des travaux de construction et, pour ce faire, que les travaux suivants soient exécutés :

— le sol inerte disponible devra être étendu et, ensuite, le sol arable devra être étendu uniformément;

— l'emprise nécessaire aux travaux devra être nivelée et nettoyée;

— l'emprise de la ligne de même que les aires de travail et de circulation devront être décompactées en profondeur si l'agronome mandaté le juge nécessaire;

— l'état du sol devra être remis dans son état antérieur aux travaux;

QUE soient autorisées l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 4 938 225 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Saint-Jean, d'une superficie d'environ 455 mètres carrés, pour la construction d'un bâtiment de télécommunication.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

ANNEXE

LISTE DE LOTS DU CADASTRE DU QUÉBEC DONT L'UTILISATION À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE EST AUTORISÉE POUR LA RÉALISATION DU PROJET DE LIGNE D'INTERCONNEXION HERTEL-NEW YORK D'HYDRO-QUÉBEC AINSI QUE DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS CONNEXES

Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Laprairie	Ville de La Prairie	2 267 577 2 267 588 2 267 729 2 267 951 2 267 955 2 268 064 2 268 065 2 268 067 2 268 068 2 268 103 2 775 824 2 775 928 2 775 945 2 776 125 2 776 127 4 018 991 4 960 164 6 490 377
	Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur	2 710 837 2 711 014 2 711 267 2 711 269 2 711 503 2 711 504 2 711 516 2 713 010 2 713 044 2 713 045 2 713 046 2 713 047 2 713 048 2 713 054 2 713 060 2 713 068 2 713 071 2 713 072 2 713 077

Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
		2 713 093
		3 111 489
		3 315 502
		5 033 880
		5 033 881
		5 033 883
		5 805 193
		6 362 367
	Ville de Saint-Philippe	2 266 269
		2 266 270
		2 266 285
		2 266 286
		2 266 292
		2 266 293
		2 266 301
		2 266 393
		2 266 401
		2 266 423
		2 266 424
		2 266 426
		2 266 502
		2 267 181
		2 267 200
		2 267 206
		2 267 207
		2 267 208
		2 267 233
		2 267 235
		2 267 236
		2 267 237
		2 267 241
		2 267 243
		2 267 244
		2 267 268
		2 267 269
		2 267 275
		2 267 277
		2 267 278
		2 267 287
		2 267 609
		2 267 610
		2 710 931
		2 713 311
		2 713 325
		2 775 939

Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Saint-Jean	Municipalité de Lacolle	2 775 998
		2 776 001
		2 776 093
		3 111 263
		3 151 266
		4 543 304
		5 555 905
		6 202 413
		4 937 829
		4 937 834
		4 937 835
		4 937 838
		4 937 857
		4 937 965
		4 937 971
		4 937 983
		4 937 997
		4 937 998
		4 937 999
		4 938 000
		4 938 001
		4 938 225
		4 938 287
		4 939 133
		4 939 134
		4 939 135
		4 939 136
		4 939 137
		4 939 138
		4 939 141
4 939 151		
4 939 351		
4 939 352		
4 939 353		
4 939 354		
4 939 355		
4 939 358		
4 939 359		
4 939 363		
4 939 364		
4 939 371		
4 939 374		
4 939 477		
4 939 534		
4 939 560		

Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
		4 939 561
		5 453 792
		5 453 820
		5 902 133
	Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle	4 939 373
		4 939 375
		5 158 583
		5 453 739
		5 453 747
		5 453 748
		5 453 750
		5 453 751
		5 453 752
		5 453 757
		5 453 758
		5 453 760
		5 453 779
		5 453 825
		5 453 826
		5 453 827
		6 259 888
	Municipalité de Saint Cyprien-de-Napierville	5 827 142
		5 827 144
		5 827 145
	Municipalité de Saint-Édouard	2 713 000
		4 939 563
	Municipalité de Saint Patrice-de-Sherrington	5 453 884
		5 453 887
		5 453 888
		5 453 890
		5 453 891
		5 453 892
		5 591 848

80227

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT la nomination de membres de la Commission consultative de l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) la Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 96 de cette loi cinq membres sont représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi les membres visés au paragraphe 1 du premier alinéa de cet article sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Éducation, dont au moins trois de ces membres sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes que le ministre, pour les services relevant de sa compétence, juge représentatifs des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique cette loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 96 de cette loi le président est nommé sur la recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans, qu'à l'expiration de leur mandat ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 99 de cette loi les membres de la Commission ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2014 du 17 décembre 2014 monsieur Guy Lefrançois a été nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 161-2017 du 15 mars 2017 madame Simone Leblanc a été nommée membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1012-2019 du 2 octobre 2019 madame Renée Champagne a été nommée membre et présidente de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1012-2019 du 2 octobre 2019 monsieur Chris Adamopoulos et madame Marie-Claude Bénard ont été nommés membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1012-2019 du 2 octobre 2019 madame Corinne Levy Sommer a été nommée membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Renée Champagne, retraitée, soit nommée de nouveau membre et présidente de la Commission consultative de l'enseignement privé, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membres représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Chris Adamopoulos, directeur général, Communauté hellénique du grand Montréal, École Socrates-Démosthène;

— madame Marie-Claude Bénard, retraitée;

— madame Simone Leblanc, retraitée;

QUE madame Jennifer Benoualid, directrice, Académie Yéshiva Yavné, soit nommée membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membre représentatif du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Lefrançois;

QUE monsieur Simon Robitaille, retraité, soit nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membre représentatif du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Corinne Levy Sommer;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé s'appliquent aux personnes nommées membres de cette commission en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80228

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 605-2020 du 10 juin 2020 madame Lucie Laflamme était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Lucie Laflamme, directrice générale et membre du conseil d'administration, Télé-université, soit nommée de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne nommée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80229

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT la soustraction du projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énergycycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'une autorisation à Énergycycle pour la réalisation du projet

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 34 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), à l'exception d'un lieu dont l'usage est réservé exclusivement pour l'enfouissement des matières résiduelles issues d'un procédé industriel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement ou tout comité de ministres visé à l'article 31.5 de cette loi peut soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et

d'examen des impacts sur l'environnement si, à son avis, la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis par l'application de cette procédure;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.7.2, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres doit délivrer une autorisation pour le projet et l'assortir des conditions, restrictions et interdictions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement, et la décision doit faire état de la situation qui justifie cette soustraction;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, la période d'exploitation d'un lieu d'enfouissement faisant l'objet d'une telle décision ne peut cependant excéder un an, et une décision prise en vertu de cet article ne peut être répétée qu'une seule fois à l'égard d'un même projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QU'Énercycle a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 28 novembre 2022, une demande afin de soustraire le projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énercycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE les données compilées par Matrec, l'exploitant du site, ainsi que par une entreprise indépendante indiquent que la capacité d'enfouissement autorisée du lieu d'enfouissement technique d'Énercycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain sera atteinte vers le mois de janvier 2024 pour la section réservée à l'enfouissement des résidus fins de construction, de rénovation et de démolition, et vers le mois d'août 2023 pour la section dédiée à l'enfouissement des autres matières résiduelles;

ATTENDU QU'un autre projet d'agrandissement de ce lieu d'enfouissement technique suit la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements

climatiques, de la Faune et des Parcs a confié, le 17 avril 2023, au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, concernant cet autre projet d'agrandissement, un mandat d'audience publique qui a commencé le 15 mai 2023 et qui aura une durée maximale de quatre mois;

ATTENDU QUE la décision du gouvernement concernant cet autre projet d'agrandissement ne pourra être rendue avant que la capacité d'enfouissement autorisée du lieu soit atteinte;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement technique d'Énercycle reçoit annuellement une moyenne d'environ 150 000 tonnes métriques de matières résiduelles et de résidus fins de construction, de rénovation et de démolition, incluant les matériaux de recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final, et que cette quantité devrait être acheminée vers d'autres lieux d'enfouissement technique;

ATTENDU QUE les autres lieux d'enfouissement actuellement en exploitation dans les régions environnantes du lieu d'enfouissement technique d'Énercycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain pourraient ne pas être en mesure d'accepter l'ensemble des matières résiduelles qui sont normalement acheminées à ce lieu d'enfouissement étant donné les différentes limitations qui leur sont associées;

ATTENDU QU'une interruption des services d'élimination offerts par Énercycle au lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Champlain pourrait causer des problèmes de gestion des matières résiduelles dans les régions de la Capitale-Nationale, de la Mauricie, de la Chaudière-Appalaches et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 25 mai 2023, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énercycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire le projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énercycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et de délivrer une autorisation à Énercycle pour ce projet, pour une période d'exploitation du lieu d'enfouissement n'excédant pas un an et une capacité de 158 000 m³, incluant les matériaux de recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énercycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain soit soustrait à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

QU'une autorisation soit délivrée à Énercycle pour ce projet, pour une période d'exploitation du lieu d'enfouissement n'excédant pas un an et une capacité de 158 000 m³, incluant les matériaux de recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énercycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— ÉNERCYCLE et MATREC. Projet de surélévation de la zone B du LET de Champlain existant – Demande de décret de soustraction du projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Émis pour le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par TÉTRA TECH QI INC., 28 novembre 2022, totalisant environ 174 pages incluant 7 annexes;

— ÉNERCYCLE et MATREC. Projet de surélévation de la zone B du LET existant de Champlain – Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – Demande de décret de soustraction du projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Dossier 3216-23-005, par TÉTRA TECH QI INC., 2 mars 2023, totalisant environ 57 pages incluant 8 annexes;

— ÉNERCYCLE et MATREC. Projet de surélévation de la zone B du LET existant de Champlain – Réponses à la 2^e demande d'informations du MELCCFP – Demande de décret de soustraction du projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Dossier 3216-23-005, par TÉTRA TECH QI INC., 19 avril 2023, totalisant environ 15 pages incluant 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 PLAN DE GESTION DES ODEURS

Énercycle doit présenter un plan de gestion des odeurs associé au projet qui permet d'identifier, de contrôler et de prévenir les risques de nuisances causées par les odeurs émises par les sources d'émission et les opérations se déroulant au lieu d'enfouissement technique. Le plan de gestion des odeurs doit inclure les éléments présentés dans les documents cités à la condition 1.

Le plan de gestion des odeurs doit être déposé, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le cadre de la demande de modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) visant l'exploitation du lieu d'enfouissement;

CONDITION 3 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

Énercycle doit réaliser une surveillance hebdomadaire des eaux superficielles pour les matières en suspension et mensuelle pour les hydrocarbures pétroliers (HP C₁₀-C₅₀) et respecter les valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les matières en suspension et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (HP C₁₀-C₅₀).

Énercycle doit transmettre les données de cette surveillance et leur interprétation ainsi que les mesures d'atténuation mises en place le cas échéant, à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

CONDITION 4 SURVEILLANCES DES SULFURES TOTAUX DANS LES LIXIVIATS BRUTS

Énercycle doit faire une surveillance mensuelle des sulfures totaux dans les lixiviats bruts de la section de la cellule dédiée à l'enfouissement des résidus fins de construction, de rénovation et de démolition, au même moment que celle prévue pour les sept paramètres prescrits à l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

Énercycle doit transmettre les données de cette surveillance ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 de ce règlement;

CONDITION 5 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré afin que les eaux rejetées à l'environnement respectent le plus possible, pour les paramètres visés, les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. À cet effet, Énercycle doit :

— Faire analyser, sur une base trimestrielle, le premier trimestre s'étendant du 1^{er} janvier au 31 mars, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'intervalle entre deux prélèvements doit être d'au moins 60 jours. Faire également analyser, sur une base mensuelle, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour les sulfates totaux et les sulfures totaux. L'intervalle entre deux prélèvements pour ces deux paramètres doit être d'au moins 21 jours. La méthode d'échantillonnage peut être de type instantané ou composite sur 24 heures. L'échantillonnage devra être réalisé simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs établies par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

— Transmettre, à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, les résultats des analyses associées au suivi des objectifs environnementaux de rejet, comprenant les concentrations mesurées et les charges correspondantes calculées à partir du débit d'effluent mesuré au moment de l'échantillonnage;

— Si des dépassements d'objectifs environnementaux de rejet sont observés, décrire, à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, l'amplitude et la fréquence de ces dépassements, la cause possible de ces dépassements ou leurs justifications, et les mesures correctrices qui seront mises en œuvre pour respecter les objectifs environnementaux de rejet ou s'en approcher le plus possible;

— Aviser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de toute modification du projet ayant une incidence sur les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux de rejet. Le cas échéant, Énercycle doit faire une demande de révision de ses objectifs dans

le cadre d'une demande de modification d'autorisation en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

Énercycle doit maintenir, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique autorisé par la présente autorisation, et ce, pour une période minimale de 30 ans. Elle doit notamment couvrir les coûts engendrés par :

— L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique auxquelles est tenue Énercycle, le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement technique;

— Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement technique;

— Les travaux de restauration requis à la suite d'une contamination de l'environnement, découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières, sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale, sont établies conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées au décret numéro 316-96 du 13 mars 1996, modifié par les décrets numéros 929-2013 du 11 septembre 2013, 980-2013 du 25 septembre 2013, 596-2016 du 29 juin 2016 et 792-2019 du 8 juillet 2019.

L'acte constitutif de fiducie intervenu le 19 août 1996 entre le fiduciaire et la constituante doit être amendé pour refléter les modalités de la présente autorisation et celles du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996.

Tout amendement à l'acte constitutif de fiducie doit recevoir l'approbation préalable du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs avant la signature de la constituante et du fiduciaire.

Une copie de l'acte constitutif de fiducie dûment signée par les parties doit être transmise par Énercycle au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements

climatiques, de la Faune et des Parcs avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique autorisé par la présente autorisation;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en ce qui a trait à la gestion des odeurs, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80230

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York sur le territoire des municipalités régionales de comté de Roussillon, du Haut-Richelieu et des Jardins-de-Napierville

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, sur une distance supérieure à 2 km, d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une mise à jour d'information, constituant l'avis de projet, le 15 juillet 2021, et une étude d'impact sur l'environnement, le 28 février 2022, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York sur le territoire des municipalités régionales de comté de Roussillon, du Haut-Richelieu et des Jardins-de-Napierville;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre, et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 15 mars 2022, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 22 septembre au 24 octobre 2022, une demande de consultation publique a été adressée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat de consultation ciblée, qui a commencé le 12 décembre 2022, et que ce dernier a déposé son rapport le 1^{er} mars 2023;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1090-2023 du 28 juin 2023, le gouvernement a, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, notamment autorisé l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de lots situés en zone agricole, dont la liste est annexée à ce décret, pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York d'Hydro-Québec ainsi que des infrastructures et des équipements connexes, le tout à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 29 mai 2023, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes et sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, fixer dans cette autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par un règlement pris en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22 de cette loi, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 31.6, le gouvernement peut permettre que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et, dans ce cas, la déclaration doit attester que la réalisation des activités visées sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par l'autorisation gouvernementale de même qu'aux normes fixées par règlement leur étant applicables, le cas échéant;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de cette loi, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

Qu'une autorisation soit délivrée à Hydro-Québec pour le projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York sur le territoire des municipalités régionales de comté de Roussillon, du Haut-Richelieu et des Jardins-de-Napierville, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York sur le territoire des municipalités régionales de comté de Roussillon, du Haut-Richelieu et des Jardins-de-Napierville doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC. Interconnexion Hertel-New York – Potentiel archéologique, par ARKEOS INC., novembre 2013, totalisant environ 111 pages incluant 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC. Interconnexion Hertel-New York – Inventaire archéologique – Rapport d'étape, par ARKEOS INC., mai 2014, totalisant environ 29 pages incluant 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC. Étude de potentiel archéologique subaquatique de la rivière Richelieu dans la cadre du projet d'interconnexion Hertel-New York, par Institut de Recherche en Histoire Maritime et Archéologique Subaquatique, juin 2021, totalisant environ 60 pages;

— HYDRO-QUÉBEC. Évaluation environnementale de site Phase I – Projet d'agrandissement pour convertisseur – Poste Hertel, La Prairie, Qc – Révision R01, par CIMA+, 19 juillet 2021, totalisant environ 454 pages incluant 6 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Évaluation environnementale (Phase I) – Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Projet MHQE141 – Révision 01, par CIMA+, septembre 2021, totalisant environ 306 pages incluant 6 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Interconnexion Hertel-New York – Potentiel archéologique – Préliminaire, par ARKEOS INC., octobre 2021, totalisant environ 133 pages incluant 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Chapitres 1 à 7, février 2022, totalisant environ 296 pages;

— HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Chapitres 8 à 12, février 2022, totalisant environ 450 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York - Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Annexes, février 2022, totalisant environ 398 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Fiches de caractérisation des milieux humides et hydriques, février 2022, totalisant environ 503 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 – Grandes cartes, février 2022, totalisant environ 30 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Interconnexion Hertel-New York – Potentiel archéologique, par ARKEOS INC., avril 2022, totalisant environ 137 pages incluant 1 annexe;

—HYDRO-QUÉBEC. Interconnexion Hertel-New York – Étude d'impact sur l'environnement – Fiches de caractérisation des milieux humides révisées, par CONSULTANTS AECOM INC., mai 2022, totalisant environ 351 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec – Volume 1, juin 2022, totalisant environ 292 pages incluant 5 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec – Volume 2, juin 2022, totalisant environ 20 pages incluant 1 annexe;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires additionnels du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec – Addenda 1, juin 2022, totalisant environ 24 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la deuxième série de questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, août 2022, totalisant environ 60 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Protocole de caractérisation de l'état initial des sols – Projet Hertel-New York, par GROUPE PLEINETERRE INC., 26 septembre 2022, totalisant environ 11 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Rapport d'étape – Projet Interconnexion Hertel-New York, par Institut de Recherche en Histoire Maritime et Archéologique Subaquatique, 2 novembre 2022, 9 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Interconnexion Hertel-New York – Inventaires des prises d'eau, des puits et des fosses septiques à proximité des forages prévus dans la portion souterraine et la portion sous-marine du tracé – Rapport confidentiel – Version finale, par CONSULTANTS AECOM INC., décembre 2022, totalisant environ 488 pages incluant 3 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Interconnexion Hertel-New York – Description quantitative et qualitative du cadre bâti – Rapport final – Confidentiel, par CONSULTANTS AECOM INC., janvier 2023, totalisant environ 49 pages incluant 2 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Mises à jour et compléments d'information présentés au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, de la Faune et des Parcs, février 2023, totalisant environ 44 pages incluant 2 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Travaux dans la partie sous-marine, février 2023, totalisant environ 170 pages incluant 2 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Interconnexion Hertel-New York – Caractérisation des communautés et de l'habitat du poisson de la rivière Richelieu – Inventaires 2020-2021, par CONSULTANTS AECOM INC., février 2023, totalisant environ 197 pages incluant 6 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Rapport de caractérisation des friches impactées, par CONSULTANTS AECOM INC., février 2023, totalisant environ 42 pages incluant 1 annexe;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Compléments d'information présentés au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, de la Faune et des Parcs, février 2023, totalisant environ 16 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Rapport de caractérisation des milieux humides et hydriques affectés, par CONSULTANTS AECOM INC., mars 2023, totalisant environ 326 pages incluant 4 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – Réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) – Dossier 3211-11-112, avril 2023, totalisant environ 46 pages incluant 1 annexe;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion Hertel-New York – 2^e Réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) – Dossier 3211-11-112, avril 2023, totalisant environ 30 pages incluant 1 annexe;

—Lettre de M. Sébastien Bélanger, d'Hydro-Québec, à M. Vincent Boucher, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 29 mai 2023, concernant la transmission d'engagements additionnels d'Hydro-Québec, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 REMISE EN ÉTAT ET SUIVI DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Hydro-Québec doit déposer, pour approbation, un programme de remise en état des milieux humides et hydriques touchés par son projet ainsi qu'un programme de suivi de la remise en état de ces milieux au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les activités qui occasionnent des atteintes aux milieux humides et hydriques.

Hydro-Québec doit inclure, dans ce programme de remise en état des milieux humides et hydriques, les objectifs de remise en état ainsi qu'un échéancier de réalisation des travaux. Le programme de suivi de la remise en état des milieux humides et des milieux hydriques doit prévoir un suivi à la première, troisième et cinquième année suivant l'année de la réalisation des travaux de remise en état. Il doit également prévoir les paramètres faisant l'objet

du suivi ainsi que les mesures correctives à appliquer en cas de non-succès des travaux effectués. Un rapport de suivi doit être déposé au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de six mois suivant la fin de chaque suivi.

Hydro-Québec doit avoir exécuté les travaux de remise en état des milieux humides et hydriques au plus tard deux ans suivant l'année de réalisation des activités qui occasionnent des atteintes aux milieux humides et hydriques ou selon toutes autres échéances présentées dans son programme de remise en état des milieux humides et hydriques et approuvées par le ministre;

CONDITION 3 COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Hydro-Québec doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1, et ce, en respectant les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan des superficies atteintes de milieux humides et hydriques, inclus dans les documents cités à la condition 1, doit être déposée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les activités qui occasionnent ces atteintes. Ce bilan doit également présenter les efforts d'évitement et de minimisation des milieux humides et hydriques affectés par tous les travaux prévus, de même que les superficies affectées.

Afin de compenser l'ensemble des superficies atteintes de milieux humides et hydriques occasionnées par les travaux réalisés dans le cadre de son projet, une contribution financière sera exigée d'Hydro-Québec. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui affectent des milieux humides et hydriques.

Comme le prévoit l'article 12 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, Hydro-Québec pourra déposer, au ministre

de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, une demande de remboursement de la contribution financière, si les travaux ont entraîné une perte de superficie d'un milieu humide ou hydrique inférieure à celle autorisée ou si les travaux ont fait l'objet d'une compensation pour la perte d'un habitat faunique après la délivrance de l'autorisation.

En plus des modalités prévues à l'article 12 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, cette demande devra démontrer, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatique, de la Faune et des Parcs, que les objectifs fixés dans le programme de remise en état pour assurer le retour aux fonctions écologiques perdues ont été atteints. Pour ce faire, la caractérisation de l'état initial des milieux affectés et celle de leur remise en état devront être incluses dans la demande de remboursement. Cette demande devra être signée par l'une des personnes mentionnées au paragraphe 1^o de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 4 COMPENSATION POUR LES PERTES DE SUPERFICIES BOISÉES

Le programme de compensation pour les pertes de superficies boisées doit être déposé, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard deux ans suivant l'année de la réalisation des travaux de construction occasionnant ces pertes. Le programme de compensation doit inclure les modalités concernant le reboisement, lesquelles devront être établies avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts précédemment à la réalisation des plantations, notamment une compensation respectant un ratio minimum de 1 pour 1 de toutes superficies boisées, de groupement d'arbres ou d'arbres isolés;

CONDITION 5 SUIVI DU SUCCÈS DU REBOISEMENT

Hydro-Québec doit réaliser un suivi du succès du reboisement, à la première, quatrième et dixième année suivant l'année de la plantation, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1. Le programme de suivi du succès du reboisement doit être déposé au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les activités qui occasionnent des pertes de superficies forestières.

Pour chaque suivi du reboisement, un rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois suivant l'année de suivi. Des correctifs devront être apportés si le taux de succès des plantations ne correspond pas aux modalités établies avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

CONDITION 6 DÉMANTÈLEMENT

Dans l'éventualité où des travaux de démantèlement de la ligne d'interconnexion Hertel-New York, complets ou partiels, doivent être réalisés, Hydro-Québec devra déposer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un plan de démantèlement, à la satisfaction du ministre, avant le début de la réalisation des travaux.

Ce plan de démantèlement doit présenter une évaluation environnementale du projet de démantèlement en déterminant les méthodes de travail, leurs impacts et les mesures d'atténuation, de remises en état et de suivis applicables lorsque des impacts sont anticipés, notamment et sans s'y limiter, lors des impacts en terres agricoles ou en milieux humides et hydriques;

QUE les travaux de déboisement, lorsqu'ils ne sont pas réalisés en milieux humides et hydriques, puissent faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement attestant, conformément à l'article 31.6 de cette loi, que la réalisation de l'activité visée sera notamment conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation, dont les suivantes :

CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LE DÉBOISEMENT RÉALISÉ HORS DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Hydro-Québec est tenue d'attester que tous les renseignements et documents fournis dans le cadre de la déclaration de conformité sont complets et exacts;

Dans les 60 jours suivant la fin des travaux de déboisement, Hydro-Québec doit fournir au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une attestation de la conformité des travaux aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation ainsi que le bilan final des superficies boisées, des friches, des groupements d'arbres et des arbres isolés qui auront fait l'objet de déboisement en précisant le nombre et la localisation des arbres coupés;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Construction de la ligne quant aux :

– Programme de suivi agronomique des sols agricoles, prévu dans les documents cités à la condition 1;

– Programme de remise en état des milieux humides et hydriques;

– Programme de suivi de remise en état de ces milieux, prévu à la condition 2;

— Déboisement quant aux :

– Programme de compensation pour les pertes de superficies boisées, prévu à la condition 4;

– Programme de suivi du succès du reboisement, prévu à la condition 5.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

80231

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution concernant la remise en état des anciens sites de radar de la ligne Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord de contribution concernant la remise en état des anciens sites de radar de la ligne Mid-Canada au Québec;

ATTENDU QUE cet accord vise à permettre le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 48 200 000 \$ pour la remise en état des sites de radar de la ligne Mid-Canada sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins

de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Accord de contribution concernant la remise en état des anciens sites de radar de la ligne Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de contribution concernant la remise en état des anciens sites de radar de la ligne Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

80232

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec relatif au projet d'agrandissement du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1), toute modification aux limites du parc doit satisfaire à la condition qu'il y a eu accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 6 de la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (L.C. 1997, c. 37), sous réserve de l'article 7 de cette loi, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier les limites du parc figurant à l'annexe de cette loi à la condition qu'il y a eu accord entre les gouvernements du Canada et du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec relatif au projet d'agrandissement du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent;

ATTENDU QUE cet accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties pour la réalisation du projet d'agrandissement du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent afin de protéger la biodiversité et les écosystèmes d'une partie de l'estuaire du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), dans le domaine des parcs, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs assure la gestion, le développement, la surveillance et la protection des parcs, en application de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) et de la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec a notamment pour objet d'exploiter le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent, dans les conditions prévues à la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1);

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec relatif au projet d'agrandissement du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes

doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec relatif au projet d'agrandissement du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80233

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), le conseil d'administration est composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins six membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1185-2017 du 6 décembre 2017, madame Hélène Lee-Gosselin et monsieur Pierre Roy ont été nommés de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Jeannot Blanchet, retraité, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène Lee-Gosselin;

QUE monsieur Pierre Côté, préretraité, ministère des Finances, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Roy;

QUE monsieur Jeannot Blanchet reçoive la rémunération fixée par l'article 194 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

QUE monsieur Pierre Côté reçoive la rémunération fixée par l'article 194 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) à compter du 3 janvier 2024 et que le décret numéro 226-2020 du 25 mars 2020 concernant la rémunération de certains membres de conseil d'administration et membre à temps partiel d'organismes s'applique à monsieur Côté à compter du 3 janvier 2024;

QUE messieurs Jeannot Blanchet et Pierre Côté soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence du revenu du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80234

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) l'Autorité des marchés financiers est administrée par un conseil d'administration composé de onze à treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général et que tous les membres du conseil d'administration, à l'exclusion du président-directeur général, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont, par ailleurs, droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 144 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier (2021, chapitre 34), le mandat des membres du Conseil consultatif

de régie administrative, autres que le président du Conseil et le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers en fonction le 7 décembre 2021 est, aux mêmes conditions, poursuivi à titre de membre du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers pour sa durée non écoulée;

ATTENDU QUE monsieur Réal Labelle a été nommé de nouveau membre du Conseil consultatif de régie administrative le 6 novembre 2019 par le ministre des Finances pour un mandat de trois ans, que son mandat s'est poursuivi le 8 décembre 2021 à titre de membre du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1221-2022 du 22 juin 2022, madame Madeleine Féquière a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Marie-Claude Beaulieu, professeure titulaire, Faculté des sciences de l'administration, Université Laval, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} août 2023, en remplacement de monsieur Réal Labelle;

QUE madame Anne-Marie Croteau, doyenne et professeure titulaire en gestion des technologies de l'information, École de gestion John-Molson, Université Concordia, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Madeleine Féquière;

QUE mesdames Marie-Claude Beaulieu et Anne-Marie Croteau soient rémunérées et remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80235

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT le changement de résidence de madame Alexandra Marcil, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 587-2018 du 9 mai 2018, le lieu de résidence de madame la juge Alexandra Marcil a été fixé à Gatineau ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Alexandra Marcil soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge Alexandra Marcil consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Alexandra Marcil, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 1^{er} août 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80236

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000 concernant les transactions et opérations de la Société de développement de la Baie James et ses filiales sujettes à l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), sauf dans les cas et aux conditions que

le gouvernement peut déterminer, la Société de développement de la Baie James et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour :

1^o acquérir, détenir ou céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société;

2^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés;

3^o consentir des prêts ou prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;

4^o acquérir ou céder des actifs d'une personne morale ou d'une société;

5^o accepter un don ou un legs auquel est attachée une condition ou une charge;

6^o acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation, aliéner, céder par bail ou autrement ou donner en garantie un immeuble ou un autre droit réel;

7^o construire un immeuble;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000, le gouvernement a déterminé dans quels cas et conditions les transactions et les opérations de la Société de développement de la Baie James et de ses filiales visées aux paragraphes 1^o à 7^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James ne devraient pas requérir l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin que la Société de développement de la Baie James et ses filiales puissent, sans obtenir l'autorisation du gouvernement et à l'égard d'une personne morale ou d'une société dans laquelle il n'a aucune participation ou dont la participation, le prêt ou l'engagement financier est inférieur à 3 000 000 \$, acquérir ou détenir des actions de toutes catégories ou des parts d'une personne morale ou d'une société, et consentir des prêts ou prendre tout autre engagement financier à l'égard d'une personne morale ou d'une société, notamment à la condition que le montant de la participation, des prêts et des engagements financiers de la Société de développement de la Baie James et de ses filiales à l'égard de la personne morale ou de la société n'excède pas 3 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000 soit modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 1 500 000 \$ » par « 3 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80237

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT une autorisation à la Société de développement de la Baie James de céder la totalité des actions de son portefeuille minier, d'un montant total maximal de 7 000 000 \$, au Fonds d'investissement minier Baie-James, S.E.C. et d'y acquérir des parts d'un montant total maximal de 10 000 000 \$, ayant pour effet de porter le pourcentage des droits de vote rattachés aux parts dans cette société en commandite à plus de 50 %

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi la Société de développement de la Baie James a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques relevant du mandat d'Hydro-Québec, du territoire de la région de la Baie-James et elle peut notamment susciter, soutenir et participer à la réalisation de projets visant ces fins;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James détient le Fonds d'investissement minier SDBJ mis sur pied afin de soutenir le développement économique du territoire de la Baie-James par la réalisation d'investissements dans des projets d'affaires structurants et rentables sur le territoire;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James désire remplacer le Fonds d'investissement minier SDBJ par un nouveau fonds d'investissement régional mieux capitalisé;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James a adopté, lors de son assemblée extraordinaire tenue le 24 janvier 2023, la résolution numéro 639.04 visant notamment à approuver la

création du fonds d'investissement minier Baie-James, S.E.C. en partenariat avec l'Administration régionale Baie-James;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James souhaite céder la totalité des actions de son portefeuille minier pour un montant total maximal de 7 000 000 \$ au Fonds d'investissement minier Baie-James, S.E.C. et y acquérir des parts pour un montant total maximal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, la Société de développement de la Baie James et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir, détenir ou céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000 concernant les transactions et opérations de la Société de développement de la Baie James et ses filiales sujettes à l'autorisation du gouvernement, modifié par le décret numéro 1102-2023 du 28 juin 2023, la Société de développement de la Baie James doit notamment obtenir l'autorisation de celui-ci si le produit d'une cession d'actions excède 3 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000, tel que modifié, la Société de développement de la Baie James doit notamment obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des parts d'une société dans laquelle elle n'a aucune participation ou dont la participation est inférieure à 3 000 000 \$ si le montant de cette participation excède 3 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret la Société de développement de la Baie James doit notamment obtenir l'autorisation du gouvernement si l'acquisition ou la détention de parts a pour effet de porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux parts de la société qu'elle détient à plus de 50%;

ATTENDU QUE le produit de la cession de la totalité des actions du portefeuille minier de la Société de développement de la Baie James au Fonds d'investissement minier Baie-James, S.E.C. excéderait 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE le montant de la participation de la Société de développement de la Baie James dans le Fonds d'investissement minier Baie-James, S.E.C. excéderait 3 000 000 \$ et que l'acquisition de ces parts aurait pour effet de porter directement le pourcentage des droits de vote rattachés aux parts dans la société en commandite à plus de 50%;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement de la Baie James à céder la totalité des actions de son portefeuille minier, d'un montant total maximal de 7 000 000 \$, au Fonds d'investissement minier Baie-James, S.E.C. et à y acquérir des parts d'un montant total maximal de 10 000 000 \$, ayant pour effet de porter le pourcentage des droits de vote rattachés aux parts dans cette société en commandite à plus de 50%;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la Société de développement de la Baie James soit autorisée à céder la totalité des actions de son portefeuille minier, d'un montant total maximal de 7 000 000 \$, au Fonds d'investissement minier Baie-James, S.E.C. et à y acquérir des parts d'un montant total maximal de 10 000 000 \$, ayant pour effet de porter le pourcentage des droits de vote rattachés aux parts dans cette société en commandite à plus de 50%.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80238

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Martine Alfonso comme présidente-directrice générale adjointe du Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre universitaire de santé McGill est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans et, à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 583-2019 du 12 juin 2019 madame Martine Alfonso a été nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre universitaire de santé McGill, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Martine Alfonso soit nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre universitaire de santé McGill pour un mandat d'un an à compter des présentes au traitement annuel de 263 824\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Martine Alfonso comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80239

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Vigneault comme président-directeur général adjoint de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général adjoint de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le nom de monsieur Daniel Vigneault fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Daniel Vigneault, directeur administratif des services professionnels, Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval, soit nommé président-directeur général adjoint de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval pour un mandat de quatre ans à compter du 28 juin 2023 au traitement annuel de 162 426\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Daniel Vigneault comme président-directeur général adjoint du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80240

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07844, au-dessus du ruisseau Massé, sur le chemin Bella-Vista, situé sur le territoire de la ville de Saint-Basile-le-Grand

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

- la construction ou la reconstruction du pont P-07844, au-dessus du ruisseau Massé, sur le chemin Bella-Vista, situé sur le territoire de la ville de Saint-Basile-le-Grand,

dans la circonscription électorale de Chambly, selon le plan AA-2902-154-07-0429 (projet n^o 154-07-0429) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80241

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Trois-Rivières d'une aide financière maximale de 1 339 982 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'une nouvelle aérogare et la rénovation de l'aérogare actuelle à l'aéroport de Trois-Rivières, comprenant le pavage du stationnement et l'acquisition d'équipements mobiles pour les opérations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières souhaite réaliser la construction d'une nouvelle aérogare et la rénovation de l'aérogare actuelle de l'aéroport de Trois-Rivières, comprenant le pavage du stationnement et l'acquisition d'équipements mobiles pour les opérations aéroportuaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer à la Ville de Trois-Rivières une aide financière maximale de 1 339 982 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'une nouvelle aérogare et la rénovation de l'aérogare actuelle à l'aéroport de Trois-Rivières, comprenant le pavage du stationnement et l'acquisition d'équipements mobiles pour les opérations aéroportuaires;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Ville de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer à la Ville de Trois-Rivières une aide financière maximale de 1 339 982 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'une nouvelle aérogare et la rénovation de l'aérogare actuelle à l'aéroport de Trois-Rivières, comprenant le pavage du stationnement et l'acquisition d'équipements mobiles pour les opérations aéroportuaires;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Ville de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80242

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu concernant la gestion, l'entretien et l'alimentation en eau de l'aéroport de La Romaine

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, elle peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations aéroportuaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu souhaitent conclure une entente de collaboration afin de confier à ce dernier la gestion, l'entretien et l'alimentation en eau de l'aéroport de La Romaine;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus d'Unamen Shipu est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE, cette entente de collaboration est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu concernant la gestion, l'entretien et l'alimentation en eau de l'aéroport de La Romaine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80243

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT l'approbation de la modification n^o 1 à l'Entente-parapluie pour des projets de transport dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 23 août 2018, l'Entente-parapluie pour des projets de transport dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, laquelle a été approuvée par le décret n^o 868-2018 du 20 juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la modification n^o 1 à l'Entente-parapluie pour des projets de transport dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, afin de prolonger sa durée jusqu'au 31 mars 2028 au plus tard et de prévoir le financement de trois nouveaux projets;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la modification n^o 1 à l'Entente-parapluie pour des projets de transport dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80244

